

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

Recueil n° 1 du mois de janvier 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>12</b>
Agriculture - élevage.....	12
Arrêté n° 2009-12-0514 du 24 décembre 2009 - conventions pluriannuelles de pâturage .....	12
Environnement .....	13
Arrêté n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 - Nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014.....	13
Arrêté n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 - Arrêté de mission des lieutenants de louveterie de l'Indre .....	15
Décision n° 2009-12-0060 du 30 novembre 2009 - PV DE LA REUNION DU 30 NOVEMBRE 2009.....	18
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>21</b>
Autres .....	21
Arrêté n° 2009-09-0204 du 30 septembre 2009 - portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique .....	21
Circulation - routes.....	24
Arrêté n° 2009-12-0004 du 01 décembre 2009 - Mise à priorité de la RD951 avec une voie communale hors agglomération de la commune de Le Blanc .....	24
Logement - habitat .....	26
Arrêté n° 2009-12-0421 du 29 décembre 2009 - portant agrément de la Société Anonyme d'HLM Antin Résidences pour assurer la gestion de la maison Relais 12 place de la Nation à Châteauroux .....	26
Arrêté n° 2009-12-0207 du 31 décembre 2009 - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département portant mise en place d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2009-2014 .....	28
Arrêté n° 2009-12-0208 du 31 décembre 2009 - arrêté conjoint entre l'Etat et le Département portant renouvellement de la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	31
Urbanisme - droit du sol.....	35
Arrêté n° 2009-12-0394 du 07 janvier 2010 - Révision de la carte communale de BARAIZE.....	35
Arrêté n° 2009-12-0192 du 16 octobre 2009 - liste des communes et groupement de communes éligibles à l'ATESAT pour 2010 .....	37
Arrêté n° 2009-12-0225 du 29 décembre 2009 - approbation de la carte communale de Condé.....	47
Arrêté n° 2009-10-0114 du 26 octobre 2009 - élaboration carte communale de GOURNAY .....	48
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>50</b>
Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....	50
Arrêté n° 2009-12-0525 du 18 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-07A modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais.....	50
Arrêté n° 2009-12-0530 du 15 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2009 au centre hospitalier de Châteauroux .....	52
Arrêté n° 2009-12-0532 du 15 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au	

mois d'octobre 2009 au centre hospitalier d'Issoudun .....	54
Arrêté n° 2009-12-0534 du 15 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2009 au centre hospitalier de La Châtre.....	56
Arrêté n° 2009-12-0054 du 20 novembre 2009 - arrêté conjoint préfecture-ARH fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon/Indre .....	58
Arrêté n° 2009-12-0056 du 20 novembre 2009 - arrêté conjoint préfecture-ARH fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Le Blanc.....	60
Arrêté n° 2009-12-0001 du 16 novembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 au centre hospitalier de Châteauroux.....	62
Arrêté n° 2009-12-0014 du 17 novembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-04A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de La Châtre pour 2009 (décision modificative n° 2).....	64
Arrêté n° 2009-12-0013 du 17 novembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-02B modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour 2009 (décision modificative n° 2).....	66
Arrêté n° 2009-12-0012 du 17 novembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-05A modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour 2009 (décision modificative n° 2).....	68
Arrêté n° 2009-12-0011 du 26 novembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-08A modifiant la dotation de l'hôpital local de Châtillon sur Indre pour 2009 (décision modificative n° 2) .....	70
Arrêté n° 2009-12-0009 du 17 novembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-01B modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2009 (décision modificative n° 2).....	72
Arrêté n° 2009-12-0008 du 26 novembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-07A modifiant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour 2009 (décision modificative n° 2).....	74
Arrêté n° 2009-12-0005 du 16 novembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 au centre hospitalier de Le Blanc .....	76
Arrêté n° 2009-12-0003 du 16 novembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 au centre hospitalier de La Châtre .....	78
Arrêté n° 2009-12-0002 du 16 novembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 au centre hospitalier d'Issoudun.....	80
Arrêté n° 2009-12-0015 du 17 novembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-03A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier du Blanc pour 2009 (décision modificative n° 2).....	82
Arrêté n° 2009-12-0062 du 26 novembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-10A modifiant la dotation de l'hôpital local de Valençay pour 2009 (décision modificative n° 2).....	84
Arrêté n° 2009-12-0061 du 26 novembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-09A modifiant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour 2009 (décision modificative n° 2).....	86
Arrêté n° 2009-12-0055 du 20 novembre 2009 - arrêté conjoint préfecture-ARH fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre départemental Les Grands Chênes à Châteauroux.....	88
Arrêté n° 2009-12-0053 du 20 novembre 2009 - arrêté conjoint préfecture-ARH fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun.....	90
Arrêté n° 2009-12-0533 du 15 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2009 au centre hospitalier de Le Blanc .....	92

Arrêté n° 2009-12-0529 du 18 décembre 2009 - arrêté n° 09-36-09B modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux .....	94
<b>Agréments .....</b>	<b>96</b>
Arrêté n° 2009-12-0577 du 31 décembre 2009 - Portant refus de création de 10 places d'accueil temporaire, dans le cadre de séjours de vacances médicalisées, par l'association Loisirs, Vacances, Handicap, Inadaptation à LVHI-, sise à Montipouret, 1 rue de la République.....	96
Arrêté n° 2009-12-0443 du 18 décembre 2009 - Portant refus d'autorisation de création d'un dispositif départemental, pour un public présentant un handicap psychique, de 16 places d'ESAT, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre. ....	98
Arrêté n° 2009-12-0043 du 02 décembre 2009 - Portant création de 12 places d'ESAT .....	100
Arrêté n° 2009-12-0566 du 31 décembre 2009 - extension de capacité EPHAD les grands ch^nes SAINT MAUR.....	102
Arrêté n° 2009-12-0565 du 31 décembre 2009 - extension de capacité EHPAD ISSOUDUN.....	104
Arrêté n° 2009-12-0564 du 31 décembre 2009 - extension de capacité EHPAD CHATILLON SUR INDRE .....	106
Arrêté n° 2009-12-0440 du 18 décembre 2009 - Portant création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, géré par l'association.....	108
<b>Autres .....</b>	<b>111</b>
Arrêté n° 2009-12-0333 du 15 décembre 2009 - CSAPA création.....	111
Arrêté n° 2009-12-0439 du 17 janvier 2010 - listes provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.....	113
Arrêté n° 2009-12-0305 du 11 décembre 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois de janvier à mars 2009.....	118
Arrêté n° 2009-12-0016 du 08 décembre 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental de janvier à mars 2010.....	120
Arrêté n° 2009-12-0183 du 08 décembre 2009 - rectification répartition capital social SELARL Laboratoire A. LESCAROUX.....	125
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>127</b>
Autres n° 2009-12-0186 du 08 décembre 2009 - AVIS DE CONCOURS sur titres OPQ chauffeur G-CHENES .....	127
Autres n° 2009-12-0187 du 08 décembre 2009 - AVIS DE CONCOURS sur titres OPQ cuisinier G-CHENES.....	128
Autres n° 2009-12-0051 du 03 décembre 2009 - avis concours sur titre 2 sages-femmes CH 45.....	129
Autres n° 2009-12-0071 du 04 décembre 2009 - Avis concours sur titres MANIPULATEUR EN ELECTRORADIOLOGIE CHARTRES.....	130
Autres n° 2009-12-0075 du 04 décembre 2009 - Avis concours sur titres 1 ERGOTHERAPEUTE CH CHARTRES .....	131
Autres n° 2009-12-0086 du 04 décembre 2009 - avis de vacance poste d'opq Foyer de vie PERASSAY 12-09 .....	132
Autres n° 2009-12-0077 du 04 décembre 2009 - Avis concours sur titres 1 MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CHARTRES .....	133
Autres n° 2009-12-0074 du 04 décembre 2009 - Avis concours sur titres 2 PSYCHOMOTRICIENS CH CHARTRES .....	134
Autres n° 2009-12-0050 du 03 décembre 2009 - avis concours sur titre 16 IDE CH 45 .....	135
Autres n° 2010-02-0004 du 02 février 2010 - concours sur titre 1 IDE ehpaddingORDIVES01 - MR 45.DOC .....	136

<b>Plans</b> .....	<b>136</b>
Autres n° 2009-12-0088 du 04 décembre 2009 - avis de vacance poste AS Foyer vie PERASSAY 12-09 .....	137
<b>Police des débits de boisson</b> .....	<b>138</b>
Autres n° 2009-12-0052 du 03 décembre 2009 - avis de concours sur titre 3 puéricultrices CN CH 45 .....	138
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>139</b>
Arrêté n° 2009-12-0150 du 07 décembre 2009 - Portant attribution d'une subvention à l'association.....	139
Arrêté n° 2009-12-0154 du 07 décembre 2009 - Portant attribution d'une subvention, à l'association.....	141
Arrêté n° 2009-12-0099 du 03 décembre 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0230 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de La Châtre .....	143
Arrêté n° 2009-12-0098 du 03 décembre 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-06-0276 du 25 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Le Blanc, suite à la création de 3 places d'accueil de jour, et 2 places d'hébergement temporaire .....	146
Arrêté n° 2009-12-0097 du 03 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La roche bellusson à Méridigny.....	149
Arrêté n° 2009-12-0096 du 03 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Partage solidarité accueil à Issoudun .....	152
Arrêté n° 2009-12-0094 du 03 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre dame du sacré coeur à Issoudun.....	154
Arrêté n° 2009-12-0092 du 03 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Daint Joseph à Ecueillé.....	156
Arrêté n° 2009-12-0091 du 03 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris .....	158
Arrêté n° 2009-12-0552 du 29 décembre 2009 - CCAA-CSST actualisation budget fonctionnement 2009 .....	161
Arrêté n° 2009-12-0279 du 11 décembre 2009 - Portant modification de l'arrêté n° 2009-10-007 du 16 septembre 2009 fixant la dotation globale assurance maladie de 3 lits .....	164
Arrêté n° 2009-12-0509 du 24 décembre 2009 - UDAF arrêté modificatif DGF .....	166
Arrêté n° 2009-12-0023 du 02 décembre 2009 - Portant modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé.....	168
Arrêté n° 2009-12-0022 du 02 décembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay .....	170
Arrêté n° 2009-12-0155 du 07 décembre 2009 - Portant attribution d'une subvention, à l'association.....	173
Arrêté n° 2009-12-0153 du 07 décembre 2009 - Portant attribution d'une subvention, au centre d'accueil .....	175
Arrêté n° 2009-12-0152 du 07 décembre 2009 - Portant attribution d'une subvention à	

l'association.....	177
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>179</b>
<b>Agriculture - élevage.....</b>	<b>179</b>
Arrêté n° 2009-12-0437 du 18 décembre 2009 - portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre .....	179
<b>Inspection - contrôle.....</b>	<b>182</b>
Arrêté n° 2009-12-0390 du 17 décembre 2009 - portant abrogation de l'arrêté n° 2009-12-0144 du 7 décembre 2009 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Brizy WERBROUCK.....	182
Arrêté n° 2009-12-0392 du 17 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Brizy WERBROUCK .....	183
Arrêté n° 2009-12-0144 du 07 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Brizy WERBROUCK.....	184
Arrêté n° 2009-12-0147 du 07 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Sophie VELLARD.....	185
Arrêté n° 2009-12-0560 du 30 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Audrey DUPUIS .....	186
Arrêté n° 2009-12-0559 du 30 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle hélène JAFFRE .....	188
Arrêté n° 2009-12-0558 du 30 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE.....	189
Arrêté n° 2009-12-0438 du 18 décembre 2009 - portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural .....	190
Arrêté n° 2009-12-0435 du 18 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Amandine MATHIEU .....	192
Arrêté n° 2009-12-0148 du 07 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Martin VELLARD.....	193
Arrêté n° 2009-12-0146 du 07 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Bart WANDERSTEEGEN.....	194
Arrêté n° 2009-12-0401 du 17 décembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Bart VANDERSTEEGEN.....	195
Arrêté n° 2009-12-0391 du 17 décembre 2009 - portant abrogation de l'arrêté n° 2009-12-0146 du 7 décembre 2009 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Bart VANDERSTEEGEN .....	196
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>197</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....</b>	<b>197</b>
Arrêté n° 2009-12-0304 du 10 décembre 2009 - Agrément d'un organisme de services à la personne - Ent. PIGELET - Cléry - 36100 ISSOUDUN .....	197
<b>Agréments .....</b>	<b>199</b>
Arrêté n° 2009-12-0527 du 21 décembre 2009 - agrément simple d'un organisme de services à la personne - Ass. DELTA REVIE LE BLANC - 36300 LE BLANC.....	199
<b>Autres .....</b>	<b>201</b>
Arrêté n° 2009-12-0184 du 04 décembre 2009 - Portant modification de la composition consultative relative à la suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi .....	201
Arrêté n° 2009-12-0010 du 30 novembre 2009 - Répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du revenu de Solidarité Active (rSa) .....	203
<b>INSPECTION ACADEMIQUE.....</b>	<b>205</b>

<b>Autres .....</b>	<b>205</b>
Arrêté n° 2009-12-0112 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	205
Arrêté n° 2009-12-0118 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	206
Arrêté n° 2009-12-0119 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	208
Arrêté n° 2009-12-0114 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	210
Arrêté n° 2009-12-0113 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	212
Arrêté n° 2009-12-0120 du 01 décembre 2009 - délégation de signature.....	213
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>215</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>215</b>
Arrêté n° 2009-12-0352 du 10 décembre 2009 - Modification de l'arrêté du 7 janvier 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique .....	215
Arrêté n° 2009-12-0458 du 21 décembre 2009 - portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA).....	216
Arrêté n° 2009-12-0451 du 21 décembre 2009 - portant déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de fossés sur les communes d'Arthon et d'Etretchet envisagés par le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes autorisant le syndicat à les exécuter .....	218
<b>Agréments .....</b>	<b>220</b>
Arrêté n° 2009-12-0404 du 17 décembre 2009 - portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011 .....	220
Arrêté n° 2009-12-0407 du 17 décembre 2009 - portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011 .....	223
Arrêté n° 2009-12-0406 du 17 décembre 2009 - portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011 .....	225
Arrêté n° 2009-12-0405 du 17 décembre 2009 - portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011 en cabinet de médecine libérale.....	227
<b>Autres .....</b>	<b>230</b>
Arrêté n° 2009-12-0334 du 15 décembre 2009 - nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recettes de la préfecture .....	230
Arrêté n° 2009-12-0489 du 23 décembre 2009 - Arrêté portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) .....	231
Arrêté n° 2009-12-0506 du 24 décembre 2009 - cession et utilisation des artifices.....	233
Arrêté n° 2009-12-0283 du 15 décembre 2009 - REGIE DE RECETTES DDSP.....	235
Arrêté n° 2009-12-0058 du 03 décembre 2009 - Habilitation dans le domaine funéraire .....	237
Arrêté n° 2009-12-0284 du 15 décembre 2009 - Nomination régisseur de recettes DDSP.....	239
Arrêté n° 2009-12-0508 du 24 décembre 2009 - réglementant la distribution et la vente de carburants.....	241
Arrêté n° 2009-12-0419 du 18 décembre 2009 - Etablissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2010 et fixant le tarif de ces annonces dans l'Indre.....	242
Arrêté n° 2009-12-0200 du 09 décembre 2009 - arrêté portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) .....	245

<b>Circulation - routes</b> .....	<b>248</b>
Arrêté n° 2009-12-0403 du 17 décembre 2009 - interdiction de circulation des véhicules de transport en commun .....	248
Arrêté n° 2009-12-0436 du 18 décembre 2009 - autorisation de circulation d'un petit train routier le 19 décembre 2009.....	250
Arrêté n° 2009-12-0409 du 17 décembre 2009 - dérogation circulation pl .....	252
<b>Commerce</b> .....	<b>254</b>
Arrêté n° 2009-12-0082 du 04 décembre 2009 - portant attribution du titre de maitre restaurateur à Monsieur MARCHES.....	254
Arrêté n° 2009-12-0089 du 04 décembre 2009 - portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur PATRON .....	256
Arrêté n° 2009-12-0090 du 04 décembre 2009 - portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur VERMEULEN .....	258
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>260</b>
Arrêté n° 2009-12-0393 du 17 décembre 2009 - Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010.....	260
<b>Distinctions honorifiques</b> .....	<b>263</b>
Arrêté n° 2009-12-0019 du 01 décembre 2009 - Honorariat à M. Pierre GUILLEMAIN ....	263
<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>264</b>
Arrêté n° 2009-12-0101 du 04 décembre 2009 - portant ouverture de l'enquête préalable à la DIG des travaux de restauration du lit et des berges du cours d'eau en vue d'autoriser le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon à effectuer lesdits travaux.....	264
<b>Environnement</b> .....	<b>267</b>
Arrêté n° 2009-12-0444 du 21 décembre 2009 - portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre.....	267
Arrêté n° 2009-12-0446 du 21 décembre 2009 - fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre.....	270
Arrêté n° 2009-12-0449 du 21 décembre 2009 - relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2010.....	275
Arrêté n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 - prescription du PPRT de Saint Maur .....	279
Arrêté n° 2009-12-0239 du 10 décembre 2009 - modifiant et complétant l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 modifié portant nomination des inspecteurs des ICPE pour le département de l'Indre .....	284
Arrêté n° 2009-12-0310 du 15 décembre 2009 - retirant l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique délivrée à Monsieur Gérard AUBERY gestionnaire du barrage dénommé .....	286
Arrêté n° 2009-12-0547 du 29 décembre 2009 - mise en demeure de M. BROUCKAERT - loi sur l'eau .....	288
Arrêté n° 2009-12-0515 du 24 décembre 2009 - interprefectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant les tronçons des digues du Cher.....	291
Arrêté n° 2009-12-0512 du 24 décembre 2009 - autorisant les rejets au milieu naturel issus de la zone d'activité concernée de La Malterie sur la commune de Montierchaume par la CAC.....	297
<b>Intercommunalité</b> .....	<b>305</b>
Arrêté n° 2009-12-0127 du 07 décembre 2009 - Modification des statuts de la communauté de communes de La Marche Occitane.....	305
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>309</b>
Arrêté n° 2009-12-0191 du 09 décembre 2009 - IRL 2009 .....	309
Arrêté n° 2009-12-0485 du 23 décembre 2009 - arrêté portant attribution de la subvention d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2009.....	310



<b>Tourisme - culture</b> .....	<b>312</b>
Arrêté n° 2009-12-0549 du 29 décembre 2009 - Classement de l'office de tourisme d'Azay le Ferron .....	312
Arrêté n° 2009-12-0550 du 29 décembre 2009 - Agrément de tourisme de l'association ADESLI (association pour le développement de l'emploi sportif et de loisirs dans l'Indre).....	313
Arrêté n° 2009-12-0551 du 29 décembre 2009 - Autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'office de tourisme de Châteauroux .....	314
<b>Vidéo-surveillance</b> .....	<b>315</b>
Arrêté n° 2009-12-0345 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre psychothérapique de Gireugne à ST MAUR.....	315
Arrêté n° 2009-12-0353 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste 4, place de l'Eglise 36220 TOURNON ST MARTIN.....	317
Arrêté n° 2009-12-0355 du 16 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste 34, rue de la République 36260 REUILLY .....	319
Arrêté n° 2009-12-0358 du 16 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS .....	321
Arrêté n° 2009-12-0361 du 16 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - supermarché.....	323
Arrêté n° 2009-12-0370 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 68, rue St Honoré 36300 LE BLANC.....	325
Arrêté n° 2009-12-0369 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 21, bld Max Dormoy 36100 ISSOUDUN.....	327
Arrêté n° 2009-12-0368 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - 42, avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET .....	329
Arrêté n° 2009-12-0367 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS .....	331
Arrêté n° 2009-12-0366 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 11, rue de Bourgoigne 36000 CHATEAUROUX.....	333
Arrêté n° 2009-12-0365 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 53, avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX.....	335
Arrêté n° 2009-12-0364 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 171, avenue J. Kennedy 36000 CHATEAUROUX.....	337
Arrêté n° 2009-12-0363 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 19-21, rue JJ Rousseau 36000 CHATEAUROUX.....	339
Arrêté n° 2009-12-0362 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 12, avenue de Tours 36000 CHATEAUROUX.....	341
Arrêté n° 2009-12-0382 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - place de l'Eglise 36800 ST GAULTIER .....	343
Arrêté n° 2009-12-0380 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - place de la Promenade 36140 AIGURANDE .....	345
Arrêté n° 2009-12-0378 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 33, rue du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE .....	347

Arrêté n° 2009-12-0376 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 8, place de la République 36110 LEVROUX.....	349
Arrêté n° 2009-12-0375 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - rue Grande et rue du Four 36500 BUZANCAIS .....	351
Arrêté n° 2009-12-0374 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 19-21, rue Auclert Descottes 36200 ARGENTON SUR CREUSE.....	353
Arrêté n° 2009-12-0372 du 17 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne - 16 bis, avenue A. Briand 36400 LA CHATRE.....	355
Arrêté n° 2009-12-0360 du 16 décembre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Tarneaud 4, rue JJ Rousseau 36000 CHATEAUROUX.....	357
Arrêté n° 2009-12-0356 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste 3, rue de la Gare 36100 NEUVY PAILLOUX .....	359
Arrêté n° 2009-12-0354 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste 11, place de la République 36150 VATAN .....	361
Arrêté n° 2009-12-0346 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché .....	363
Arrêté n° 2009-12-0349 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché .....	365
Arrêté n° 2009-12-0350 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché .....	367
Arrêté n° 2009-12-0351 du 16 décembre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SARL Calvichaud .....	369
<b>SERVICES EXTERNES.....</b>	<b>371</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>371</b>
Arrêté n° 2009-12-0541 du 28 décembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-152 autorisant le centre hospitalier d'Issoudun à gérer un dépôt de sang.....	371
Arrêté n° 2009-12-0543 du 28 décembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-157 autorisant la clinique Saint François à gérer un dépôt de sang.....	373
Arrêté n° 2009-12-0048 du 02 décembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-D-143 autorisant le centre hospitalier Le Blanc à gérer un dépôt de sang.....	375
Arrêté n° 2009-12-0044 du 02 décembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-D-142 autorisant le centre hospitalier de Châteauroux à gérer un dépôt de sang.....	377
<b>Autres .....</b>	<b>379</b>
Arrêté n° 2009-12-0537 du 28 décembre 2009 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - Protection sociale - Arrêté relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre.....	379
Arrêté n° 2009-12-0539 du 28 décembre 2009 - Préfecture de la région Centre - Arrêté relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre.....	380
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>383</b>
Arrêté n° 2009-12-0280 du 11 décembre 2009 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Yves LEFEBVRE, receveur des finances, monsieur Marc-Antoine BONET, directeur départemental du trésor public, madame Claude FORE, directrice	

divisionnaire des impôts et monsieur Eric RAIMBAULT, directeur divisionnaire des  
impôts. .... 383

**ANNEXE ACTE 2009-12-0398 : ANNEXE 1 .....385**

**ANNEXE ACTE 2009-12-0127 : ANNEXE 1 .....386**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2009-12-0514** du **24/12/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

**A R R E T E n° 2009-12-0514 du 24 décembre 2009  
modifiant l'arrêté n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991  
fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation  
agricole ou de pâturage**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 481-1 du code rural ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en œuvre pastorale ;

Vu l'arrêté du 25 février 1991 modifié fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0164 du 15 octobre 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2007-09-0164 du 15 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 est modifié comme suit :

Le montant annuel des loyers fixés de gré à gré dans le cadre de ces conventions entre propriétaire et locataire est indexé sur l'indice IPAMPA (base 100 en 2005). Cet indice est de 122,9 au 1er janvier 2009 correspondant à un montant maximum annuel de 34,65 €par hectare.

En cas d'investissement payé par le propriétaire, la valeur locative pourra être revue en fonction de ces améliorations avec effet pour l'année culturale suivante.

Les cotisations sociales sont à la charge du locataire.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

Environnement

**2009-12-0398** du **17/12/2009**

Conférer annexe

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'INDRE

ARRÊTÉ N° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009  
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR UNE DUREE DE  
CINQ ANS A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

LE PREFET  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R.427-4,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
- Vu l'avis de la Commission Régionale validant les candidatures en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre du 3 décembre 2009,
- Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des Lieutenants de Louveterie dans le Département de l'INDRE est arrêtée ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 au 31 Décembre 2014, selon la délimitation de circonscriptions définies à l'annexe au présent arrêté :

Circonscription (cf. annexe à l'arrêté)	<i>DESIGNATION DES TITULAIRES</i>	<i>Adresse</i>	<i>DESIGNATION DU SUPPLEANT 1</i>	<i>DESIGNATION DU SUPPLEANT 2</i>
<b>A</b>	M. Albain MOREL	Cungy 36210 POULAINES	G. JANICAUD	
<b>B</b>	M. Gérard JANICAUD	17, route de St Julien 36210 CHABRIS	G. ASSAILLY	A. MOREL
<b>C</b>	M. Gilles ASSAILLY	Les Petits Cailloux 36600 LYE	G. JANICAUD	A. MOREL
<b>D</b>	M. Régis RABIER	14, La Haute Berthonnière 36180 HEUGNES	G. ASSAILLY	A. MOREL
<b>E</b>	M. Christian CANLERS	Le Petit Plessis 36120 SAINT-AOUT	F-X. de FOUGERES	A. MOREL
<b>F</b>	M. Jacques JUBERT	Les Loges 36250 NIHERNE	W. BRILLAULT	A. MOREL
<b>G</b>	M. Pascal BARRE	3, rue de l'Ecole 36220 NEONS-SUR- CREUSE	J-P. MAUVE	A. MOREL
<b>H</b>	M. Jean-Paul MAUVE	13, route d'Oulches – Cors 36800 OULCHES	J-C. MATHE	A. MOREL
<b>I</b>	M. William BRILLAULT	Le Petit Boiset 36330 VELLES	J. JUBERT	A. MOREL
<b>J</b>	M. François-Xavier de FOUGERES	Le Bien Aller 36120 ETRECHET	C. CANLERS	A. MOREL
<b>K</b>	M. Francis PIROT	La Rochaille 36400 LA CHATRE	J. JUBERT	A. MOREL
<b>L</b>	M. Clément VIAUD	2, Chemin des Noyers 36230 LYS-SAINT- GEORGES	J-C. MATHE	A. MOREL

M	M. Jean-Claude MATHE	17, Impasse des Chétifs Chênes 36330 LE POINCONNET	J-P. MAUVE	A. MOREL
---	-------------------------	---	------------	----------

**ARTICLE 2 :** En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, le lieutenant de louveterie désigné comme son premier suppléant peut intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse, réservé à sa seule circonscription. En cas d'absence des titulaires et des suppléants désignés, tout autre lieutenant de louveterie du département peut intervenir sous réserve d'une délégation écrite préalable entre le titulaire et le remplaçant. Cette délégation devra préalablement être communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Albain MOREL, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription A, est désigné deuxième lieutenant de louveterie suppléant de toutes les autres circonscriptions pour les opérations nécessitant des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit. A ce titre, il peut intervenir seul pour toute intervention de cette nature en cas d'indisponibilité des lieutenants de louveterie titulaires et premiers suppléants figurant dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0399** du **17/12/2009**

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'INDRE

**ARRÊTÉ N° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009  
PORTANT MISSION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DEPARTEMENT DE  
L'INDRE**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu l'arrêté n° 2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Afin de limiter les dégâts provoqués par les animaux nuisibles et le grand gibier,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les lieutenants de louveterie sont chargés, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à laquelle ils sont tenus de prêter leur concours, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que d'exécuter les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles. Par leurs compétences, ils peuvent également être sollicités par l'Administration pour tout sujet d'ordre cynégétique, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan de chasse.

**ARTICLE 2 :**

Deux lieutenants de louveterie sont désignés comme lieutenants de louveterie référents :  
M. Gilles ASSAILLY pour le secteur nord comprenant les circonscriptions A, B, C, E, F, J.  
M. Jean-Paul MAUVE pour le secteur sud comprenant les circonscriptions D, G, H, I, K, L, M.  
Les lieutenants de louveterie référents sont les conseillers privilégiés de l'administration pour chacun de leur secteur. Ils peuvent être consultés sur l'organisation et la réalisation de battues administratives ainsi que tout sujet ayant trait aux missions des lieutenants de louveterie du département.

Dans le cas d'opérations importantes justifiant l'intervention de plusieurs lieutenants de louveterie, ils peuvent assurer la coordination et l'organisation de ces interventions et, à défaut, proposent un coordinateur responsable.

En cas d'impossibilité d'intervention des lieutenants de louveterie désignés comme titulaires et suppléants, quelle qu'en soit la raison, le lieutenant de louveterie référent territorialement compétent propose, en concertation avec les intéressés, un ou des remplaçants et informe le Président des lieutenants de louveterie. La délégation d'intervention est faite conformément à l'arrêté de nomination sus-visé.

### **ARTICLE 3 :**

Chaque lieutenant de louveterie peut recevoir l'autorisation d'organiser, sur le territoire de sa circonscription :

des battues pour la destruction des renards hors période de chasse afin de résoudre des problèmes de dégâts causés aux élevages de volaille notamment;

des battues d'effarouchement destinées à décantonner momentanément les sangliers et les cervidés dans le but de protéger les récoltes.

A cet effet les lieutenants de louveterie s'assurent préalablement :

du caractère motivé de la battue : existence réelle des animaux en surnombre, importance des dégâts et pertinence d'une battue pour remédier à la situation ;

du consentement des propriétaires ou ayants-droit des terrains susceptibles d'être traversés par la battue.

Leur demande d'autorisation écrite - aussi circonstanciée que possible - est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les demandes doivent être adressées au plus tard 2 jours ouvrés avant la date envisagée pour l'opération.

Ils préviennent suffisamment à l'avance les Maires des Communes concernées, les services de Gendarmerie compétents pour le secteur concerné et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 4 :**

Pour la réalisation des battues prévues à l'article 3, les lieutenants de louveterie sont responsables des chiens utilisés qui devront être parfaitement créancés dans la voie de l'animal chassé. Le nombre de chiens doit être proportionné aux conditions de chaque battue (surface, conditions climatiques et sécurité), notamment pour les battues d'effarouchement.

### **ARTICLE 5 :**

Des procès-verbaux rendant compte de chaque battue ou mission particulière sont dressés immédiatement après chaque opération. Ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits ou décantonnés. Ils seront obligatoirement adressés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

dans le cas général : sous 48 heures ;

en cas d'incident ou si cela a été spécifié préalablement : dans les délais les plus brefs et inférieurs à 48 heures.

Le lieutenant de louveterie référent du secteur peut également être destinataire du compte-rendu des opérations.

### **ARTICLE 6 :**

Tous les participants aux battues munis d'une arme devront être dotés d'une assurance chasse en cours de validité

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et pour justifier de leur qualité dans l'exercice de leur fonction, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission et porteurs d'un insigne spécifique. Ils peuvent porter un uniforme.

Chaque lieutenant de louveterie adresse chaque année à la D.D.A.F avant le 15 mai un rapport sur le nombre d'animaux nuisibles détruits au cours de la campagne précédente allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. Ce rapport rend compte de l'ensemble des opérations qu'ils ont eu à réaliser pendant cette



période. Le rapport doit être adressé même en cas de bilan nul.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté n° 2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

2009-12-0060 du 30/11/2009

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de  
dégâts de gibier**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2009  
Acte n°2009-12-0060**

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 30 novembre 2009 dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre (feuille de présence jointe). Xavier SIMON, représentant M. Le Préfet, préside et ouvre la séance à 9h05.

Les représentants forestiers n'ont pas été conviés compte tenu de l'ordre du jour traitant uniquement de dégâts agricoles.

Monsieur Gérard GENICHON demande à la commission de l'excuser pour son absence lors de la dernière réunion, mais un empêchement de dernière minute ne lui a pas permis d'y assister.

L'ordre du jour est examiné :

1- PV DE LA REUNION DU 20 OCTOBRE 2009

Dans le procès verbal un compte rendu a été fait concernant une battue à Paudy, il était inscrit que les agriculteurs ne jouaient pas le jeu en prenant la décision d'arrêter la battue avant que l'ensemble des sangliers prévus au tableau soient abattus. Monsieur Gérard GENICHON indique qu'il ne s'agit que d'une personne (M. Guérin) A cette remarque Etienne Tissier pour la DDAF répond que ce cas n'est pas isolé.

Le procès verbal n'appelant plus de remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2- FIXATION DES PRIX POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

A l'issue d'un échange de vues s'appuyant sur un examen comparatif du barème précédemment en vigueur et des fourchettes proposées pour le barème national du 26 novembre 2009, il est convenu les montants suivants :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL	Résultat du vote de la CDCFS
Maïs grain	8.00 €/ql	1 vote contre
Maïs ensilage	1.85 €/ql	unanimité
Tournesol	20, 30 €/ql	unanimité
Millet	15,50 €/ql	2 votes contre
Sorgho	8,50 €/ql	unanimité
Sarrasin	27,50 €/ql	unanimité

3- DEDUCTIONS DE FRAIS EN CAS DE PERTE DE RECOLTE TOTALE :

Après un échange de vue, la formation spécialisée de la commission fixe à l'unanimité le barème suivant des frais de récolte à déduire en cas de perte totale de récolte :

- maïs grain : 99,00 €/ha
- autres cultures et prairies : 82,50 €/ha

Après discussion, ces montants sont adoptés à l'unanimité.

#### 4 – FIXATION DES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT

A l'issue d'un échange de vue, la formation spécialisée de la commission reconduit le calendrier des dates d'enlèvement par catégorie de culture en vigueur jusqu'ici.

DATE	CULTURE
01/07	Herbage (1 <sup>ère</sup> pâture)
15/07	Fourrage artificiel 1 <sup>ère</sup> coupe - Fourrage naturel 1 <sup>ère</sup> coupe
01/08	Colza -Orge de printemps et d'hiver
15/08	Pavot à oeillette
20/08	Avoine d'hiver et de printemps - Féveroles et pois fourrager – Lentilles – Seigle - Mélange orge et avoine - Blé dur - Blé tendre d'hiver et de printemps - Autres cultures de céréales d'hiver non mentionnées
15/09	Pomme de Terre
30/09	Lin
01/10	Trèfle semence
15/10	Houblon - Moha - Luzerne semence - Sarrasin – Tabac - Maïs ensilage
01/11	Betterave fourragère - Tournesol – Vigne
01/12	Maïs grain - Millet – Sorgho

La fédération des chasseurs rappelle qu'elle peut faire valoir ces dates pour refuser certaines indemnités sous réserve de conditions météorologiques exceptionnelles.

#### 5 – MISE A JOUR DE LA LISTE DES ESTIMATEURS :

Sur proposition de la fédération départementale de la chasse de l'Indre, il est proposé d'ajouter le nom de Monsieur Nicolas BON demeurant : Le moulin des champs 36290 Azay-le-Ferron à la liste des estimateurs pour le département de l'Indre. Monsieur Bon, âgé d'une trentaine d'années est titulaire d'un BTS « protection de la faune sauvage » La fédération départementale de la chasse s'est engagé à fournir à la commission dans un an, un bilan des estimations réalisées par Monsieur Bon en collaboration avec d'autres estimateurs ayant le rôle de tuteur.

#### 6- QUESTIONS DIVERSES :

Lors de cette réunion, les points suivants sont abordés :

Informations concernant les actions contre les dégâts dues aux sangliers :

Etienne TISSIER de la DDAF présente les principaux points noirs débattus récemment à la DDAF avec les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre avec lesquels il est convenu de faire un point mi-janvier :

Champagne Berrichonne : Suite à la décision unanime adoptée lors de la précédente réunion de

reconduire des battues administratives en Champagne Berrichonne pour réduire la population de sangliers, il s'est avéré que les principaux acteurs concernés par ces opérations en ont refusé le principe. Cette situation de blocage et les tensions de voisinage déjà observées précédemment ont conduit l'administration à réunir les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre pour en débattre. Il a été décidé que les représentants de la Chambre d'Agriculture localement concernés encouragent les agriculteurs de la zone à réduire les effectifs constatés sur leur territoire en augmentant la pression de chasse durant la période d'ouverture. En l'absence de résultats, des battues administratives pourraient être ordonnées en période de fermeture si les dégâts étaient toujours aussi importants.

Forêt domaniale de Châteauroux : Une réunion de concertation rassemblant les principaux agriculteurs et détenteurs de plan de chasse de la partie Est du massif forestier est prévue début janvier à la DDAF. L'ONF, la FDCI, la Chambre d'Agriculture et le syndicalisme agricole seront aussi associés à cet échange dont l'ambition est l'adoption d'une série d'engagements susceptibles d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherché. A l'issue de cette première réunion, une seconde de même nature sera réalisée pour la partie Ouest du massif. Enfin, une réunion de synthèse avec l'ensemble des acteurs est programmée courant 2010, avant la prochaine campagne cynégétique 2010-2011.

Massif forestier de Bellevue : Face aux dégâts observés en périphérie du massif, la DDAF et la FDCI avec l'appui de l'ONF exercent une pression continue auprès des deux principaux détenteurs de plan de chasse du territoire. Les tableaux de chasse « sangliers » sont désormais retournés aux deux organismes. Il faut souligner que l'ONF a imposé un tableau de chasse à ses adjudicataires dans la forêt domaniale de Bellevue et que ces derniers l'ont pour l'instant respecté.

Massifs forestiers de la Luzeraize et de la Romagère : Conformément aux années précédentes, les principaux détenteurs de plan de chasse des massifs forestiers de la Luzeraize et de la Romagère ont reçu un courrier signé par le Préfet les incitant à maintenir, voire à augmenter leur pression de chasse contre les sangliers sur ce territoire, afin de limiter les dégâts aux productions agricoles et les risques de collision. Consécutivement aux informations disponibles, les objectifs de prélèvement de la saison 2008-2009 ont été reconduits à l'identique cette année. Un bilan des prélèvements à déclarer aux agents de l'ONCFS ou à Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie du secteur est prévu les 15 décembre 2009, 15 janvier et 15 février 2010.

Forêt de Preuilley (La Haute-Touche et l'Effougeard) : Depuis mi-octobre, des plaintes répétées signalent la présence de fortes populations de sangliers qui ont conduit la FDCI à demander l'augmentation de la pression de chasse auprès des principaux acteurs cynégétiques de la zone. Une attention particulière devra être portée à cette zone dès cette fin d'année.

NB : Suite à un arrêté de battue administrative à tir contre des cervidés délivré en avril dernier sur les communes de VENDOEUVRES et BUZANCAIS, il avait été parallèlement décidé de provoquer une réunion d'information rassemblant les principaux acteurs du territoire, afin de débattre sur la situation de l'époque et de proposer des mesures alternatives pour y remédier. Cette réunion est programmée vendredi 4 décembre 2009, salle « Saint-Jean » à VENDOEUVRES, à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.

A CHÂTEAUROUX, le 3 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

Amélie COANTIC

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

**2009-09-0204** du **30/09/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Réglementaires et de l'Habitat  
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité  
et Risques

### **ARRETE N° 2009-09-0204 en date du 30 septembre 2009**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon » représentée par monsieur Francis MARANDON, président, demeurant 87 rue Grande – 36800 SAINT-GAULTIER, pour l'installation de deux pontons (coin de pêche) en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite en amont du Moulin de SAINT-GAULTIER.**

#### **LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0097 du 09 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94 E 3164/EQUIP/311/SEP en date du 13 juillet 1994, portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon » pour l'installation de deux

pontons (coin de pêche) en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite en amont du Moulin de SAINT-GAULTIER ;

**VU** L'arrêté n° 2004 E 2237 EQUIP 214 SEURH du 26 juillet 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon » pour l'installation de deux pontons (coin de pêche) en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite en amont du Moulin de SAINT-GAULTIER ;

**VU** la demande en date du 3 juillet 2009 présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon » dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Châteauroux, le 30 juillet 2009. ;

**CONSIDERANT** que cette occupation à un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 13 juillet 1994 et par arrêté du 26 juillet 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 juillet 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies. La gratuité est approuvée à la date du 30 juillet 2009.

1°) Caractère d'intérêt public, canalisation d'eau potable.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

**ARTICLE 4** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de SAINT GAULTIER.
- M. le chef de la subdivision du BLANC.
- M. LEGER, Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François COTE

Circulation - routes

**2009-12-0004** du **01/12/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Conseil Général  
Direction des Routes  
Unité Territoriale  
BP 216 – 36300 LE BLANC  
Tél. 02 54 48 99 90

### **ARRETE n° 2009-12-0004 en date du 01 décembre 2009**

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 au PR 13+510 à son intersection avec la rue du Cerf Thibault, hors agglomération, sur la commune du Blanc

#### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et 415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis du maire du Blanc, en date du 15 octobre 2009,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie, en date du 17 août 2009,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de mettre à priorité de la route départementale n° 951 au PR 13+510 à son intersection avec la rue du Cerf Thibault, hors agglomération, sur la commune du Blanc,

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

**A R R E T E**



**Article 1**

Tout conducteur circulant sur la rue du Cerf Thibault commune du Blanc, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Désignation de la route prioritaire à l'intersection	Voie qui s'impose à la signalisation ( STOP)	Commune
RD 951 - PR 13+510	rue du Cerf Thibault	Le Blanc

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951 au PR 13+510 sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le député maire du Blanc, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, au service départemental des transports du conseil général de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Logement - habitat

**2009-12-0421** du **29/12/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE  
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME  
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL  
Affaire suivie par : Mr A . MEYER  
e-mail : alphonse.meyer@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 86  
Télécopie : 02 54 53 21 90

**ARRETE N° 2009-12-0421 du 29 décembre 2009  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM ANTIN RESIDENCES  
POUR ASSURER LA GESTION DE LA MAISON RELAIS  
12 PLACE DE LA NATION A CHATEAUROUX**

-----0000000-----

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article R 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 du Ministère de l'emploi, de la cohésions sociale et du logement relative aux résidences sociales,

Vu la demande présentée le 4 septembre 2009 par la SA HLM ANTIN Résidences,

Vu le projet social adressé le 30 novembre 2009 par la SA HLM ANTIN Résidences,

Vu les statuts de la SA HLM ANTIN Résidences,

Considérant que la SA HLM ANTIN Résidences remplit les conditions fixées par l'article R 353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation quant à son objet social et son expérience en matière de gestion de structures d'accueil temporaire et d'hébergement social,

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

**A R R E T E**

**ARTICLE I :**

La société anonyme d'HLM ANTIN Résidences est agréée pour assurer la gestion des 25 logements du foyer résidence sociale « maison relais » situé 12 place des Nations à CHATEAUROUX

**ARTICLE II :**

Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'association agréée

à ses obligations réglementaires.

Dans ce cas, l'association sera préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0207** du **31/12/2009**

**ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT N° 2009-12-0207 du 31 décembre 2009  
ET LE DEPARTEMENT N° 2009-D-3685 du 31 décembre 2009  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN PLAN DEPARTEMENTAL  
D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES  
2009-2014**

----oooOooo----

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et ses décrets d'application,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le compte-rendu de la réunion du 3 avril 2009 du Comité Responsable du Plan approuvant le P.D.A.L.P.D. pour la période 2009-2014,

VU le compte-rendu du Conseil Départemental d'Insertion du 3 avril 2009 approuvant le P.D.A.L.P.D. pour la période 2009-2014

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2009,

VU le document constituant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de l'Indre pour 2009-2014 et ses erratums joints en annexe dans le compte-rendu de la réunion du comité responsable du plan du 3 avril 2009,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE I : OBJET**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2009-2014 est adopté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Indre.

Ce plan s'adresse aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

## **ARTICLE II : OBJECTIFS**

L'Etat et le Département s'engagent à coordonner leurs efforts et à associer l'ensemble des partenaires concernés autour des thèmes suivants

- DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTEE,
  - A – les solutions logement et hébergement adaptées
  - B – les solutions par publics
  
- ACTIVER ET ADAPTER LES OUTILS EXISTANTS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEVAFORISEES
  - A – lutter contre les exclusions
  - B – améliorer l'accès et le maintien dans le logement

## **ARTICLE III : MISE EN OEUVRE ET SUIVI**

La mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est assurée sous la responsabilité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général.

Un Comité Responsable du Plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit le bilan annuel d'exécution, contribue à son évaluation.

Un Comité Technique dont la composition est la suivante :

- la DPDS du Conseil Général
- la DDE (la DDT à compter du 01/01/2010)
- la DDASS (la DDCSPP à compter du 01/01/2010)
- la CAC
- un représentant des organismes en charge de l'hébergement d'urgence
- un représentant des bailleurs sociaux
- l'ADIL 36
- la CAF
- la MSA

est mis en place. Son objet est de suivre, par des réunions régulières et si possible deux fois par an, la mise en œuvre des actions et de préparer les réunions annuelles du Comité Responsable du Plan.

Le secrétariat du comité responsable du plan sera assuré conjointement par la DDE ( la DDCSPP à compter du 01/01/2010) et la DPDS du Conseil Général.

Les actions du Plan sont précisées dans le document joint au présent arrêté.

**ARTICLE IV : DUREE ET ACTUALISATION**

Le présent Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est mis en place jusqu'au mois de décembre 2014.

Il fera l'objet d'un bilan d'étape réalisé au début de l'année 2012, notamment en ce qui concerne les engagements financiers des partenaires. Cette actualisation sera préparée par le comité technique de suivi et soumise à l'avis du Comité Responsable du Plan.

Une révision du Plan pourra être décidée sur proposition d'un ou plusieurs partenaires membres du comité responsable du plan, ou à la demande de l'Etat ou du Conseil Général.

**ARTICLE V : BILAN**

Le Préfet et le Président du Conseil Général évaluent chaque année l'application du présent Plan à travers un bilan conforme aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés. Ce bilan est préparé par le comité technique de suivi du plan. Il est soumis à l'avis du Comité Responsable du Plan.

**ARTICLE VI :**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées doit être publié par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et par le Président du Conseil Général au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE VII :**

L'arrêté conjoint entre l'Etat n° 2009-11-0045 du 4 novembre 2009 et le Département n° 2009-3252 du 13 novembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE VIII :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Président du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président  
du Conseil Général,

Louis PINTON

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0208** du **31/12/2009**

**ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT N° 2009-12-0208 du 31 décembre 2009  
ET LE DEPARTEMENT N° 2009-D-3686 du 31 décembre 2009  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION  
DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN  
DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT  
DES PERSONNES DEFAVORISEES**

----oooOooo----

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2004-809 du 13 mars 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU les désignations faites,

**A R R E T E N T****ARTICLE I :**

La composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est arrêtée comme suit :

**- Présidents**

- le préfet du département de l'Indre ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant

**Membres du Comité Responsable du Plan****1) *Représentants des administrations de l'Etat***

- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Madame la déléguée aux droits des Femmes et à l'égalité

**2) *Représentants des collectivités territoriales***

- 3 représentants du conseil général.
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant
- Pour les communes de plus de 3.000 habitants
  - \* Monsieur le président de la communauté de communes d'Issoudun ou son représentant.
- Pour les communes de moins de 3.000 habitants
  - \* Monsieur le président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant.

**3) *Représentants des organismes concernés par le logement***

- Madame la présidente de la caisse d'allocations familiales de l'Indre
- Monsieur le président de la caisse de mutualité sociale agricole
- Monsieur le président de l'agence départementale pour l'information sur le logement
- Monsieur le président du comité d'aide à la construction
- Madame la présidente de la mission locale jeunes
- Monsieur le président de l'établissement public départemental "Les Ecureuils"
- Monsieur le président de la caisse d'investissements pour la construction de l'Indre
- Monsieur le président de la société d'économie mixte de construction de logements



- Monsieur le président  
du centre communal d'action sociale de Châteauroux.

4) *Représentants des bailleurs sociaux et associations bailleurs*

- Monsieur le  
président de l'office public de l'habitat d'aménagement et de construction de l'Indre

- Monsieur le  
président de la société du centre pour l'aménagement, le logement et l'immobilier social

- Monsieur le  
président de la société anonyme d'habitations à loyer modéré ANTIN Résidences

- Monsieur le  
président de l'association foyer de travailleurs migrants

- Monsieur le  
président de l'association Solidarité Accueil

5) *Représentants des bailleurs privés*

- Monsieur le  
président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre

- Monsieur le  
président de la FNAIM de l'immobilier du Cher et de l'Indre

- Monsieur le  
président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre

6) *Représentants des associations*

- Monsieur le  
président de l'union départementale des associations familiales

- Monsieur le  
président de l'association des familles rurales

- Monsieur le  
président de l'union fédérale des consommateurs de l'Indre

- Monsieur le  
président du secours catholique

- Monsieur le  
président de force ouvrière consommateurs

- Madame la  
présidente de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies

7) *Représentants des distributeurs d'eau, d'énergie et opérateurs de services téléphoniques*

- Un représentant de  
Electricité de France.

- Un représentant de  
Gaz de France.

- Un représentant de  
France Télécom

- Un représentant de  
la Lyonnaise des Eaux

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter au sein du comité par une personne responsable de la collectivité, de l'organisme ou de l'association.

**ARTICLE II :**

La durée du mandat des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est subordonnée à la durée du nouveau P.D.A.L.P.D. 2009-2014.

**ARTICLE III :**

L'arrêté conjoint entre l'Etat n°2009-11-004 du 5 novembre 2009 et le Département n° 2009-3253 du 13 novembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE IV :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Président du Conseil général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chacun des membres du Comité responsable du plan.

Le Président  
du Conseil général,

Le Préfet,

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Pref\_CC\_BARAIZE  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2009-12-0394 du 7 janvier 2010**

**portant approbation de la révision de la carte communale  
sur la commune de BARAIZE**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 approuvant la Carte Communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2008 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 27 juin 2009 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet 2009 au 17 août 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La carte communale de BARAIZE, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de BARAIZE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0192** du **16/10/2009**

**ARRETE n° 200-12-0192 du 16 octobre 2009**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2010**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DGUHC) du 04 juin 2009 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour la période 2009 ;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2009 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2009 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté a pour objet de constater, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État pour l'année 2010.

Article 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 3 : la liste des groupements de communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 4 : la liste des communes non éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du

27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe III).

Article 5 : la liste des groupements de communes non éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Philippe DERUMIGNY

ANNEXE

**ARRETE n° 200-12-0192 du 16 octobre 2009**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2010**

**ANNEXE I – liste des communes de l'Indre éligibles à l'ATESAT en 2009**

AIZE  
AMBRAULT  
ANJOUIN  
ARGY  
ARPHEUILLES  
ARTHON  
AZAY-LE-FERRON  
BAGNEUX  
BARAIZE  
BAUDRES  
BAZAIGES  
BEAULIEU  
BELABRE  
LA BERTHENOUX  
BOMMIERS  
BONNEUIL  
LES BORDES  
BOUESSE  
BOUGES-LE-CHATEAU  
BRETAGNE  
BRIANTES  
BRION  
BRIVES  
LA BUXERETTE  
BUXEUIL  
BUXIERES-D'AILLAC  
CEAULMONT  
CELON  
CHABRIS  
CHAILLAC  
CHALAIS  
LA CHAMPENOISE  
CHAMPILLET  
LA CHAPELLE-ORTHEMALE  
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN  
CHASSENEUIL  
CHASSIGNOLLES  
CHATILLON-SUR-INDRE  
LA CHATRE-LANGLIN  
CHAVIN

CHAZELET  
CHEZELLES  
CHITRAY  
CHOUDAY  
CIRON  
CLERE-DU-BOIS  
CLION  
CLUIS  
COINGS  
CONCREMIERS  
CONDE  
CREVANT  
CROZON-SUR-VAUVRE  
CUZION  
DIOU  
DOUADIC  
DUNET  
DUN-LE-POELIER  
ECUEILLE  
EGUZON-CHANTOME  
ETRECHET  
FAVEROLLES  
FEUSINES  
FLERE-LA-RIVIERE  
FONTENAY  
FONTGOMBAULT  
FONTGUENAND  
FOUGEROLLES  
FRANCILLON  
FREDILLE  
GARGILLESSE-DAMPIERRE  
GEHEE  
GIROUX  
GOURNAY  
GUILLY  
HEUGNES  
INGRANDES  
JEU-LES-BOIS  
JEU-MALOCHES  
LACS  
LANGE  
LEVROUX  
LIGNAC  
LIGNEROLLES  
LINGE  
LINIEZ  
LIZERAY  
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL  
LOUROUER-SAINT-LAURENT  
LUANT  
LUCAY-LE-LIBRE  
LUCAY-LE-MALE  
LURAI  
LUREUIL



LUZERET  
LYE  
LYS-SAINT-GEORGES  
LE MAGNY  
MAILLET  
MALICORNAY  
MARON  
MARTIZAY  
MAUVIERES  
MENETOU-SUR-NAHON  
MENETREOLS-SOUS-VATAN  
LE MENOUX  
MEOBECQ  
MERIGNY  
MERS-SUR-INDRE  
MEUNET-PLANCHES  
MEUNET-SUR-VATAN  
MEZIERES-EN-BRENNE  
MIGNE  
MIGNY  
MONTCHEVRIER  
MONTGIVRAY  
MONTIERCHAUME  
MONTIPOURET  
MONTLEVICQ  
MOSNAY  
LA MOTTE-FEUILLY  
MOUHERS  
MOUHET  
MOULINS-SUR-CEPHONS  
MURS  
NEONS-SUR-CREUSE  
NERET  
NEUILLAY-LES-BOIS  
NEUVY-PAILLOUX  
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  
NIHERNE  
NOHANT-VIC  
NURET-LE-FERRON  
OBTERRE  
ORSENNES  
ORVILLE  
OULCHES  
PALLUAU-SUR-INDRE  
PARNAC  
PARPECAY  
PAUDY  
PAULNAY  
LE PECHEREAU  
PELLEVOISIN  
PERASSAY  
LA PEROUILLE  
BADECON-LE-PIN  
POMMIERS

LE PONT-CHRETIEN-CHABENET  
POULAINES  
POULIGNY-NOTRE-DAME  
POULIGNY-SAINT-MARTIN  
POULIGNY-SAINT-PIERRE  
PREAUX  
PREUILLY-LA-VILLE  
PRISSAC  
PRUNIERS  
REBOURSIN  
REUILLY  
RIVARENNES  
ROSNAY  
ROUSSINES  
ROUVRES-LES-BOIS  
RUFFEC-LE-CHATEAU  
SACIERGES-SAINT-MARTIN  
SAINT-AIGNY  
SAINT-AOUSTRILLE  
SAINT-AOUT  
SAINT-AUBIN  
SAINT-BENOIT-DU-SAULT  
SAINTE-CECILE  
SAINT-CHARTIER  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE  
SAINT-CIVRAN  
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT  
SAINT-DENIS-DE-JOUHET  
SAINTE-FAUSTE  
SAINT-FLORENTIN  
SAINT-GAULTIER  
SAINTE-GEMME  
SAINT-GENOU  
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE  
SAINT-LACTENCIN  
SAINTE-LIZAIGNE  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS  
SAINT-MEDARD  
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE  
SAINT-PIERRE-DE-JARDS  
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS  
SAINT-PLANTAIRE  
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE  
SAINT-VALENTIN  
SARZAY  
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN  
SAULNAY  
SAUZELLES  
SAZERAY  
SEGRY

SELLES-SUR-NAHON  
SEMBLECAY  
SOUGE  
TENDU  
THENAY  
THEVET-SAINT-JULIEN  
THIZAY  
TILLY  
TOURNON-SAINT-MARTIN  
LE TRANGER  
TRANZAULT  
URCIERS  
VALENCAY  
VARENNES-SUR-FOUZON  
VATAN  
VELLES  
VENDOEUVRES  
LA VERNELLE  
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE  
VEUIL  
VICQ-EXEMPLET  
VICQ-SUR-NAHON  
VIGOULANT  
VIGOUX  
VIJON  
VILLEDIEU-SUR-INDRE  
VILLEGONGIS  
VILLEGOUIN  
VILLENTROIS  
VILLERS-LES-ORMES  
VILLIERS  
VINEUIL  
VOUILLON

**ARRETE n° 200-12-0192 du 16 octobre 2009**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2010**

**ANNEXE II – liste des groupements des communes de l'Indre éligibles à l'ATESAT en 2009**

CC DE LA MARCHE BERRICHONNE  
CC DU VAL DE BOUZANNE  
CC DU CANTON DE VATAN  
CC DU PAYS DE VALENCAY  
CC DU PAYS D'ECUEILLE  
CC DU VAL D'ANGLIN  
CC DE LA REGION DE LEVROUX  
CC DU VAL DE L'INDRE-BRENNE  
CC COEUR DE BRENNE  
CC DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE

**ARRETE n° 200-12-0192 du 16 octobre 2009**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2010**

**ANNEXE III – liste des communes de l'Indre non-éligibles à l'ATESAT en 2009**

AIGURANDE  
ARDENTES  
ARGENTON-SUR-CREUSE  
LE BLANC  
BUZANCAIS  
CHATEAUROUX  
LA CHATRE  
DEOLS  
DIORS  
ISSOUDUN  
LE POINCONNET  
SAINT-MAUR

**ARRETE n° 200-12-0192 du 16 octobre 2009**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2010**

**ANNEXE IV – liste des groupement de communes de l'Indre non-éligibles à l'ATESAT en 2009**

CC DU PAYD D'EGUZON VAL DE CREUSE  
CC DE LA MARCHE OCCITANE  
CC DU PAYS DE BAZELLE  
CC DU PAYS D'ARGENTON SUR CREUSE  
CC DU PAYS D'ISSOUDUN  
CC BRENNE VAL DE CREUSE  
CA CASTELROUSSINE  
CC DE LA CHATRE ET DE SAINT-SEVERE

**2009-12-0225** du **29/12/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Subdivision d'Issoudun

Affaire suivie par : Denis Cranney  
E-Mail : Denis.Cranney@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 03 38 62  
Télécopie : 02 54 03 38 59

**ARRETE N° 2009-12-0225 du 29 décembre 2009**

**portant approbation de la carte communale sur la commune  
de Condé**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2006, prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 30 avril 2009, prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2009 approuvant la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- **ARRETE** -

**Article 1** - La carte communale de Condé telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Condé, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe Derumigny

**2009-10-0114** du **26/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Präf\_CC\_Gournay  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2009-10- 0114 du**

**portant approbation de la carte communale  
sur la commune de GOURNAY**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 3 avril 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai 2008 au 6 juin 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2009 approuvant la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La carte communale de GOURNAY, annexée au présent arrêté est approuvée.



**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de GOURNAY et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-12-0525** du **18/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE 09-36-07A du 18 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0525**  
**modifiant la composition nominative du**  
**conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buzançais en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-07 du 20 janvier 2009 fixant la composition nominative du conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

Article 1 : administratrice au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais :  
en qualité de représentant le conseil municipal de la commune de rattachement :  
- est désignée madame Chantal PEROT en remplacement de madame Nicole CLERO

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Régis BLANCHET, maire de la commune de Buzançais

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Chantal PEROT

Madame Françoise ORZAKIEWICZ

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint-Genou et de Vendoeuvres :

Madame Lucette DEPOND

Monsieur Rémi MOTTEAU

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur William LAUERIERE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Robert THEVOT, président

Docteur Xavier DU RANQUET, vice-président

Docteur Brigitte LAMARQUE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie PAULMIER

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Bernadette LABRUNE

Madame Valérie MARTIN

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Yves de TAURIAC, médecin non hospitalier

Monsieur Marc REVIDON, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Jean-Noël VACHER, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

au titre de l'association des familles rurales

Madame Nicole RASLE

au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Ginette GAULTIER

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

Madame Françoise GUILLARD-PETIT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Marie-Claude RIBOTON

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 18

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur adjoint,  
suppléant dans les fonctions de directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Docteur André Ochmann

**2009-12-0530** du **15/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-01J du 15 décembre 2009**  
**N) 200-12-0530**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-

PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 080 519,81 €** soit :

- 5 046 434,45 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 465 647,02 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 339 631,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 159 354,99 €** au titre des produits et prestations,
- 68 818,08 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 633,49 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de  
l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

**2009-12-0532** du **15/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-02J du 15 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0532**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **319 142,04 €** soit :

- 243 727,61 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 55 269,34 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 20 145,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de  
l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

**2009-12-0534** du **15/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-04J du 15 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0534**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).



**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **217 500,79 €** soit :

**208 638,91 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**8 142,76 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**719,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**,00 €** au titre des produits et prestations,

**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de  
l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

**2009-12-0054** du **20/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

PREFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté conjoint  
Préfecture de l'Indre  
Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
n° 2009-12-0054 du 20 novembre 2009  
fixant la répartition des capacités et des ressources  
de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée  
de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre le 4 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 00-12-22 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 14 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 65 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre en date du 31 mars 2009 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre en date du 26 octobre 2007 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre ;

**Arrêtent conjointement**

Article 1 : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre n° FINESS 360004626 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 31 lits.

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 34 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit :  
709 512 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

430 714 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et le directeur de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Le préfet de l'Indre

Signé : Philippe Derumigny

**2009-12-0056** du **20/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté conjoint**  
**Préfecture de l'Indre**  
**Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**  
**n° 2009-12-0056 du 20 novembre 2009**  
**fixant la répartition des capacités et des ressources**  
**de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée**  
**du centre hospitalier de Le Blanc entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNESA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Le Blanc le 9 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-12 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 30 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre hospitalier de Le Blanc ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Le Blanc en date du 31 mars 2009 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de Le Blanc en date du 19 février 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur du centre hospitalier de Le Blanc ;

### **Arrêtent conjointement**

**Article 1 :** La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Le Blanc n° FINESS 360004592 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **30 lits.**

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **0 lits.**

**Article 2 :** La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Le Blanc attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit : **563 024 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

**0 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et la directrice du centre hospitalier de Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Le préfet de l'Indre

Signé : Philippe Derumigny

**2009-12-0001** du **16/11/2009**

AGENCE REGIONALE

D'HOSPITALISATION

DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-011 du 16 novembre 2009**

**N° 2009-12-0001**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie

commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 705 927,45 €** soit :

- 4 671 781,17 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 449 280,02 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 375 395,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 103 568,02 €** au titre des produits et prestations,
- 105 651,48 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 250,86 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

**2009-12-0014** du **17/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-T2A-36-04 A du 17 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0014**  
**Modifiant les dotations et les forfaits annuels**  
**Centre hospitalier de la Châtre**  
**N° FINESS : 360000061**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,



Vu l'arrêté n°09-T2A-36-04 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- €pour le forfait annuel greffes.

**Article 3** : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
127 012€

**Article 4** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 676 708 €

**Article 5** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 6** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
**signé : Patrice Legrand**

**2009-12-0013** du **17/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-T2A-36-02 B du 17 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0013**  
**Modifiant les dotations et les forfaits annuels**  
**Centre hospitalier d'Issoudun**  
**N° FINESS : 360000046**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-02 A du 23 juillet 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

**Article 3 :** le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
963 176€

**Article 4 :** le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 598 288 €

**Article 5 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 6 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 17 novembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
**signé : Patrice Legrand**

**2009-12-0012** du **17/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-DAF-36-05 A du 17 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0012**  
**Modifiant la dotation**  
**Centre psychothérapique de Gireugne**  
**N° FINESS : 360000327**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-36-05 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 12 389 958 €

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
**signé : Patrice Legrand**

**2009-12-0011** du **26/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-DAF-36-08A du 26 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0011**  
**Modifiant la dotation**  
**Hôpital local de Châtillon-sur-Indre**  
**N° FINESS : 360000202**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n° 09-DAF-36-08 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 700 641 €

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales

**Signé : Dominique HARDY**

**2009-12-0009** du **17/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-T2A-36-01 B du 17 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0009**  
**Modifiant les dotations et les forfaits annuels**  
**Centre hospitalier de Châteauroux**  
**N° FINESS : 360000053**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,



Vu l'arrêté n°09-T2A-36-01 A du 23 juillet 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 150 909 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **€** pour le forfait annuel greffes.

**Article 3 :** le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
10 930 834€

**Article 4 :** le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 824 529 €

**Article 5 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 6 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
**signé : Patrice Legrand**

**2009-12-0008** du **26/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-DAF-36-07A du 26 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0008**  
**Modifiant la dotation**  
**Hôpital local de Buzançais**  
**N° FINESS : 360000186**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n° 09-DAF-36-07 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de

forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 711 491 €

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales  
**Signé : Dominique HARDY**

**2009-12-0005** du **16/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-03I du 16 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0005**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **787 154,74 €** soit :

- 668 052,50 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 106 727,32 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 2 019,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 10 355,38 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-12-0003** du **16/11/2009**

**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-36-VAL-04I du 16 novembre 2009  
N° 2009-12-0003  
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **287 632,90 €** soit :

- 281 816,59 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 6 460,17 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- **643,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - ,00 €** au titre des produits et prestations,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-12-0002** du **16/11/2009**

AGENCE REGIONALE

D'HOSPITALISATION

DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-02I du 16 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0002**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie,



obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **419 907,55 €** soit :

- 314 830,22 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 72 373,97 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 32 703,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

**2009-12-0015** du **17/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-T2A-36-03 A du 17 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0015**  
**Modifiant les dotations et les forfaits annuels**  
**Centre hospitalier du Blanc**  
**N° FINESS : 360000079**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-03 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

**Article 3 :** le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
1 229 033€

**Article 4 :** le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 671 404 €

**Article 5 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 6 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

**2009-12-0062** du **26/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-DAF-36-10A du 26 novembre 2009**

**N° 2009-12-0062**

**Modifiant la dotation**

**Hôpital local de Valençay**

**N° FINESS : 360000178**

**pour l'exercice 2009**

**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n° 09-DAF-36-10A du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 789 463 €

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par déléation et pour le directeur de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales  
**Signé : Dominique HARDY**

**2009-12-0061** du **26/11/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRÊTE N° 09-DAF-36-09A du 26 novembre 2009**  
**N° 2009-12-0061**  
**Modifiant la dotation**  
**Hôpital local de Levroux**  
**N° FINESS : 360000251**  
**pour l'exercice 2009**  
**Décision modificative n°2**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n° 09-DAF-36-09 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 807 062 €

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 4** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales  
**Signé : Dominique HARDY**

**2009-12-0055** du **20/11/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**Arrêté conjoint  
Préfecture de l'Indre  
Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
n° 2009-12-0055 du 20 novembre 2009  
fixant la répartition des capacités et des ressources  
de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée  
du centre départemental « Les Grands Chênes »-Saint-Denis à Châteauroux  
entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » le 22 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 00-12-40 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 14 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 160 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre départemental « Les Grands Chênes » ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » en date du 31 mars 2009 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands



Chênes » en date du 19 mars 2008 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur du centre départemental « Les Grands Chênes » ;

### **Arrêtent conjointement**

**Article 1 :** La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » n° FINESS 360004618 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **81 lits.**

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **79 lits.**

**Article 2 :** La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit :

**1 677 010 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

**1 278 667 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et le directeur du centre départemental « Les Grands Chênes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Le préfet de l'Indre  
Signé : Philippe Derumigny

**2009-12-0053** du **20/11/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**Arrêté conjoint**  
**Préfecture de l'Indre**  
**Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**  
**n° 2009-12-0053 du 20 novembre 2009**  
**fixant la répartition des capacités et des ressources**  
**de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée**  
**du centre hospitalier d'Issoudun entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**

**Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNESA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun le 31 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-24 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 60 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre hospitalier d'Issoudun ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun en date du 31 mars 2009 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun en date du 7 mai 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1<sup>er</sup> avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le

directeur du centre hospitalier d'Issoudun ;

**Arrêtent conjointement**

**Article 1 :** La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun n° FINESS 360004618 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **30 lits.**

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **30 lits.**

**Article 2 :** La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit :

**563 250 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

**513 320 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et le directeur du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Le préfet de l'Indre  
Signé : Philippe Derumigny

**2009-12-0533** du **15/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-03J du 15 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0533**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 133 858,65 €** soit :

- 1 009 598,54 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 112 506,53 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- ,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 753,58 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de  
l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

**2009-12-0529** du **18/12/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE n° 09-36-09B du 18 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0529**  
**modifiant la composition nominative du**  
**conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du syndicat FO de l'hôpital local de Levroux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le courrier de la directrice de l'hôpital local de Levroux en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-09A en date du 12 juin 2009 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

Article 1 : Administratrice au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux : en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires

- est désignée madame Valérie TURLEQUE en remplacement de madame Hélène CELESTE

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Daniel ROGER

Monsieur Laurent-Michel PINEAU

b) représentants le conseil municipal des communes de Moulin s/ Céphons et de Baudres :

Monsieur Jean-Pierre CHENE

Monsieur Jean-Roger REUILLON

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Michel BRUN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Michel DESCOUT, président

Docteur Michel LONGEAUD,

Docteur Jérôme DUREAU,

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Fabienne MOREAU

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie TURLEQUE

Madame Monique CHAUVIN

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre PROUTIERE, médecin non hospitalier

Monsieur Michel FEVRIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Philippe BODIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association de la Famille rurale

Madame Josette LAMBERT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Colette ROCANCOURT

Au titre de l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que choisir)

Madame Bernadette MARANDON

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Raymond PETITJEAN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 18

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur adjoint,  
suppléant dans les fonctions de directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Docteur André Ochmann

Agréments

**2009-12-0577** du **31/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0577 du 31 décembre 2009**

**Portant refus de création de 10 places d'accueil temporaire, dans le cadre de séjours de vacances médicalisées, par l'association Loisirs, Vacances, Handicap, Inadaptation – LVHI-, sise à Montipouret, 1 rue de la République.**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association Loisirs, Vacances, Handicap, Inadaptation – LVHI-, sise à Montipouret, en date du 17 juillet 2009, relative à la création de 10 places d'accueil temporaire, dans le cadre des séjours de vacances médicalisées et la présentation du projet correspondant, déclaré complet au 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité émis, dans sa séance du 9 décembre 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande de création de 10 places d'accueil temporaire, dans le cadre des séjours de vacances médicalisées, présentée par l'association LVHI ;

Considérant que la création d'un service d'hébergement temporaire pour personnes présentant un handicap autistique n'a pas été retenue dans les orientations des schémas départementaux des handicaps (mineurs et adultes), et du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie – PRIAC 2009-2013-;

Considérant que les besoins en matière d'accueil temporaire de personnes autistes, dans le département, ne sont pas démontrés ;

Considérant que le promoteur n'offre pas les garanties d'encadrement et de sécurité suffisantes en vue d'une prise en charge adaptée et de qualité, du public concerné par le projet ;

Considérant que les modalités organisationnelles des séjours ne sont pas définies par rapport à l'accompagnement spécifiques des publics en fonction des âges ;



Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La création de 10 places d'accueil temporaire dans le cadre de séjours de vacances médicalisées, par l'association Loisirs, Vacances, Handicap, Inadaptation – LVHI-, sise à Montipouret, n'est pas autorisée.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le domaine considéré qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0443** du **18/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0443 du 18 décembre 2009**

**Portant refus d'autorisation de création d'un dispositif départemental, pour un public présentant un handicap psychique, de 16 places d'ESAT, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre.**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ad pep 36, en date du 10 juin 2009, demandant la création d'un service à destination d'adultes handicapés psychique d'une capacité de 16 places d'ESAT, et le dossier correspondant présenté par le promoteur, déclaré complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité régional d'organisation sociale et médico-social, dans sa séance du 18 novembre 2009, sur ce projet de création d'un dispositif départemental ESAT de 16 places, pour des travailleurs handicapés présentant un handicap psychique stabilisé ;

Considérant que ce projet répond aux orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie – PRIAC- de la région Centre;

Considérant que ce projet, à vocation départementale, s'appuie sur un large partenariat entre l'ensemble des ESAT du département et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, pour la mise en place d'un suivi adapté (accueil en atelier sur des temps variables, ESAT traditionnel ou hors les murs) ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant toutefois la non compatibilité en 2009 du coût de fonctionnement en année pleine de la création de ce dispositif ESAT de 16 places, avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La création du dispositif départemental pour un public présentant un handicap psychique, ESAT de 16 places à Issoudun – 16 chemin des Barres d'Or -, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre, n'est pas autorisée.

**Article 2 :** La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permettant pas le financement de cette création d'ESAT au titre de l'exercice 2009, cette création de 16 places d'ESAT fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7-I du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, conformément aux dispositions prévues à l'article L313-4 du code précité.

**Article 3 :** Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette création de 16 places d'ESAT se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le domaine considéré qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0043** du **02/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0043 du 02 décembre 2009**

**Portant création de 12 places d'ESAT « hors les murs » par transformation partielle du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre.**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0231 en date du 26 décembre 2006, portant autorisation du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ad pep 36, en date du 10 juin 2009, demandant la création d'un ESAT « hors les murs » de 12 places, par transformation partielle du SAISPAD et le dossier correspondant présenté par le promoteur, déclaré complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité régional d'organisation sociale et médico-social, dans sa séance du 18 novembre 2009, sur ce projet de création de 12 places d'ESAT « hors les murs », par transformation partielle du SAISPAD ;

Considérant l'existence de besoin en terme d'intégration professionnelle en milieu ordinaire, de travailleurs handicapés accueillis en milieu protégé ;

Considérant que ce projet, à vocation départementale, s'appuie sur un large partenariat entre l'ensemble des ESAT du département et les acteurs de l'insertion professionnelle ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant la lettre de notification de création de places nouvelles d'Esat (établissements et services d'aide par le travail) en date du 30 novembre 2009 pour ce projet, dans le cadre de la réserve nationale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La création de 12 places d'ESAT « hors les murs », par transformation partielle du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 2 :** Ces places d'ESAT « hors les murs » s'adressent à un public handicapé des deux sexes.

**Article 3 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le domaine considéré qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0566** du **31/12/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009 D3683 du 31 décembre 2009**  
**N° 2009-12-0566 du 31 décembre 2009**

**PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre  
Départemental Les Grands Chênes Saint Denis à SAINT-MAUR,  
par transformation de 79 lits d'unité de soins de longue durée.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Indre – Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 2009-12-0055 du 20 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre départemental « Les Grands Chênes » Saint Denis à Châteauroux entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

VU la convention tripartite EHPAD entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 30 décembre 2004 et ses avenants ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre départemental « Les Grands Chênes - Saint Denis » à SAINT-MAUR, est autorisée, par transformation de 79 lits d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre départemental « Les Grands Chênes - Saint Denis » à SAINT-MAUR est ainsi portée à 579 lits.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur du centre départemental « Les Grands Chênes - Saint Denis » à Saint Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

Signé

Louis PINTON

Le Préfet,

signé

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0565** du **31/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N°2009 D 3682 du 31 décembre 2009**  
**N°2009-12-0565 du 31 décembre 2009**

**PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier  
d'ISSOUDUN,  
par transformation de 30 lits d'unité de soins de longue durée.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Indre – Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 2009-12-0053 du 20 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Issoudun entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la convention tripartite EHPAD entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 31 décembre 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN, est autorisée, par transformation de 30 lits



d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'ISSOUDUN est ainsi portée à 176 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :  
un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,  
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,  
un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur du Centre Hospitalier d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

signé

Louis PINTON

Le Préfet,

signé

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0564** du **31/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N°2009 D3684 du 31 décembre 2009**  
**N°2009-12-0564 du 31 décembre 2009**

**PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital Local de  
CHATILLON-SUR-INDRE,  
par transformation de 34 lits d'unité de soins de longue durée.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Indre – Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 2009-12-0054 du 20 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la convention tripartite EHPAD entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 21 décembre 2007 et son avenant ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital Local de CHATILLON-SUR-INDRE, est autorisée, par transformation de 34 lits d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CHATILLON-SUR-INDRE est ainsi portée à 169 lits.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'Hôpital Local de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

signé

Louis PINTON

Le Préfet,

signé

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0440** du **18/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0440 du 18 décembre 2009**

**Portant création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise 3 rue Jomard à Paris-75019.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n°2008-12-0208 du 19 décembre 2008, portant renouvellement, de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Moissons nouvelles » à Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise 3 rue Jomard à Paris-75019 ;

Vu l'arrêté n° 2009-03-0037 du 4 mars 2009, portant autorisation d'extension non importante, de 15 à 19 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles » ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2009 de la directrice par intérim, de l'équipement « Moissons nouvelles » dans l'Indre, relatif à la création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique et à la validation de la capacité du SESSAD à 19 places, et le dossier correspondant présenté ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité régional d'organisation sociale et médico-social, dans sa séance du 18 novembre 2009, sur ce projet de création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique et de la capacité actuelle du SESSAD à 19 places ;

Considérant que le projet correspond aux orientations du schéma départemental pour l'enfance et l'adolescence handicapée et inadaptée de l'Indre, en adaptant l'offre aux besoins ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de restructuration négociée de l'équipement, favorisant une meilleure lisibilité de l'offre de prestations par l'équipement « Moissons nouvelles » de Pellevoisin ;

Considérant que l'adaptation des modalités de prise en charge par rapport aux besoins recensés, permet la création de 2 places d'IME par redéploiement de moyens ;

Considérant que le projet global satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, géré par l'association « Moissons nouvelles », est autorisée.

**Article 2 :** La capacité de cet IME, pour un public âgé de 6 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle, se décline en :

8 places d'internat sur la base de 292 jours,

4 places d'internat sur la base de 92 jours (week-end et vacances scolaires).

La nouvelle capacité de l'ITEP de Pellevoisin, fixée à 70 places, pour un public âgé de 6 à 18 ans, présentant des troubles du caractère, de la conduite et du comportement, se répartit comme suit :

Centre d'Accueil Familial Spécialisé à Châteauroux -CAFS-: 25 places

Internat ITEP ( site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 35 places

Semi-internat séquentiel ou modulé ITEP (site Pellevoisin ou annexe de Buzançais) : 10 places

La capacité du SESSAD, rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Pellevoisin, fixée à 19 places par arrêté n°2009-03-0037 du 4 mars 2009, est confirmée.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** L'autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif de 12 places à Pellevoisin, en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,  
signé

Philippe DERUMIGNY

Autres

**2009-12-0333** du **15/12/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-12-0333 du 15 décembre 2009**

**Portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ( CSST ) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( CCAA ) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 92 ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en alcoologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en alcoologie ;

Vu la note interministérielle du 9 août 2001 d'orientations relatives à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues présentant une dépendance aux produits licites ou illicites ou ayant une consommation abusive ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Centre 2009/2013 et notamment son annexe... ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de l'association ANPAA 36 sollicitant la transformation du CSST et du CCAA gérés par l'association en CSAPA ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité émis le 9 septembre 2009 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

### **ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ( CSST ) et le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( CCAA ) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ( ANPAA 36) fusionnent et sont transformés en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ( CSAPA ) généraliste.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable pour une durée de trois ans sous réserve du résultat d'une visite de conformité à solliciter par l'ANPAA 36 auprès de la DDASS.

Au terme de cette période de trois ans et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les dépenses afférentes aux missions du CSAPA sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Philippe MALIZARD*



**2009-12-0439** du **17/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Social

**ARRETE N° 2009-121-0439 du 17 décembre 2009**

**Portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté n° 2009-02-0311 du 17 février 2009 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

**VU** les modifications intervenues suite aux différents recensements effectués dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-02-0311 du 17 février 2009 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

**Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Indre :

**1° Tribunal de Châteauroux**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de l'Indre domiciliée 13 rue des Pavillons – 36000 CHATEAUROUX
- Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales domiciliée 148 avenue Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX
- Association Service Tutelle 36 domiciliée 35 rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame FLUMAS Nadine épouse POMME domiciliée 22 rue de Verdun – 36600 VALENCAY
- Monsieur Maurice HOCQUET domicilié 42 avenue Georges Sand – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Madame COIRARD Catherine domiciliée 18 la Penthière Haute – 36350 LUANT
- Madame PIGET Roseline domiciliée 25 Les Clous – 36800 RIVARENNES
- Monsieur GAUTIER Philippe domicilié 22 rue du Rabois – 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- Monsieur DESCAMPIAUX Paul domicilié 1 allée Saint Antoine – 36200 LE MENOUX
- Monsieur NOC Jean Paul domicilié 8 rue Hervé Faye – 36000 CHATEAUROUX

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame DENIS Fabienne, préposée du Centre Départemental « Les Grands Chênes – Saint Denis » - Saint-Maur – B.P. 317 – 36006 CHATEAUROUX CEDEX
- Mademoiselle RENARD Angélique, suppléante de Madame DENIS Fabienne - Centre Départemental « Les Grands Chênes – Saint Denis » - Saint-Maur – B.P. 317 – 36006 CHATEAUROUX CEDEX
- Madame BERNARD Martine, préposée du Centre Psychothérapique de Gireugne – Saint-Maur – B.P. 337 – 36007 CHATEAUROUX CEDEX
- Madame Francine BAUDAT épouse COTTON, préposée de La Maison de Retraite – 60 rue Nationale – 36110 LEVROUX
- Mademoiselle DILLENSCHNEIDER, préposée de l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés – CAT Foyer – BP 11 – 36500 ARGY
- Madame CLEMENT Lydie, préposée de l'Hôpital Local et Maison de Retraite – 1 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY

- Madame GIRAULT Martine, préposée du Centre Hospitalier – 13 avenue de Verdun – 36700 CHATILLON SUR INDRE

## **2° Tribunal de LE BLANC**

### Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur MARTIN Michel domicilié 74 avenue Gambetta – 36300 LE BLANC
- Madame LACOTE Véronique domiciliée 17 rue du Châtelet – 36220 FONTGOMBAULT
- Monsieur ARROUY Thierry domicilié La ROUERE – 36300 RUFFEC LE CHATEAU
- Madame PIGET Roselyne domiciliée 25 Les Clous – 36800 RIVARENNES
- Monsieur SCHAFF Gilbert domicilié 14 boulevard François Mitterrand - 36300 LE BLANC
- Madame BONNARD Françoise domiciliée Beauchapeau – 36220 MERIGNY
- Monsieur ROULLET Michel domicilié 16 route du Blanc – Bénavent  
36300 POULIGNY ST PIERRE
- Monsieur DE VASSELOT Maurice domicilié 3 place Saint Christophe – 36370 LIGNAC

### Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame PORCHERON Véronique préposée du Centre Hospitalier de LE BLANC –  
33 rue Saint Lazare - 36300 LE BLANC
- Madame THIBAULT Nicole, préposée de la Maison de Retraite –  
36220 TOURNON SAINT MARTIN

## **3° Tribunal de LA CHATRE**

### Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur LANGLOIS Robert domicilié le Chant des Clochers – 36400 BRIANTES

### Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame JAUDIER, préposée du Foyer de Vie Départementale - 36160 PERASSAY
- Madame DUDDEFFEND Jeannine, préposée de l'Hôpital – 36400 LA CHATRE
- Monsieur SENECHAL Jean, préposé de l'association PEP 36 - Annexe – 75 rue Jean Pacton – 36400 LA CHATRE

#### **4° Tribunal d'ISSOUDUN**

##### Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame LAMOISSON épouse SOUVERAIN Françoise domiciliée 32 grand Route – Villiers les Roses – 36260 SAINTE LIZAIGNE
- Madame LEDET Brigitte domiciliée 6 route de Montbougrand – 36260 PAUDY

##### Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Monsieur TARDIVAUD Philippe préposé au CAT d'Issoudun – 10 Chemin des Barres d'Or - 36100 ISSOUDUN
- Madame MENARD préposée au CAT d'Issoudun - 10 Chemin des Barres d'Or 36100 ISSOUDUN
- Madame ROBERT Mireille, préposée au Centre Hospitalier – BP 190 – 36105 ISSOUDUN Cédex
- Madame PROT Christine, préposée au Centre de Soins Publics Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN

#### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Indre :

##### **1° Tribunal de Châteauroux :**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

##### Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX

#### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales ou de mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est ainsi établie pour le département de l'Indre :

##### 1° Tribunal Châteauroux

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre domiciliée 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX

#### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

#### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châteauroux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Philippe MALIZARD*

**2009-12-0305** du **11/12/2009**

Conférer annexe

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-12-0305 du 11 décembre 2009**

**Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,  
pour les mois de janvier à mars 2010**

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois de janvier à mars 2010 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la

notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0016** du **08/12/2009**

MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du LOIR ET CHER

ARRETE N° 2009-12-0016 ARRETE N° 2009-342-24

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), de janvier à mars 2010

**VU** l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,



**ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée de janvier à mars 2010 selon la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 01/12/2009

Fait à BLOIS, le 08/12/2009

Le Préfet de l'INDRE

Le Préfet du LOIR et CHER

Philippe DERUMIGNY

Philippe GALLI

**MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	janvier-2010
AMBULANCES	DEDION	Vendredi (jour)	01/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Vendredi (nuit)	01/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	02/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	02/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	03/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	03/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	04/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	05/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	06/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	07/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	08/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	09/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	09/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	10/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	10/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Lundi	11/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	12/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	13/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	14/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	15/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	16/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	16/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	17/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	17/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	18/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	19/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	20/01/2010
AMBULANCES		Jeudi	21/01/2010
AMBULANCES		Vendredi	22/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	23/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	23/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	24/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	24/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	25/01/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	26/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	27/01/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	28/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	29/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	30/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	30/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	31/01/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	31/01/2010

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	février-2010
AMBULANCES	DEDION	Lundi	01/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	02/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	03/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	04/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	05/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	06/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	06/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	07/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	07/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	08/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	09/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	10/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	11/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	12/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	13/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	13/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	14/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	14/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	15/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	16/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	17/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	18/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	19/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	20/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	20/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	21/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	21/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Lundi	22/02/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	23/02/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	24/02/2010
AMBULANCES		Jeudi	25/02/2010
AMBULANCES		Vendredi	26/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	27/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	27/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	28/02/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	28/02/2010

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS  
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	mars-2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	01/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	02/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	03/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	04/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	05/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	06/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	06/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	07/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	07/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	08/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	09/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	10/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	11/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	12/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	13/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	13/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	14/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	14/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Lundi	15/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	16/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	17/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	18/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	19/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	20/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	20/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	21/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	21/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	22/03/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	23/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	24/03/2010
AMBULANCES		Jeudi	25/03/2010
AMBULANCES		Vendredi	26/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	27/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	27/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	28/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	28/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	29/03/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	30/03/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	31/03/2010

**2009-12-0183** du **08/12/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Pôle Santé

**ARRETE N° 2009-12-0183 du 8 décembre 2009**

**Portant rectification de l'arrêté n° 2009-11-0072 du 9 novembre 2009 modifiant la répartition du capital social et portant modification de la composition de la direction de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale André LESCAROUX sis 4, Avenue de la Gare à CHATEAUROUX ;**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-31168 du 14 novembre 2003 portant inscription de la SELARL LESCAROUX-CAMENEN, sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0105 du 11 juillet 2007 portant modification de la dénomination de la SELARL « Laboratoire CAMENEN-JAMET » en SELARL «Laboratoire André LESCAROUX», exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, Avenue de la Gare 36004 CHATEAUROUX Cedex, enregistré sous le n° 36-3, complété par l'arrêté n° 2008-03-0136 du 12 mars 2008 ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-05-0074 du 14 mai 2008 portant modification de la constitution de la SELARL laboratoire d'analyse de biologie médicale André LESCAROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-11-0072 du 9 novembre 2009 portant modification de répartition du capital social et portant modification de la composition de la direction de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale André LESCAROUX sis 4, Avenue de la Gare à CHATEAUROUX ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0072 du 9 novembre 2009 est **rectifié** comme suit :

Le total de 22.061 des parts sociales composant le capital de la SELARL « laboratoire André LESCAROUX » sise 4, rue de la Gare à CHATEAUROUX (36) est ainsi réparti:

- Mme Jacqueline CAMENEN, associée professionnelle      6.750

- M. Jean-François JAMET, associé professionnel	6.705
- M. COUROUBLE Géry, associé professionnel	5.295
- M. Denis COINTE, associé professionnel	3.310
- Mme Olivia DENIS, associée professionnelle	1

**Article 2 :** Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de la SELARL et ou du laboratoire, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame CAMENEN Jacqueline, directeur associé,
- Monsieur JAMET Jean-François, directeur associé,
- Monsieur COUROUBLE Géry, directeur associé
- Madame DENIS Olivia, directeur associé,
- Monsieur COINTE Denis, directeur associé,

Pour le Préfet  
et par délégation

Dominique HARDY

LES GRANDS CHÊNES  
SAINT DENIS

*N°2009-12-0186*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER  
PROFESSIONNEL QUALIFIE  
«spécialité conduite de véhicules»**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental «les Grands Chênes Saint-Denis» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au service transport.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,  
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,  
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille. Ils doivent aussi justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

*Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 02/11/2009*

**2009-12-0187** du **08/12/2009**

LES GRANDS CHÊNES  
SAINT DENIS

*N°2009-12-0187*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER  
PROFESSIONNEL QUALIFIE  
« cuisinier »**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental «les Grands Chênes Saint-Denis» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,  
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,  
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental «les Grands Chênes Saint-Denis» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

*Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 02/11/2009*



**2009-12-0051** du **03/12/2009**

Centre  
Hospitalier  
De l'Agglomération  
Montargoise

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89-611 du 1er Septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir deux postes de sage-femme vacants dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356.2 du Code de la Santé Publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité nationale
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats

**Avant le 31 Décembre 2009 à :**

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
Madame la Directrice des Ressources Humaines  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

**2009-12-0071** du **04/12/2009**

N°2009-12-0071

**CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR  
EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CHARTRES**

-----

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir) en vue de pourvoir **un poste de manipulateur en électroradiologie médicale.**

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats

- titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

**Délai de réception des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées ou remises à Monsieur le directeur - Hôpitaux de Chartres - Direction du Personnel et du Développement Social - BP 407 - 28018 CHARTRES cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé.

Cet avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des préfectures des départements de la dite région

Chartres, le 26 novembre 2009

**2009-12-0075** du **04/12/2009**

N°2009-12-0075

**CENTRE HOSPITALIER - CHARTRES**

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN (E) ERGOTHERAPEUTE**

-----

Un concours sur titres d'ergothérapeute est organisé au Centre Hospitalier de Chartres afin de pouvoir un poste vacant.

**Peuvent faire acte de candidature :**

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

**Délai de réception des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées ou remises (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le directeur - Hôpitaux de Chartres - Direction du Personnel et du Développement Social - BP 407 - 28018 CHARTRES cedex dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé.

Cet avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des préfectures des départements de la dite région

Chartres, le 26 novembre 2009

**2009-12-0086** du **04/12/2009**

**N°2009-12-0086**

**FOYER DE VIE DEPARTEMENTAL DE PERASSAY  
LA BUSSIERE  
36160 PERASSAY  
02.54.30.53.55  
Fax 02.54.30.63.30  
FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL @wanadoo.fr**

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE  
d'Ouvrier Professionnel Qualifié**

**Un poste d'ouvrier professionnel qualifié sera vacant au Foyer de Vie Départemental de PERASSAY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.**

**Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent.**

**Les candidatures doivent être adressées (cachet de la poste faisant foi) ou Remises à la direction du Foyer de Vie Départemental de Pérassay dans Le délai de deux mois à la date de publication du présent avis au recueil Des actes administratifs.**

**Offre publiée sur hospimob le 22.10.2009**

**2009-12-0077** du **04/12/2009**

**N°2009-12-0077**

**CENTRE HOSPITALIER - CHARTRES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Chartres (Eure et Loir) dans les conditions fixées au décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant.

**Peuvent faire acte de candidature**, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4321-4 ou L. 4321-6 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Délai de réception des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées ou remises (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le directeur - Hôpitaux de Chartres - Direction du Personnel et du Développement Social - BP 407 - 28018 CHARTRES cedex dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé.

Cet avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des préfectures des départements de la dite région

Chartres, le 26 novembre 2009

**2009-12-0074** du **04/12/2009**

N°2009-12-0074

**CENTRE HOSPITALIER - CHARTRES**

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOMOTRICIENS(NES)**

-----

Un concours sur titres de psychomotricien(ne) est organisé au Centre Hospitalier de Chartres afin de pouvoir deux postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

**Délai de réception des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées ou remises (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le directeur - Hôpitaux de Chartres - Direction du Personnel et du Développement Social - BP 407 - 28018 CHARTRES cedex dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé.

Cet avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des préfectures des départements de la dite région

Chartres, le 26 novembre 2009

**2009-12-0050** du **03/12/2009**

Centre  
Hospitalier  
De l'Agglomération  
Montargoise

n°2009-12-0050

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement de 16 infirmier(e)s**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 16 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire :

. du diplôme d'Etat d'infirmier,

ou

. d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

ou

. du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

Etre âgé(e) de 45 au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Une photocopie de la carte d'identité

Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »

Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement


Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme (avant votre arrivée au CHAM)

Avant le 31 décembre 2009 à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
Direction des Ressources Humaines  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

**Résidence « Les Hirondelles »**

6, rue Curie  
45680 DORDIVES

 02.38.92.77.00  
Fax : 02.38.92.75.00

maisonretraite-dordives@wanadoo.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**POUR LE RECRUTEMENT**

**D' UN INFIRMIER (E)**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, et le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié

**Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :**

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

**Les candidats devront adresser les pièces suivantes :**

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard le 27 février 2010 à :**

**Madame la Directrice  
Maison de Retraite « les HIRONDELLES »  
6, rue Curie**

**45680 DORDIVES.Plans**



**2009-12-0088** du **04/12/2009**

**N°2009-12-0088**

**FOYER DE VIE DEPARTEMENTAL DE PERASSAY  
LA BUSSIERE  
36160 PERASSAY  
02.54.30.53.55  
Fax 02.54.30.63.30  
[FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr](mailto:FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr)**

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE  
D'AIDE SOIGNANT**

Un poste d'Aide-Soignant sera vacant au Foyer de Vie Départemental de PERASSAY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Peuvent faire acte de candidature les aides-soignants titulaires du diplôme d'Aide Soignant ou du diplôme d'état.

Les candidatures sont à adresser (cachet de la poste faisant foi) ou remises à la direction du foyer départemental de Pérassay dans le délai de deux mois à la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Offre publiée sur hospimob le 22.10.2009  
Offre n° 2009.10.22.016

Police des débits de boisson  
**2009-12-0052** du **03/12/2009**

**Centre  
Hospitalier  
De  
l'Agglomération  
Montargoise**

Avis de concours sur titres  
pour le recrutement de 3 puéricultrices de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 3 postes de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire :  
. du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation puéricultrice »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 31 décembre 2009 à :**

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

**ARRETE N° 2009-12-0150 du 7 décembre 2009**

**Portant attribution d'une subvention, à l'association « Solidarité –Abri de nuit» à Issoudun pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté au titre de l'année 2009.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le programme 177 en date du 4 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association « Solidarité –Abri de nuit » sis 40, rue des Alouettes et 9 place de la Chaume 36 100 Issoudun

Pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité.

**Article 2 :** Le montant de la subvention supplémentaire est arrêté à **Dix mille sept cent cinquante cinq euros (10 755€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 40. L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte : 08100039459/66 Caisse d'Epargne Centre Val de Loire.

**Article 4 :** L'association « Solidarité –Abri de nuit » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné des résultats de sa gestion propre au même exercice.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :**

En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de verser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :**

Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0154** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Social

**ARRETE N° 2009-12-0154 du 7 décembre 2009**

**Portant attribution d'une subvention, à l'association « AFTAM » pour le financement de l'accueil d'urgence de personnes en grande précarité pour l'année 2009.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la région centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009, notamment la délégation de crédits en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la notification de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le programme 177 en date du 4 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association « AFTAM » pour le financement de l'accueil dans le cadre de l'urgence de personnes en grande précarité.

**Article 2 :** Le montant de la subvention est arrêté à **Vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze euros (22 995€)**. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 40. L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Afin dévaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association « AFTAM » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales de l'Indre un bilan annuel d'activités, et compte rendu financier.

**Article 4 :**

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte :  
N°60369401014 MARTIN MAUREL

**Article 5 :**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « AFTAM » par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :**

Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0099** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0099 du 3 décembre 2009**

**Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0230 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Châtre.**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite du CH La Châtre 40 rue des Oiseaux BP126 36400 La Châtre Cedex et gérée par CH de La Châtre ;

Vu l'arrêté n° 2004 E 342 et 2004 D 139 du 13 février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Châtre d'une capacité de 6 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2008;

Vu l'arrêté n°2009-05-0230 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Châtre ;

Vu l'arrêté n°2009-D-26 34 et n°2009-09-0018 du 27 août 2009 portant autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance au Centre Hospitalier de La Châtre ;

Vu le procès verbal portant conformité de l'extension de 15 lits à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de La Châtre – unité RAVEAU- ;

### ARRETE

#### **Article 1 : L'article 1 est ainsi modifié**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de La Châtre sont modifiées comme suit :

#### Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	3 946 825€	4 407 132€
	Titre II Dépenses médicales	436 170€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	24 137€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	4 407 132€	4 407 132€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Le reste sans changement

#### **Article 2 : L'article 2 est ainsi modifié**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des



personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Châtre est fixée à 4 456 977€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 371 414€

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0098** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0098 du 3 décembre 2009**

**Portant modification de l'arrêté n°2009-06-0276 du 25 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre Hospitalier de Le Blanc, suite à la création de 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire.**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR St Lazare sis 33 rue St Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier du Blanc ;

Vu le décret n° 2008-821 du 21 août 2008 actualisant les modalités de codage de la grille « AGGIR », destinée à mesurer le degré de perte d'autonomie des personnes âgées et à déterminer leur éligibilité à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement ;

Vu la circulaire du 12 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur les modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR suite au décret du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0229 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du centre Hospitalier de Le Blanc ;

Vu l'arrêté n°2009-06-0276 du 25 juin 2009 modifiant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre Hospitalier de Le Blanc ;

Vu l'arrêté n°2009-d-2635 et 2009-09-0017 du 27 août 2009 portant autorisation de création de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la

maladie Alzheimer et maladie apparentées au Centre Hospitalier de Le Blanc ;

Vu le procès verbal portant conformité de deux places d'accueil de jour à l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de Le Blanc, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 1 est ainsi modifié

Pour l'exercice budgétaire 2009, l'arrêté fixant la dotation globale soin de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Le Blanc est modifié comme suit suite à la création de nouveaux modes d'accueil :

#### Section Accueil de Jour

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	10 550€	30 150€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	19 600€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 150€	30 150€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

#### Section Hébergement Temporaire

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	3 594€	22 894€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	18 700€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	22 894€	22 894€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Le Blanc est fixée à 1 815 565€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 151 297€

#### Article 3 :

Le reste sans changement

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0097** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0097 du 3 décembre 2009**

**Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Roche Bellusson» à Méréigny**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1990 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36220 Méréigny et géré par association entr'aide anc. Comb.vict.guerre ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Méréigny

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0017 en date du 21 juillet 2009 ; portant modification de l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Roche Bellusson» à Méréigny

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu la participation du médecin coordonnateur, à la journée de formation à l'utilisation du référentiel PATHOS du 24 septembre 2009 ;

Vu la demande de crédits non reconductible en date du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Roche Bellusson» à Mérigny sont majorées de 260 330€ de crédit non reconductible et fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	70 066€	929 482€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 296€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 120€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	913 093€	913 093€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

#### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Roche Bellusson» à Mérigny est fixé à 913 093€, dont 306 580€ de crédit non reconductible.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0096** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0096 du 3 décembre 2009**

**Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1978 autorisant la création d'une maison de retraite 45 place de la Chaume 36100 Issoudun et géré par Partage Solidarité Accueil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-05-0225 en date du 25 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun ;

**Vu** la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 novembre 2008

**Vu** la participation du médecin coordonnateur, à la journée de formation à l'utilisation du référentiel PATHOS du 24 septembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage solidarité accueil » à Issoudun sont majorées de 330€ de crédit non reconductible et fixées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	51 195€	397 841€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 625€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 021€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 841€	397 841€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun est fixée à 397 841€ dont 20 330€ de crédit non reconductible.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0094** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0094 du 3 décembre 2009**

**Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame du Sacré Cœur » à Issoudun**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1973 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite notre dame du sacré cœur à Issoudun sis 1 place du sacré cœur 36100 Issoudun et géré par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0154 en date du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame du Sacré Cœur » à Issoudun

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 septembre 2005, modifiée par avenant ;

Vu la participation du médecin coordonnateur, à la journée de formation à l'utilisation du référentiel PATHOS du 24 septembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre Dame du Sacré cœur à Issoudun sont majorées de 330€ de crédit non reconductible et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 858 €	299 023€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 765€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 400€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 023€	299 023€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre Dame du Sacré cœur à Issoudun est fixé à 299 023€ dont 7201€ de crédit non reconductible.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0092** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0092 du 3 décembre 2009**

**Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009  
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sis 37 ave de la Gare 36 240 Ecueillé et géré par l'association maison hospitalière St Joseph ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0156 du 19 mai 2009, fixant la dotation globale soin pour 2009 de l'EHPAD Saint-Joseph à Ecueillé à 703 446€;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06-201 du 12 juin 2009, portant modification la dotation globale soin pour 2009 de l'EHPAD Saint-Joseph à Ecueillé ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 décembre 2007 ;

Vu la participation du médecin coordonnateur, à la journée de formation à l'utilisation du

référentiel PATHOS du 24 septembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soin de l'EHPAD St Joseph à Ecueillé est ainsi majorée :

Dotation globale soin 2009 modifiée	Indemnité de formation Non reconductible	Dotation globale soin 2009 majorée
773 373,62€	330€	773 703,62€

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soin de l'EHPAD St Joseph à Ecueillé est majorée de 330€ de crédit non reconductible, et fixée à 773 703,62€ dont 150 257,62€ de crédit non reconductible.

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

#### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0091** du **03/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0091 du 3 décembre 2009**

**Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite sis rue Abel Bonnet 36210 Chabris et géré par l'association maison de retraite de Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0149 en date du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2006 ;

Vu la participation du médecin coordonnateur, à la journée de formation à l'utilisation du référentiel PATHOS du 24 septembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris sont majorées de 330€ de crédit non reconductible et autorisées comme suit :

Section : **EHPAD**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 442€	506 350€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 293€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 615€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 350€	506 350€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Section : **HEBERGEMENT TEMPORAIRE sans changement****Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris est fixé à 529 244€, dont 50 730€ en crédit non reconductible.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD



**2009-12-0552** du **29/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-12-0552 du 29 décembre 2009**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral 2009-12-0331 du 15 décembre 2009 fixant les dotations globales annuelles de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (CCAA) et du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2009 du 17 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 99-10 du 21 mai 1999 portant autorisation du CCAA géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 2003-15 du 4 septembre 2003 portant autorisation du CSST géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX

Vu l'arrêté préfectoral 2009-12-0331 du 15 décembre 2009 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2009 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

Vu la circulaire DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu le dossier des propositions budgétaires 2009 sollicitées par l'ANPAA 36 ;

Vu le dossier de demande de financement de mesures nouvelles 2009 déposé par l'ANPAA le 30 octobre 2009 ;

Vu les priorités de répartition des dépenses (mesures nouvelles 2009) du CTRI DDASS-DRASS du 12 décembre 2009 pour chaque département de la région Centre;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### A R R E T E

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	15.128,00	<b>485.951,00</b>
	Groupe II dépenses de personnel	436.570,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	34.253,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	485.951	<b>485.951,00</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.219,00	<b>293.334,00</b>
	Groupe II dépenses de personnel	248.759,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	28.356,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	293.334,00	<b>293.334,00</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » est fixée à **485.951,00 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 40.495,92 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » est fixée à **293.334,00 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 24.444,50 €

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Philippe MALIZARD*

**2009-12-0279** du **11/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social

**ARRETE n° 2009-12-0279 du 11 décembre 2009**

**Portant modification de l'arrêté n°2009-10-0077 du 16 septembre 2009 fixant la dotation globale assurance maladie de 3 lits « halte soins santé » géré par l'association Solidarité Accueil**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-1,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié par le décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004,

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures « lits halte soins santé »,

Vu la circulaire n° DGAS/5D1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé »,

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) (Annexe 2: Notification régionales au 12 août 2009).

Vu l'arrêté n°2009-09-0096 du 25 août 2009 portant création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil,

Vu le procès verbal portant conformité de 3 lits « Halte Soins Santé » à l'association « Solidarité Accueil » suite à la visite en date du 27 novembre 2009,

**ARRETE**

**Article 1 : L'article 1 du précédent arrêté est ainsi modifié**

Pour l'exercice budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « lits halte soins santé » de l'association Solidarité Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 283	54 900€
	Groupe II : Dépenses de Personnel	36 337	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 280	
	Produits de la tarification	54 900€	

**Article 2 : L'article 2 du précédent arrêté est ainsi modifié**

Pour l'exercice budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, la dotation globale de financement est fixée à 54 900€(cinquante quatre mille neuf cents euros)

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 : L'article 4 du précédent arrêté est annulé****Article 5 : L'article 5 du précédent arrêté est ainsi modifié**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0509** du **24/12/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE L'INDRE  
Pôle social

**ARRÊTÉ n° 2009-12-0509 du 24 décembre 2009**

**Portant modification de l'arrêté n° 2009-11-0019 du 29 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement accordée au titre de la protection des majeurs à l'UDAF 36 pour l'année 2009**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le courrier transmis le 31 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 36 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le recours gracieux déposé par le Conseil général de l'Indre en date du 4 décembre 2009 faisant état de 14 mesures d'accompagnement judiciaire à financer par leur organisme au lieu de 16 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté n° 2009-11-0019 du 29 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la DDASS de l'Indre est fixée à 39,87 %, soit un montant de 500 467,86 €

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 41,44 % soit un montant de 520 119,73 €

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 2,40 % soit un montant de 30 132,88 €

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 1,67 % soit un montant de 20 962 €

5° la dotation versée par le département de l'Indre est fixée à 1,46 % soit un montant de 18 341,75 €

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 11,16 %, soit un montant de 140 183,40 €

7° la dotation versée par la CDC au titre du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,98 %, soit un montant de 24 892,38 €

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2009-11-0019 du 29 octobre 2009 est annulé

Article 3 : Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0023** du **02/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-12-0023 du 02 décembre 2009**

**Portant** modification de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, pour l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 91 E 2686 du 29 octobre 1991 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé « espace Benjamin» à Chaillac ;

Vu l'arrêté n° 2009-04-0347 du 29 avril 2009 portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice



2009 ;

Vu la demande formulée par de foyer d'accueil médicalisé « espace Benjamin» à Chaillac, le 14 octobre 2009 au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu la délégation de crédits du 20 novembre 2009 attribuée au département de l'Indre au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, est fixé, à 509 210,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est égale à 42 434,22 €

Article 2 : En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

- DRASS des Pays de Loire
- M.A.N 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0022** du **02/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-12-0022 du 2 décembre 2009**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0153 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Vu l'arrêté préfectoral 2009-07-0145 du 16 juillet 2009 autorisant l'extension de 10 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 30 places.

Vu l'arrêté préfectoral 2009-11-0168 du 19 novembre 2009 portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 31 décembre 2007 ;

Vu la demande d'attribution de crédits non reconductibles en date du 23 novembre ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay fixées par arrêté préfectoral 2009-11-0168 sont modifiées comme suit :

#### Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 127 017€	1 872 231€
	Titre II Dépenses médicales	251 463€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	493 751€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 872 231€	1 872 231€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

#### Section SSIAD sans changement

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile de Valençay est fixé à 2 166 963€ dont 443 000€ de crédit non reconductible.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0155** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Social

**ARRETE N° 2009-12-0155 du 7 décembre 2009**

**Portant attribution d'une subvention, à l'association « Abri de nuit de La Châtre » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté au titre de l'année 2009**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le programme 177 en date du 4 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association « Abri de nuit de La Châtre » sis 14, rue des bœufs à La Châtre,  
Pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité.

**Article 2 :** Le montant de la subvention supplémentaire est arrêté à **mille sept cent cinquante cinq euros (1 755€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 40. L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).  
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte : 005553J0079 BANQUE HERVET – LA CHATRE

**Article 4 :** L'association « Abri de nuit de La Châtre » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son

activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné des résultats de sa gestion propre au même exercice.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :**

En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de verser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :**

Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0153** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Social

**ARRETE N°2009-12-0153 du 7 décembre 2009**

**Portant attribution d'une subvention, au Centre d'Accueil « Les Ecureuils » pour le financement de l'accueil d'urgence de personnes en grande précarité pour l'année 2009.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la région centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009, notamment la délégation de crédits en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la notification de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le programme 177 en date du 4 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée au Centre d'Accueil « Les Ecureuils » pour le financement de l'accueil dans le cadre de l'urgence de personnes en grande précarité.

**Article 2 :** Le montant de la subvention est arrêté à **Vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze euros (22 995€)**. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 40. L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Afin dévaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, le centre d'accueil « Les Ecureuils » s'engage à fournir à la Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre un bilan annuel d'activités, et compte rendu financier.

**Article 4 :**

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte :  
N°C3610000000 97 BDF CHATEAUROUX – COMPTE PAIERIE DEPARTEMENT INDRE

**Article 5 :**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du centre d'accueil « Les Ecureuils » par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :**

Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD



**2009-12-0152** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Social

**ARRETE N° 2009-12-0152 du 7 décembre 2009**

**Portant attribution d'une subvention, à l'association « Banque Alimentaire de l'Indre» au titre de l'année 2009.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finance pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi N°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le programme 177 en date du 4 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association « Banque Alimentaire de l'Indre» sis 14, Bd d'Anvaux 36 000 CHATEAUROUX, dont l'objectif est la collecte de produits alimentaires et la distribution de ces produits aux associations d'aide aux plus démunis.

**Article 2 :** Le montant de la subvention supplémentaire est arrêté à **cinq mille euros (5000€)**. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 46. L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte : N°20041 01012 0337077 D 033 08 Centre de Chèques postaux d'Orléans Le Source

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de lieux de distribution et le nombre de bénéficiaires.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :**

En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de verser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :**

Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Agriculture - élevage  
**2009-12-0437** du **18/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Pascal BIRBA  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0437 du 18 décembre 2009**  
**Portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 211-6 à L 211-9, L 221-1 à L 221-3, L 223-1 à L 223-8, L 224-1 à L 224-3, L 225-1, L 236-1 à L 236-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 200 DDSV/151 du 27 octobre 2004 portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-06-286 du 23 juin 2008 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : est nommé assistant sanitaire apicole pour l'ensemble du département :

Monsieur Patrice BONNIN, Technicien à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, BP.589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX,

**ARTICLE 2** : sont nommés spécialistes apicoles dans la zone d'action indiquée :

**CANTON de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE :**

Monsieur Amaury LIMET Cayenne 36210 SAINTE CECILE,  
**CANTON DE VALENCAY :**

Monsieur Jacques MANDARD les Tailles de la Rivière 36600 LYE,

**CANTONS D'ECUEILLE ET BUZANCAIS :**

Monsieur Pascal BOUCHE Montlevier 36500 ARGY,

**CANTONS DE MEZIERES EN BRENNÉ ET CHATILLON :**

Monsieur Bruno TORTISSIER 10, la Seboisonnière 36290 AZAY LE FERRON,

**CANTON DE TOURNON SAINT MARTIN :**

Monsieur Philippe PAVAGEAU la Babuchonnière 36220 MERIGNY,

**CANTON DE LE BLANC :**

Monsieur Eric DEGORCE Salleron 36300 CONCREMIERS,

**CANTON DE BELABRE sauf les communes de CHALAIS et PRISSAC :**

Monsieur Jean DUCOURET La Tache 36370 CHALAIS,

CANTON DE SAINT GAULTIER sauf la commune de LUZERET :

Monsieur Pierre TALBOT 72, rue du 11 Novembre 36800 SAINT GAULTIER,

**Communes de CHALAIS - PRISSAC et LUZERET :**

Madame Marie Christine TORTIGET Laleuf 36370 CHALAIS,

**CANTONS DE SAINT BENOIT DU SAULT ET EGUZON-CHANTOME :**

Monsieur Jean ROY Les Gorces 36170 PARNAC,

**CANTON D'ARGENTON SUR CREUSE :**

Monsieur Christian CAUTY 5, rue du Président Fruchon 36200 SAINT MARCEL,

**CANTONS D'AIGURANDE ET SAINTE SEVERE SUR INDRE :**

Monsieur Daniel PINEAU 43, rue de la Croix Félix 36400 LA CHATRE,

**CANTONS DE LA CHATRE et NEUVY SAINT SEPULCRE :**

Monsieur Alain DUMON Vavres 36400 LA CHATRE,

**CANTON D'ARDENTES : (sauf LUANT – LA PEROUILLE- DIORS)**

Monsieur Thierry PORNET les Genetieres 36230 MERS S/ INDRE,

**CANTON D'ARDENTES et LA CHATRE**

Monsieur CHEVAL Michel les Loges 36400 LA BERTHENOUX

**CANTONS d'ISSOUDUN NORD et ISSOUDUN SUD :**

Monsieur François BOULET 43, Chemin de Barmont 36100 ISSOUDUN,

**CANTON DE LEVROUX (sauf COINGS) plus les communes de VILLERS LES ORMES, NIHERNE, SAINT MAUR, CHATEAUROUX, LUANT, LA PEROUILLE :**

Monsieur Jacky DEVINEAU 87, rue des Eglantines 36130 DEOLS,

**Communes de COINGS, MONTIERCHAUME, DIORS, DEOLS :**

Monsieur Christian MARTIN 559, Chemin Croix Blanche 36130 MONTIERCHAUME,

**CANTON DE VATAN :**

Monsieur Jean-Michel PROMPT, les Brialix 36150 BUXEUIL.

**ARTICLE 3 :** Les zones d'actions définies à l'article 2 du présent arrêté pourront être modifiées chaque année.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté préfectoral n° 03 – 200 DDSV/151 du 27 OCTOBRE 2004 portant organisation apicole dans le département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des services vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

René QUIRIN

Inspection - contrôle

**2009-12-0390** du **17/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0390 du 17 décembre 2009**  
**Portant abrogation de l'arrêté n° 2009-12-0144 du 7 décembre 2009**  
**portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Brizy WERBROUCK**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0144 du 7 décembre 2009 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Brizy WERBROUCK est abrogé.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur JANSSENS et Madame VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0392** du **17/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0392 du 7 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Brizy WERBROUCK**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Brizy WERBROUCK, assistante des Docteurs Geert VAN HAAREN et Nathalie VANREUSEL à Sainte-Sévère (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

**Article 2** : Madame Brizy WERBROUCK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur VAN HAAREN et Madame VANREUSEL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0144** du **07/12/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0144 du 7 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Brizy WERBROUCK**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Brizy WERBROUCK, assistant des Docteurs Frédéric JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte-Sévère (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

Article 2 : Madame Brizy WERBROUCK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur JANSSENS et Madame VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN



**2009-12-0147** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-12-0147 du 7 décembre 2009  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame Sophie VELLARD

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Sophie VELLARD, assistant des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézieres-en-Brenne (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

**Article 2** : Madame Sophie VELLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0560** du **30/12/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES SERVICES VETERINAIRES**  
**Service direction**  
**Affaire suivie par : René QUIRIN**  
**Tél. : 02.54.60.38.00**  
**Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr**

**ARRETE N° 2009-12-0560 du 30 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Audrey DUPUIS**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0144 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Audrey DUPUIS, assistante du Docteur Frédéric GUIRE à Châteauroux (36) pour la période du 19 octobre 2009 au 18 octobre 2010.

.../...

**Article 2** : Mademoiselle Audrey DUPUIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur GUIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Caroline MALLET

**2009-12-0559** du **30/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par : René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0559 du 30 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Hélène JAFFRE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0144 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Hélène JAFFRE, assistante des Docteurs Pascal BARRETEAU, David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 21 novembre 2009 au 20 novembre 2010.

**Article 2** : Mademoiselle Hélène JAFFRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs BARRETEAU, LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Caroline MALLET

**2009-12-0558** du **30/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par : René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0558 du 30 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Christelle CHAVAGNE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0144 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Christelle CHAVAGNE, assistante des Docteurs Yann FRAPSAUCE et Paul LETOURNEUR à EGUZON-CHANTOME (36) pour la période du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2010.

**Article 2** : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs FRAPSAUCE et LETOURNEUR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Caroline MALLET

**2009-12-0438** du **18/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service santé et protection animales  
Affaire suivie par Pascal BIRBA  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0438 du 18 décembre 2009**  
**Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation**  
**comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment l'article L.211-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2009-05-0009 du 4 mai 2009 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

**Article 2** : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

René QUIRIN



Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
de l'Indre

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION  
COMPORTEMENTALE  
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

<b>NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE</b>	<b>N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES</b>	<b>DATE D'OBTEN TION DU DIPLOME</b>	<b>ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTA LE</b>	<b>COORDONNEES TELEPHONIQUES</b>
LARDUINAT-DESCOUT Jean-Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe – 36000 CHATEAUROUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
LUMET Nicolas	21160	2006	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
GOUBAU-HUMIER Sophie	17106	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
HUMIER Nicolas	17105	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis – 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60

POLLET Luc	2957	1982	1 Chemin du Terrier – 36310 CHAILLAC	02.54.25.60.22
CHIROSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire – 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère – 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82
VILLAIN MENAGER Dany	14061	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
STIEGLER-JONES Fey	12668	1996	ZA avenue d'Auvergne – Chemin des Mireberaux – 36400 LA CHATRE	02 54 48 05 94
MENAGER Laurent	10150	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
VANDERSCHOT Karolien	17049	1998	2, rue de la Poste – 36210 CHABRIS	02 54 40 19 47
REGNAULT DE LA MOTTE Claire	16561	2002	30, av. de la Gare – 41140 NOYERS-SUR-CHER	02 54 75 11 33
PIPET Bruno	6669	1982	Le Montet – 18500 ALLOUIS	02 48 57 34 83

**2009-12-0435** du **18/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0435 du 18 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Amandine MATHIEU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Amandine MATHIEU, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 18 décembre 2009 au 17 décembre 2010 .

**Article 2** : Madame Amandine MATHIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN



**2009-12-0148** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0148 du 7 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Martin VELLARD**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Martin VELLARD, assistant des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézieres-en-Brenne (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

**Article 2** : Monsieur Martin VELLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0146** du **07/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-12-0146 du 7 décembre 2009  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur Bart VANDERSTEEGEN

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Bart VANDERSTEEGEN, assistant des Docteurs Frédéric JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte-Sévère (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

**Article 2** : Monsieur Bart VANDERSTEEGEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur JANSSENS et Madame VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0401** du **17/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0401 du 17 décembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Bart VANDERSTEEGEN**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Bart VANDERSTEEGEN, assistant des Docteurs Geert VAN HAAREN et Nathalie VANREUSEL à Sainte-Sévère (36) pour la période du 24 novembre 2009 au 23 novembre 2010.

**Article 2** : Monsieur Bart VANDERSTEEGEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur VAN HAAREN et Madame VANREUSEL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-12-0391** du **17/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0391 du 17 décembre 2009**  
**Portant abrogation de l'arrêté n° 2009-12-0146 du 7 décembre 2009**  
**portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Bart VANDERSTEEGEN**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0146 du 7 décembre 2009 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Bart VANDERSTEEGEN est abrogé.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur JANSSENS et Madame VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-12-0304** du **10/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-12-0304 du 10 décembre 2009**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-101209-F-036-S-015**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur François PIGELET dirigeant de l'entreprise François PIGELET, dont le siège social est situé : Cléry –36 100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise François PIGELET – Cléry –36100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »

**Article 4** : Les obligations de l'entreprise François PIGELET au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 10 décembre 2009 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

Agréments

**2009-12-0527** du **21/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-12-0527 du 21 décembre 2009**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-211209-A-036-S-016**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame la Présidente de l'association DELTA REVIE LE BLANC, dont le siège social est situé : Centre Social – rue Jean Giraudoux 36 300 LE BLANC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association DELTA REVIE LE BLANC – Centre Social – rue Jean Giraudoux 36300 LE BLANC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (téléassistance)

**Article 4 :** Les obligations de l'association DELTA REVIE LE BLANC au regard de la

réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 21 décembre 2009 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,**

**Guy FITZER**



Autres

**2009-12-0184** du **04/12/2009**

DDTEFP de l'Indre  
Service du suivi de la  
Recherche d'emploi

ARRETE N° 2009-12-0184 du 4 Décembre 2009

**Portant** modification de la composition de la commission consultative relative à la suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.

**Le préfet**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles R 5426-9 et R 5426-10 du code du travail ;

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté n° 2009.06.0116 du 1<sup>er</sup> juin 2009 sur la composition de la commission consultative relative à la suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;

VU la circulaire n° DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la proposition de Pôle Emploi sur la mise en place de l'instance paritaire régionale transmise le 4 novembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1er** : Sont nommés membres de la commission désignée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article de R 5426-9 du code du travail.

- Pour l'Etat : le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Pour Pôle Emploi : la Directrice territoriale de Pôle Emploi ou son représentant.

– Pour l'Instance paritaire régionale :

. Membres titulaires :

Monsieur Didier PETIT – MBDA/France – route d'Issoudun – Rond point M. Hanriot –  
18020 BOURGES Cédex (MEDEF)  
Monsieur Cyril JOUBERT – 21 le Champ du Pont – 36330 ARTHON (C.F.T.C.)

. Membres suppléants :

Madame Renée BAPST – 10 allée du Mortier – 37390 METTRAY (MEDEF)  
Monsieur Patrick CHAILLOU – 1 Résidence du Parc – 18110 PIGNY VILLENEUVE  
(C.F.D.T.)

**Article 2** : Les autres articles et paragraphes restent inchangés.

**2009-12-0010** du **30/11/2009**

**ARRETE n° 2009-12-0010 du 30 novembre 2009**  
**Portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du**  
**revenu de Solidarité active (rSa).**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2133-8 à L.5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu le décret n°2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi / addendum ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en date du 10 septembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1 : Montant**

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut être attribuée suivant nécessité aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 5 de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active pour l'Indre, signée le 10 septembre 2009 et son annexe 2 modifiée.

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour l'année 2009 a été arrêtée par le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités actives (FNSA) après avis du Conseil de gestion le 29 avril 2009.

Pour l'Indre, le montant annuel arrêté est de 154 788,00 euros.

**Article 2 : Gestionnaire**

Le Conseil Général de l'Indre est le gestionnaire unique de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE pour l'Indre. A ce titre, il est destinataire du montant total de l'enveloppe. Il est notamment chargé des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les organismes au sein desquels sont désignés des référents.

**Article 3 : Répartition et frais de gestion**

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'APRE par le Conseil Général de l'Indre, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

La prise en charge de ces frais est fixée à 5 % du montant total des crédits notifiés.

Pour 2009, le montant consacré aux frais s'élève à : 7.740 euros

**Article 4 : Versement**

Pour l'année 2009, le versement sera effectué en totalité.

Dans l'hypothèse où le montant de la dotation annuelle ne serait pas totalement consommé à la fin de l'exercice, la Caisse des Dépôts et Consignations pourrait procéder à la mise en recouvrement du reliquat.

**Article 5 : Suivi**

Les organismes mentionnés à l'article 1 transmettent 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement (dès lors qu'elle existe au plan local)).

**Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 30 novembre 2009

Le préfet,  
Philippe DERUMIGNY

Inspection Académique

Autres

**2009-12-0112** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE

Académie d'Orléans-Tours

Education nationale

**ARRETE n° 2009-12-0112 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 nommant Monsieur Noël Ravat, Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Châteauroux ASH et Inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une délégation de signature est donnée à Monsieur Noël Ravat à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'affectation des élèves dans les enseignements adaptés du second degré
- les courriers fonctionnels en rapport avec la préparation et l'évaluation du plan académique de formation continue
- les courriers fonctionnels relatifs à l'organisation du Cafipemf

**Article 2** : la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Noël Ravat.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Françoise Favreau

**2009-12-0118** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE  
Académie d'Orléans-Tours  
Education nationale

**Arrêté n°2009-12-0118 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté académique en date du 18 mai 2006 nommant Mme Martine Devillière secrétaire d'administration, classe supérieure, à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation permanente de signature est donnée à Madame Martine Devillière, secrétaire d'administration, responsable du bureau des ressources humaines à l'Inspection académique de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

les bordereaux d'envoi et de transmissions sans avis (y compris les transmissions de chèques)  
les correspondances, lettres - types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossiers  
les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus  
les demandes de billets de congés annuels SNCF

les fiches de liaison relatives aux traitements des personnels de l'enseignement privé dans le cadre des œuvres sociales :  
transmissions de comptes rendus, lettres – types pour complément de dossiers  
restauration du personnel : documents budgétaires

subventions et allocations diverses : transmissions, états récapitulatifs

dans le cadre des concours – certifications :

tableaux d'organisation

- bordereaux d'envoi, lettres – types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier

état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours

Article 3 : La secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine Devillière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Françoise Favreau

**2009-12-0119** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE  
Académie d'Orléans-Tours  
Education nationale

**Arrêté n°2009-12-0119 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2008 nommant Mme Valérie Petit, attachée d'administration à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie Petit, attachée d'administration, responsable de la division des Ressources Humaines (personnels 1<sup>er</sup> degré) à l'Inspection académique de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bordereaux d'envoi et de transmissions sans avis (y compris les transmissions de chèques)
- les correspondances, lettres - types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossiers
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des



dossiers reçus

- les demandes de billets de congés annuels SNCF
- les ordres de mission pour les personnels 1<sup>er</sup> degré partant en stage de formation initiale et continue et animations pédagogiques
- les ordres de mission pour attester du service fait concernant les animations pédagogiques et les états de frais de déplacement
- les bons de commandes pour les dépenses de fonctionnement de la formation du 1<sup>er</sup> degré
- les arrêtés individuels de gestion des personnels 1<sup>er</sup> degré (promotion, reclassement, mutation...), extraits des arrêtés collectifs signés par l'Inspecteur d'académie
- les fiches de liaison relatives aux traitements des personnels de l'enseignement privé et du premier degré

Pour le CRPE et les certifications :

tableaux d'organisation

- bordereaux d'envoi, lettres – types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier
- état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle Despax, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Petit en ce qui concerne :

les décisions de congé ou d'autorisation d'absence à plein traitement concernant les personnels du 1<sup>er</sup> degré (sauf cas litigieux)

les décisions d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade (sauf cas litigieux)

**Article 3 :** la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie Petit et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Françoise Favreau

**2009-12-0114** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE  
Académie d'Orléans-Tours  
Education nationale

**ARRETE n°2009-12-0114 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2004 nommant Mademoiselle Marie-Thérèse Philip, attachée d'administration scolaire et universitaire à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**ARRETE**

**Article 1er :** délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Marie-Thérèse Philip, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de la division affaires financières et juridiques à effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

I – Affaires financières et vie des établissements

- contrôle de légalité des actes de collège – accusés de réception des actes administratifs
- fonctionnement des conseils d'administration et conseils d'école :
- transmissions, lettres-types, convocation des groupes de travail
- gestion des contrats aidés : prise en charge complémentaire de l'Etat
- désaffectation des biens meubles des EPLE, transmissions des propositions et décisions
- contrôle budgétaire des collèges :
- budgets des collèges
- accusés de réception des actes budgétaires

- décisions modificatives aux budgets
- enseignement privé :
- manuels scolaires, forfait d'externat, frais de stages
- transmissions de documents financiers
- bordereaux d'envoi, lettres-types, formulaires relatifs à la constitution ou complément de dossier

## II – Gestion des crédits et service intérieur

- signature des bons de commande : BOP 214 (budget de l'unité opérationnelle)
- autorisation d'utilisation des véhicules de service

## III – Sécurité – travaux

- courriers simples, avis sur programmes de travaux des communes ou d'électrification quand aucune observation n'est à formuler

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Marie-Thérèse Philip.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Françoise Favreau

**2009-12-0113** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE  
Académie d'Orléans-Tours  
Education nationale

**ARRETE n°009-12-0113 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation permanente de signature est donnée à Mme Danièle Despax, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Françoise Favreau

**2009-12-0120** du **01/12/2009**

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE  
Académie d'Orléans-Tours  
Education nationale

**ARRETE n° 2009-12-0120 du 01 décembre 2009**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre**

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le certificat administratif du 17 novembre 2009 attestant la nomination Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 1er décembre 2009.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 18 août 2003 nommant Monsieur Philippe Caillat, attaché d'administration à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe Caillat, attaché d'administration, chef de la division organisation scolaire et vie des élèves à effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

I- Organisation scolaire :

bordereaux d'envoi et transmissions sans avis,

courriers simples pour réclamer ou transmettre des informations et des documents,

convocations pour les réunions des groupes de travail,

état des heures à taux spécifiques,

- état des heures supplémentaires et heures diverses,

II – Vie scolaire :

convocations des membres de commissions départementales et commissions d'affectation, d'orientation et d'appel

bordereaux d'envoi

avis favorables pour les déplacements scolaires à l'étranger dans le cadre des appariements et ordres

de service des enseignants  
avis favorable pour les transferts d'élèves handicapés  
autorisation de départ des sorties scolaires avec nuitée(s)  
accusés de réception des déclarations d'enseignement dans la famille  
attestations d'enseignement dans la famille  
autorisation d'inscription au CNED

Article 2 : la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Caillat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Françoise Favreau

Préfecture  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-12-0352** du **10/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-12-0352 du 10 décembre 2009**  
**Portant modification de l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009**  
**fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;  
Vu l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;  
Vu le courrier électronique du 10 décembre 2009 de monsieur de ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales demandant d'autoriser les quêtes pour l'Armée du Salut ;  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009 est complété ainsi qu'il suit :

La campagne nationale prévue par l'Armée du Salut est autorisée du **jeudi 10 au jeudi 24 décembre 2009 avec quête sur toute la période.**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0458** du **21/12/2009**

**ARRETE n° 2009-12- 0458 du 21 décembre 2009  
portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)  
dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (rSa)**

**Le préfet du département de l'Indre  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2133-8 à L.5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu le décret n° 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi / addendum ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en date du 10 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 : Montant**

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut être attribuée suivant nécessité aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (rSa), dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 5 de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit des bénéficiaires du rSa pour l'Indre, signée le 10 septembre 2009, et son annexe 2 modifiée.

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'APRE pour l'année 2009 a été arrêtée par le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités actives (FNSA) après avis du conseil de gestion le 29 avril 2009.

Pour l'Indre, le montant annuel arrêté est de 154 788 €uros.

**Article 2 : Gestionnaire**



Le Département de l'Indre est le gestionnaire unique de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE pour l'Indre. A ce titre, il est destinataire du montant total de l'enveloppe. Il est notamment chargé des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les organismes au sein desquels sont désignés des référents.

### **Article 3 : Répartition et frais de gestion**

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'APRE par le Département de l'Indre, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

La prise en charge de ces frais est fixée à 5% du montant total des crédits notifiés.

Pour 2009, le montant consacré aux frais s'élève à 7 740 €uros.

### **Article 4 : Versement**

Pour l'année 2009, le versement sera effectué en totalité.

### **Article 5 : Suivi**

Les organismes mentionnés en annexe 2 modifiée de l'article 5 de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, transmettent, 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

nombre de bénéficiaires du rSa suivis par l'organisme,

nombre de bénéficiaires de l'APRE,

montant des aides attribuées,

détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement (dès lors qu'elle existe au plan local).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 21 décembre 2009

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0451** du **21/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service chargé de la Police de l'Eau

JLB/MPD

**ARRETE n° 2009 - 12 - 0451 du 21 décembre 2009  
portant déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de fossés sur les communes  
d'Arthon et d'Etrechet envisagés par le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du  
canton d'Ardentes, autorisant le Syndicat à les exécuter.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux et L 215-19 sur le libre accès des parcelles, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0148 du 16 octobre 2009 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 02 novembre 2009 au 20 novembre 2009 inclus.

Vu l'avis du commissaire - enquêteur,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement de fossés sur les communes d'Arthon et d'Etrechet envisagés par le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 Le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du Code Rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, chacun dans leurs communes adhérentes. Ceux-ci comprendront :

Les travaux de création, de curage de fossés et de pose de busage par des engins mécaniques,

Les travaux manuels de tronçonnage et de débroussaillage à l'intérieur et sur les berges,  
L'accès aux fossés et à toute parcelle nécessaire au passage des engins mécaniques,  
La mise en tas sur les terres riveraines de tous les produits de débroussaillage et de tronçonnage,  
Le brûlage des produits de débroussaillage et de tronçonnage mis en tas si l'accès, la période ou la nature de la parcelle le permet,  
Le régalinge des déblais issus de la création et du curage des fossés sur les terres riveraines.

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- devront laisser le libre accès et le libre passage aux agents assurant le contrôle des travaux ainsi qu'aux agents et engins de l'entreprise, et procéderont à la dépose des clôtures situées en rive des fossés à aménager ;

- seront assujettis à recevoir sur leurs terres d'une part les matériaux issus des déblais et d'autre part les broussailles et arbres abattus qui seront, soit brûlés (si l'accès, la période ou la nature de la parcelle le permet) soit laissés à leur disposition ;

ARTICLE 4 – Le financement des travaux est effectué conformément au dossier de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 – Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux cités ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 1 an et la durée d'effet à l'issue de laquelle les travaux devront être terminés est fixée à 3 ans.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :  
par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;  
par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

Agréments

**2009-12-0404** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2009-12-0404 du 17 décembre 2009**

**portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs pour 2010 et 2011**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 modifié portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu la consultation faite auprès des médecins agréés,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les médecins ci-après sont nommés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011, membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Commission de CHATEAUROUX**

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – 1 allée Henri Tardivat – 36330 VELLES
- Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD - 1, rue Fitz James - 87000 LIMOGES
- Docteur Patrick GALLAY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL - 65 rue Montaigne - 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Bernard MERLE, 13 rue des Pivoines 36130 DEOLS
- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO, 11 rue Aristide Briand – 36500 BUZANCAIS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE

### **Commission du BLANC**

- Docteur Nicolas DUTHOIT - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Renaud GAUFFRE - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA – 43 rue de la République – 36300 LE BLANC
- Docteur Bruno SOULET - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC

### **Commission de LA CHATRE**

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Christian CARRE – Hôpital de la Châtre 40 rue des oiseaux - 36400 LA CHATRE
- Docteur Gérard HEMERY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Dominique MASSOUBRE - 12 rue des Fossés Saint-Jacques - 36400 LA CHATRE
- Docteur Alain MORIN - 86 rue Nationale - 36400 LA CHATRE

### **Commission d'ISSOUDUN**

- Docteur Georges EL JAMAL - 84 rue Dardault - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Gérard HEMERY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Michel LESAGE - 7 rue Petite Marmouse - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Guy TISSERAND – 6 place de la Sous-Préfecture - 36100 ISSOUDUN

### **ARTICLE 2 :**

1° - Les candidats au permis de conduire et les conducteurs seront examinés par deux médecins, à chacune des séances de ces commissions.

2° - La durée de l'examen devra être de quinze minutes minima.

3° - Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles mentionneront la décision des médecins, celle-ci devant être identique à celle indiquée sur le certificat médical.

De même dans le cas d'un avis d'aptitude limitée ou d'inaptitude, ils devront indiquer le ou les paragraphes de l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée, qui ont conduit à la décision.

4° - Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude définitive, limitée (dans ce cas, il conviendra de préciser la durée) ou d'inaptitude, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera sa signature. Dans le cas où un examen complémentaire serait demandé, le certificat médical ne sera pas renseigné.

5° - Les fiches de déclaration d'antécédents médicaux, renseignées, datées et signées par les usagers, doivent être intégrées au dossier médical.

6° - Il appartient aux médecins qui ont pratiqué l'examen d'informer ces usagers de leur diagnostic

et de leur fournir éventuellement les précisions qu'ils peuvent réclamer.

7° - Tout manquement à l'organisation et à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet, après au moins un avertissement écrit préalable, d'une radiation de la liste des membres de ces commissions. Avant toute décision définitive, le praticien concerné sera invité à présenter ses observations écrites.

**ARTICLE 3** : Tous les médecins désignés par le présent arrêté seront appelés à remplir leurs fonctions selon un calendrier des commissions médicales organisé par l'administration préfectorale. **Ce calendrier sera communiqué par l'administration aux médecins, avec un minimum de 1 mois d'avance – toute modification, à l'initiative des praticiens, sera immédiatement communiquée au secrétariat.**

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007, n° 2008-11-0270 du 26 novembre 2008, n° 2009-02-0093 du 4 février 2009 et n° 2009-02-0295 du 17 février 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation

*Le Secrétaire Général*  
Signé Philippe MALIZARD

**2009-12-0407** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE N° 2009-12-0407 du 17 décembre 2009**

**portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0086 du 8 septembre 2009 portant modification de la liste des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE Premier** : Les médecins sapeurs pompiers suivants sont nommés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011 médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en activité :

- Docteur Jean-Claude ANDRIEUX – 16 bis rue Ledru-Rollin – 36200 ARGENTON/CREUSE
- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Pierre ELLE – 7 rue de la gare – 36250 NIHERNE
- Docteur Michel HETROY – avenue de la gare – 36700 CHATILLON/INDRE
- Docteur Philippe JUSSIAUX – SDIS – RN 15 – Rosiers – 36130 MONTIERCHAUME
- Docteur Gérard MARLAUD – 72 rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON/CREUSE
- Docteur Jean-Pierre PROUTIERE – 42 avenue de la Libération – 36150 VATAN

**ARTICLE 2 :**

1° - Le médecin devra se récuser s'il s'agit d'un de ses patients.

2° - Le médecin devra s'assurer, avant l'examen médical, que le permis de conduire du candidat n'est pas limité.

3° - Le médecin vérifiera que le patient est bien sapeur pompier professionnel ou volontaire en situation d'activité sur présentation par celui-ci d'une attestation du service départemental des services d'incendie et de secours ou de la mairie certifiant cette qualité.

4° - Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles seront conservées au cabinet du médecin et éventuellement transmises à l'administration dans le cas d'un réexamen en commission médicale classique.

5° - Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude ou de demande de réexamen, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera la date, sa signature et son cachet sur chacune de deux photos de l'intéressé.

6° - Les déclarations d'antécédents médicaux renseignées, datées et signées par les usagers doivent être conservés au dossier médical au sein du cabinet du médecin.

7° - Le médecin n'est pas compétent pour prendre une décision d'aptitude limitée ou d'inaptitude. Il devra, dans ce cas, demander le réexamen devant la commission classique. Les deux feuillets devront alors être remis à l'administration

8° - Le feuillet 2 du certificat médical devra être remis à l'intéressé et le feuillet 1 transmis à l'administration au plus tard dans les **8 jours suivant l'examen**. Le médecin n'a pas compétence pour transmettre le permis de conduire à l'administration, cette formalité revenant à l'usager.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Messieurs les Médecins sapeurs pompiers agréés, aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation

*Le Secrétaire Général*  
Philippe MALIZARD



**2009-12-0406** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2009-12-0406 du 17 décembre 2009**

**portant nomination des membres de la commission médicale d'appel  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0178 du 20 décembre 2007 modifié portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu la cessation d'activité du Docteur Michel PIQUEMAL,

Vu la candidature du Docteur Florence GOLFIER PICHON, médecin neurologue membre de la commission médicale d'appel de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les médecins ci-après sont nommés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011, membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**MEDECINE GENERALE**

- Docteur Yves DE TAURIAC - 23 rue du Général De Gaulle - 36320 VILLEDIEU/INDRE

**CARDIOLOGIE**

- Docteur K. BENFREHA - 8 rue du Grand Mouton - 36000 CHATEAUROUX

- Docteur Gérard GRANGER - 18 rue des Fossés de Villate - 36100 ISSOUDUN

- Docteur Yves MOREAU - 8 rue du Grand Mouton - 36000 CHATEAUROUX

**GASTRO-ENTEROLOGIE - DIABETOLOGIE**

- Docteur Hubert DENANOT - 7 rue Albert 1er - 36000 CHATEAUROUX

**PSYCHIATRIE**

- Docteur Maud BACONNAIS-LAGACHERIE – Centre Psychothérapique de Gireugne – BP 337 - 36007 CHATEAUROUX CEDEX

- Docteur Nabil BOKTOR – Centre Psychothérapique de Gireugne – BP 337 - 36007 CHATEAUROUX CEDEX

**NEUROLOGIE**

- Docteur Florence GOLFIER PICHON – 49 avenue Baudin – 87000 LIMOGES

**OPHTALMOLOGIE**

- Docteur Pascal CHASSOT – clinique du Boischaud – 40 rue des oiseaux - 36400 LA CHATRE

- Docteur Jean COTINEAU - 7 rue Condorcet - 36000 CHATEAUROUX

- Docteur Christian DUMAS - 3 bis rue Daridan - 36100 ISSOUDUN

- Docteur Daniel GERVAIS - 24 av. M. Lemoine - 36000 CHATEAUROUX

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

- Docteur Gérard CHANDON - 22 bis rue Condorcet - 36000 CHATEAUROUX

- Docteur Jean-Jacques FERRON - 29 bis rue des Etats Unis - 36000 CHATEAUROUX

- Docteur Jean-Claude TANGUY - 6 rue des Minimés - 36100 ISSOUDUN

**ARTICLE 2** : La commission siège valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste des affections pour lesquelles les candidats subissent l'examen d'appel.

**ARTICLE 3** : Les médecins généralistes assurent successivement les fonctions de président de la commission.

**ARTICLE 4** : En aucun cas, un candidat ou un conducteur ne pourra être examiné par un médecin qui l'a déjà examiné en commission primaire ou par son médecin traitant.  
Dans ce cas, le médecin doit se récuser.

**ARTICLE 5**: Les arrêtés préfectoraux n° 2007-12-0178 du 20 décembre 2007 et n° 2008-10-0133 du 17 octobre 2008 sont abrogés.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation

*Le Secrétaire Général*  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0405** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2009-12-0405 du 17 décembre 2009**

**portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs pour 2010 et 2011 en cabinet de médecine libérale**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension d'une réforme des commissions médicales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 modifié portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale,

Vu la consultation faite auprès des médecins agréés,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les médecins désignés ci-après sont agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, comme membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale.

**Commission de CHATEAUROUX**

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – 1 allée Henri Tardivat – 36330 VELLES
- Docteur Patrick GALLAY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL - 65 rue Montaigne - 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Bernard MERLE, 13 rue des Pivoines 36130 DEOLS
- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO, 11 rue Aristide Briand – 36500 BUZANCAIS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE

### **Commission du BLANC**

- Docteur Nicolas DUTHOIT - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Renaud GAUFFRE - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA – 43 rue de la République – 36300 LE BLANC
- Docteur Bruno SOULET - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC

### **Commission de LA CHATRE**

- Docteur Christian CARRE – Hôpital de la Châtre 40 rue des oiseaux - 36400 LA CHATRE
- Docteur Dominique MASSOUBRE - 12 rue des Fossés Saint-Jacques - 36400 LA CHATRE
- Docteur Alain MORIN - 86 rue Nationale - 36400 LA CHATRE

### **Commission d'ISSOUDUN**

- Docteur Georges EL JAMAL - 84 rue Dardault - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Michel LESAGE - 7 rue Petite Marmouse - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Guy TISSERAND – 6 place de la Sous-Préfecture - 36100 ISSOUDUN

### **ARTICLE 2 :**

- 1° - Le médecin devra se récuser s'il s'agit d'un de ses patients.
- 2° - Le médecin devra s'assurer, avant l'examen médical, que le permis de conduire du candidat n'est pas limité.
- 3° - La durée minimale de l'examen devra être de 15 minutes.
- 4° - Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles seront conservées au cabinet du médecin et éventuellement transmises à l'administration dans le cas d'un réexamen en commission médicale classique.
- 5° - Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude ou de demande de réexamen, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera la date, sa signature et son cachet sur chacune de deux photos de l'intéressé.
- 6° - Les déclarations d'antécédents médicaux renseignées, datées et signées par les usagers doivent être conservés au dossier médical au sein du cabinet du médecin.
- 7° - Le médecin n'est pas compétent pour prendre une décision d'aptitude limitée ou d'inaptitude. Il devra, dans ce cas, demander le réexamen devant la commission classique. Les deux feuillets devront alors être remis à l'administration
- 8° - Le feuillet 2 du certificat médical devra être remis à l'intéressé et le feuillet 1 transmis à l'administration au plus tard dans les **8 jours suivant l'examen**. Le médecin n'a pas compétence pour transmettre le permis de conduire à l'administration, cette formalité revenant à l'utilisateur.
- 9° - Tout manquement à l'organisation et à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet, après au moins un avertissement écrit préalable, d'une radiation de la liste des membres de ces commissions. Avant toute décision définitive, le praticien concerné sera invité à présenter ses

observations écrites.

**ARTICLE 3**: Les arrêtés préfectoraux n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007, n° 2008-11-0271 du 26 novembre 2008 et n° 2009-02-0094 du 4 février 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation

*Le Secrétaire Général*  
Signé Philippe MALIZARD

Autres

**2009-12-0334** du **15/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE N° 2009-12-0334 du 15décembre 2009**

**Portant nomination de Mme Corinne KACZOWKA, en tant que régisseur suppléant de la  
régie de recettes de la préfecture de l'Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-E-3330 du 23 décembre 1993 portant mise en conformité de la régie de recettes à la préfecture de l'Indre avec les dispositions du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-E1793 du 1<sup>er</sup> juin 1994 modifié portant organisation de la régie de recettes à la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Madame Corinne KACZOWKA, adjoint administratif principal, est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de la préfecture de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 en remplacement de Mme Anne ZUBER ;

**ARTICLE 2 :** Sont maintenus dans leurs fonctions :

M. Thierry BERTIN, adjoint administratif principal, en tant que régisseur,

M. BELET Jacques, attaché, Mlle MARTIN Isabelle et Mme GUIGNARD Florence, adjoints administratifs, en tant que mandataires.

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des libertés publiques et des collectivités locales et Monsieur le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-12-0489 du 23/12/2009

**ARRETE N ° 2009-12-0489 DU 23 DECEMBRE 2009****Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Appui aux centres de vaccination -****LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,****Chevalier de l'ordre national du mérite,****Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 8 ;**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;**Vu** l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;**Vu** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;**Vu** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;**Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;**Considérant** l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;**Considérant** la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du 12 novembre au 18 décembre 2009 ;**Considérant** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

**ARRETE:****Article 1er:**

Pour remplir les missions d'appui aux centres de vaccination, il est prescrit à :

## I/ Aux personnels administratifs du SIDPC

Monsieur	FITZE	Jérôme	10 allée des jonquilles	36130	DEOLS
Monsieur	MALEDON	Miguel	106 rue Fontaine Saint Germain	36000	CHATEAUROUX
Monsieur	MOREAU	Julien	30 rue du maréchal Lyautey	36000	CHATEAUROUX

## II/ Aux personnels administratifs de la DDASS

Madame	ROCCO	Michèle	63 rue de Belle Rive	36000	CHATEAUROUX
Monsieur	PARKER	Remy	5 allée Chantilly	36000	CHATEAUROUX
Madame	JASMIN	Stéphanie	55 boulevard de Bryas	36000	CHATEAUROUX
Madame	POIVERT	Nathalie	155 Ter rue Montaigne	36000	CHATEAUROUX

de se mettre à disposition de l'autorité requérante pour la période du 12 novembre au 18 décembre 2009, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

**Article 2 :**

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

**Article 3 :**

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

**Article 5 :**

Le préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le      décembre 2009

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Copies seront adressées à :  
DDASS,



**2009-12-0506** du **24/12/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
CAB/GH

**ARRETE n° 2009-12-0506 du 24 décembre 2009**

**Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement  
Dans l'Indre du 28 décembre 2009 au 2 janvier 2010  
LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;  
Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite dans le département de l'Indre, les lundi 28, mardi 29, mercredi 30, jeudi 31 décembre 2009 et vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 janvier 2010.

**Article 2 :**

Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3 :**

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite les jeudi 31 décembre 2009 et vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes.

**Article 4 :**

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 :

Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0283** du **15/12/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DDSP

**Modificatif à l'arrêté préfectoral N° 90-E-1433 du 24 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale des polices urbaines de l'Indre**

**Arrêté préfectoral n° 2009- instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU la loi N°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret N° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée ;

VU le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 22/09/2009;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Indre;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

## **ARRETE**

### **Article 1**

l'arrêté 90-E-1433 du 24 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale des polices urbaines – circonscription de Châteauroux est abrogé

### **Article 2**

Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre une régie de recettes de l'Etat pour percevoir les produits suivants :

1. Les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires minorées du code de procédure pénale, notamment de ses articles 529 à 529-9 et 530-3.

2. Les consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

3. Les amendes infligées aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger.

### **Article 3**

Le régisseur est nommé avec l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre par arrêté préfectoral parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Il peut être assisté d'adjoints mandataires nommés par arrêté préfectoral.

Les adjoints mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

### **Article 4**

Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 1 réglées par les redevables par versement en numéraire ou par remise de chèques.

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques de l'Indre et, le plus proche du siège de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

### **Article 5**

Le régisseur de recettes tient une comptabilité matière. Il est soumis aux contrôles prévus à l'article 15 du décret N°96-681 du 20 juillet 1992.

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et à M. Directeur Départemental des finances publiques de l'Indre et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Indre

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0058** du **03/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-12-0058 du 3 décembre 2009**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2006-05-113 du 15 mai 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT-BROUILLARD, située 60 rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande formulée par Madame Nadine BROUILLARD, gérante de la SARL ROBINAT-BROUILLARD en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé le bourg – 36120 SAINT-AOUT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la SARL ROBINAT-BROUILLARD représentée par Madame Nadine BROUILLARD, situé le bourg – 36120 SAINT-AOUT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps AVANT et APRES mise en bière,  
organisation des obsèques,  
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes funéraires ;  
fourniture de corbillards ;  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;  
ouvertures et fermetures de caveaux

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2009-11-03.

**Article 3 :** la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire

l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0284** du **15/12/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-12-0284..DU 15/12/2009**

**Portant nomination d'un régisseur de recette à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre.**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en son article 18,

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-15 du 22 février 1971, modifié par le décret n° 88-691 du 9 mai 1988,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001

Vu le décret n° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 novembre 1976 et par le décret n° 2004-737 du 21/07/2004,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993, en francs),

Vu l'arrêté interministériel du 29/07/1993 portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, modifié par l'arrêté interministériel du 4/10/1995, modifiant l'arrêté du 29

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009..... portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre,

Vu l'agrément du 22./09./2009 reçu de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques pour la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes de la D.D.S.P. De l'Indre,

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre :

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : l'arrêté Préfectoral n° 2004 E3920 du 31/12/2004, modifié par l'arrêté Préfectoral n°2008-04-0101 du 11 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE DEUX : Madame JABET Sylvie, adjoint administratif principal 1ère classe, à la DDS36 est désignée en qualité de régisseur de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE TROIS : En son absence, Madame MELONI Anne, adjoint administratif est désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE QUATRE : Madame JABET Sylvie, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros.

ARTICLE CINQ : Madame JABET Sylvie devra justifier d'un cautionnement de 1220 euros.

ARTICLE SIX : Les agents verbalisateurs préposés aux encaissements sont les suivants :

. Monsieur GUILLET	James	Brigadier Major,
. Monsieur AUGENDRE	Eddy	Sous Brigadier
. Monsieur DESCOUT	Damien	Gardien de la Paix
. Monsieur LEMER Franck		Sous Brigadier
. Monsieur TERENCE	Lionel	Sous Brigadier
. Monsieur JOMARY	Yann	Brigadier
. Monsieur CHAREIX	Stéphane	Brigadier
. Monsieur ODONNAT	Miguel	Gardien de la Paix
. Monsieur PERREL Raphaël		Gardien de la Paix
. Monsieur THIERRY	Cédric	Gardien de la Paix
. Monsieur VOISIN Philippe		Brigadier
.. Monsieur AMARTIN	Fabrice	Brigadier-chef
. Monsieur LEPAIN David		Gardien de la paix

ARTICLE SEPT : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A CHATEAUROUX,  
le.....

le préfet de l'Indre  
Philippe DERUMIGNY



**2009-12-0508** du **24/12/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
CAB/GH

**ARRETE N° 2009-12-0508 du 24 décembre 2009**  
**Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2215-1 ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les mercredi 30, jeudi 31 décembre 2009, vendredi 1er et samedi 2 janvier 2010, dans le département de l'Indre, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0419** du **18/12/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009-12-0419 du 18 décembre 2009**  
**établissant la liste des journaux habilités à publier**  
**les annonces judiciaires et légales pour 2010**  
**et fixant le tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sur les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 ;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

VU la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 décembre 2009 ;

VU l'avis émis le 10 décembre 2009 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

Article 1er - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2009 :

## HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT -

A - Quotidien -

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS, 232, avenue de Grammont.

B - Hebdomadaires -

« L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« La Nouvelle République Dimanche » dont le siège social est à TOURS, 232, avenue de Grammont

« L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.

Article 2 - Le tarif des annonces judiciaires et légales insérées dans ces journaux est fixé à compter du 1er janvier 2010 et pour une ligne de 40 lettres ou signes aux tarifs suivants (taxes non comprises) :

a) à 3,86 € la ligne en corps 6, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen du lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,

b) à 1,72 € la ligne définie en millimètres, le corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 - Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas de casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4

points, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 :

Le tarif objet de l'article 2 sera réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire pour les annonces ou publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication de contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la législation sur l'assistance judiciaire.

Article 5 : Lors de la publication d'annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes aux officiers ministériels est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne pourra excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera éventuellement le droit d'enregistrement, d'établissement, d'expédition.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0200** du **09/12/2009**

**ARRETE N ° 2009-12-0200 du 9 décembre 2009**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

**- Lycée Honoré de Balzac à Issoudun -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131 - 1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire IOCK0926677C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, du Ministre de l'Education Nationale et de la Ministre de la Santé et des Sports du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de personnels est donc nécessaire pour assurer la vaccination des enfants d'âge scolaire ;

**ARRETE:**

## Article 1 :

Pour l'équipe mobile de vaccination située, au Lycée Honoré de Balzac à Issoudun, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) de l'équipe mobile de vaccination :

- M. Zoeller Marc, demeurant au Le Champeau Brouillamnon 18290 Plou, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site de l'équipe mobile de vaccination, pour le jeudi 10 décembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II – Adjoint au chef de l'équipe mobile de vaccination :

- M. Leroux Sylvain, demeurant au 40, rue des Hervaux 36500 Buzançais, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site de l'équipe mobile de vaccination, pour le jeudi 10 décembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

## III – Autres personnels

M. Bechu André, demeurant au Villa Les Abeilles 36100 Sainte Fauste - Adjoint technique

Mme Chicherie Joëlle, demeurant au 5, rue des Gronanges 36100 Les Bordes - Adjoint administratif

Mme Desgré Véronique, demeurant au 48, rue Pierre Brossolette 36100 Issoudun - Adjoint technique

Mme Distriquin Martine, demeurant au 93, Ave Charles de Gaulle 36100 Issoudun - Adjoint technique

Mme Dumont Mélanie, demeurant au 9, rue Voltaire 36260 Reully – Contrat aidé

M. Franchet Ghislain, demeurant au 44, rue petite de Fay 18100 Vierzon - Contractuel Education

Mme Garcia Aurélie, demeurant au 6, rue Jean Giraudoux 36110 levroux - Assistant d'éducation

Mme Gauriat Danièle, demeurant au Lot le Fil d'Ariane 36100 Issoudun - Adjoint d'administration principal

M. Grillon Charles-Louis, demeurant au 5, Domaine de Brely - 16 Rte de la Pomme-36100 Issoudun - Assistant d'éducation

Mme Jamain Carine, demeurant au 4, rue des lavandières 36100 Issoudun – SAENES

Mme Lebois Muriel, demeurant au 11, rue Jacques Brel-Le Clos du Roy- 36100 Les Bordes - Adjoint administratif

Mme Ledet Nadia, demeurant au 9, Route d'Issoudun 36260 Paudy - Agent contractuel aide laboratoire

Mme Petiot Annie, demeurant au 22, rue du Juge de Paix 36100 Issoudun - Adjoint technique

Mme Pottier Helga, demeurant au 22, rue du 10 septembre 1944 36100 Issoudun - Adjoint administratif

Mme Serhane Maïdine, demeurant au 8, rue du Général mangin 18033 Bourges - Adjoint technique de laboratoire

Mme Tortissier Elisabeth, demeurant au 38, rue des Aubiers 36130 Diors - Adjoint technique

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site de l'équipe mobile de vaccination, pour le jeudi 10 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1).

IV – Personnels médicaux

Dr Blavignac  
Dr Varnoux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site de l'équipe mobile de vaccination, pour le jeudi 10 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1).

V- Personnels infirmiers

Mme Dessart Odile, demeurant au 10 rue Flandre Dunkerque 36100 Issoudun  
M. Chantefroux Emmanuel, demeurant au 8 rue de la Limoise 36100 Issoudun

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site de l'équipe mobile de vaccination, pour le jeudi 10 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1).

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 :

Le préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 9 décembre 2009  
Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

**Arrêté n° 2009-12-0403 du 17 décembre 2009**

**portant interdiction de circulation des véhicules de transports en commun  
de voyageurs dans le département de l'Indre**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8, R411-9, R411-18 et R 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'activation du Plan Intempérie Zone Ouest ;

Considérant que les chutes en cours dans le département de l'Indre, susceptibles d'entraîner une dégradation importante des conditions de circulation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est opportun d'arrêter la circulation des véhicules de transports en commun de voyageurs ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

**A R R E T E**

Article 1er : La circulation des véhicules de transport en commun de voyageurs est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Indre,

Article 2 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics
- aux engins de secours et d'intervention
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes
- aux véhicules de transport d'animaux vivants
- aux convois de poids-lourds escortés par les forces de l'ordre



Article 3 : Les présentes mesures sont applicables à partir de ce jour 16 heures.

Article 4 : Madame la Directrice des services du cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera adressé, pour information, à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Ouest, ainsi qu'au CRICR.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0436** du **18/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation routière  
JBe

ARRETE n° 2009-12 -0436 du 18 décembre 2009

portant autorisation de mise en circulation d'un petit train routier.

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses article R 317-21 et R 225,

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 02 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997,

Vu la demande présentée par M. François BROTON sous l'enseigne TOURISTRANS,  
demeurant 5, rue DARRAGON – 03200 VICHY ;

Vu la licence n° 2007/83/0000121 délivrée le 15 février 2007 par la Direction départementale de l'équipement de l'Allier autorisant TOURISTRANS, sis 5, rue DARRAGON – 03200 VICHY, à effectuer des transports intérieurs de personnes, par route, pour compte d'autrui ;

Vu les procès verbaux de visite technique périodique annuelle n° A6990990/0901, délivrés le 23 avril 2010 par le centre de contrôle technique NORISKO, sis 36, avenue Jean Mermoz à Lyon, pour un VASP Locomotive et deux remorques ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale de la sécurité publique en date du 9 décembre 2009 ;

Vu l'avis de M. le maire de Saint Maur en date du 10 décembre 2009 et l'arrêté municipal n°179-2009 du même jour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 :

M. François BROTONS est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier, le 19 décembre 2009, dans la ville de Saint Maur, selon l'itinéraire versé au dossier.

**La circulation du petit train routier s'effectuera en respectant scrupuleusement les dispositions du code de la route et sa vitesse ne pourra dépasser 25 km/h. Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.**

Les immatriculations des véhicules autorisés à circuler sont les suivantes :

**3668 VP 03** (locomotive) , **3665 VP 03** et **3666 VP 03** (remorques).

Article 2 :

- M. François BROTONS,
- M. le maire de Saint Maur,
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

**2009-12-0409** du **17/12/2009**

**Arrêté n° 2009-12-0409 du 17 décembre 2009**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009- 12-0403 du 17 décembre 2009 portant interdiction de circulation des véhicules de transports en commun de voyageurs dans le département de l'Indre**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8, R411-9, R411-18 et R 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'activation du Plan Intempérie Zone Ouest ;

Considérant que les chutes en cours dans le département de l'Indre, susceptibles d'entraîner une dégradation importante des conditions de circulation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est opportun d'arrêter la circulation des véhicules de transports en commun de voyageurs ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

Considérant l'évolution des conditions climatiques,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2009 12 0403 du 17 décembre 2009

**A R R E T E**

**Article 1er** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009 12 0403 du 17 novembre 2009, les véhicules de transport de voyageurs pour les lignes :

Ligne A : Châteauroux – Valençay  
Ligne B Châteauroux – Vatan  
Ligne F Châteauroux – La Châtre  
Ligne I Châteauroux- Aigurante  
Ligne N Châteauroux- Le Blanc  
Ligne Q Châteauroux-Tournon St Martin  
Ligne S Châteauroux- Ecueillé  
TER CENTRE Châteauroux-Tours

TRE CENTRE Châteauroux-Bourges

Sont autorisés à circuler le 17 décembre 2009

**Article 4** : Madame la Directrice des services du cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera adressé, pour information, à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Ouest, ainsi qu'au CRICR.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

Commerce

**2009-12-0082** du **04/12/2009**

DIRECTION DE L'ÉVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION

Mission programmation

**ARRETE N° 2009-12-0082 du 4 décembre 2009**  
**Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 24 novembre 2009 par Monsieur Julien MARCHES, gérant du restaurant « LE PETIT BOUCHON » situé à CHATEAUROUX - 64 rue Grande, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 20 novembre 2009 certifiant que l'établissement « LE PETIT BOUCHON » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Julien MARCHES, gérant du restaurant « LE PETIT BOUCHON » situé à CHATEAUROUX – 64 rue Grande.

**Article 2 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Julien MARCHES pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien MARCHES.

Signé MALIZARD

**2009-12-0089** du **04/12/2009**

DIRECTION DE L'ÉVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION

Mission programmation

**ARRETE N° 2009-12-0089 du 4 décembre 2009**  
**Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 30 novembre 2009 par Monsieur Jacky PATRON, gérant du restaurant « L'AUBERGEADE » situé à DIOU - 321 route d'Issoudun, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 26 novembre 2009 certifiant que l'établissement « L'AUBERGEADE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jacky PATRON, gérant du restaurant « L'AUBERGEADE » situé à DIOU – 321 route d'Issoudun.

**Article 2 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Jacky PATRON pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.



Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky PATRON.

Signé MALIZARD

**2009-12-0090** du **04/12/2009**

DIRECTION DE L'EVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION

Mission programmation

**ARRETE N° 2009-12-0090 du 4 décembre 2009**  
**Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 29 octobre 2009 par Monsieur Christian VERMEULEN, gérant du restaurant « BERRY RELAIS » situé à NEUVY PAILLOUX - 9 route Nationale 151, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 16 octobre 2009 certifiant que l'établissement « BERRY RELAIS » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Christian VERMEULEN, gérant du restaurant « BERRY RELAIS » situé à NEUVY PAILLOUX – 9 route Nationale 151.

**Article 2 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Christian VERMEULEN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

**Article 4 :** la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian VERMEULEN.

Signé MALIZARD

Commissions - observatoires  
**2009-12-0393** du **17/12/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
 ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
 Bureau de l'Administration Générale  
 Et des Elections

**ARRETE N° 2009-12-393 du 17 décembre 2009**  
**Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février Avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril Avec quête quotidienne	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai Avec quête quotidienne	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai Avec quête le 16 mai	Quinzaine de l'École publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai Avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin Avec quête quotidienne	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre Avec quête les 25 et 26 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre Avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Pas de quête	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1 <sup>er</sup> novembre Avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre Avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête les 4 et 5 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

Arrêté N°2009-12-0019 du 01 décembre 2009

portant honorariat à Monsieur Pierre GUILLEMAIN,  
ancien Maire de Niherne.

**LE PREFET,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat est conféré à Monsieur Pierre GUILLEMAIN, ancien Maire de Niherne.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

Enquêtes publiques

**2009-12-0101** du **04/12/2009**

Service Police de l'Eau  
MG/MPD

**ARRETE n° 2009-12- 0101 du 4 décembre 2009**  
**portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de**  
**restauration du lit et des berges du cours d'eau en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal**  
**d'Assainissement de la Vallée du Fouzon à effectuer lesdits travaux,**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2009, au cours de la réunion du 2 décembre 2008 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon le 15 juillet 2008, complétée les 21 octobre 2008, 7 juillet 2009, 11 août et 20 octobre 2009, demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Le projet de travaux de restauration du lit et des berges envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,



- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

Dossier projet de travaux,  
Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de DUN LE POELIER, pendant 19 jours, depuis le **lundi 21 décembre 2009** **jusqu'au vendredi 8 janvier 2010 inclus.**

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12 h
- le vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de DUN LE POELIER au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé dans les autres communes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon, intéressées par le projet de travaux, à savoir : LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES SUR FOUZON, MENETOU SUR NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de DUN LE POELIER ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Monsieur FRANQUIN Henri, Route de Châteauroux 36600 VALENCAY est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de **DUN LE POELIER** :

- le **lundi 21 décembre de 10 h à 12 h,**
- le **mercredi 30 décembre de 10 h à 12 h,**
- le **vendredi 8 janvier 2010 de 14 h à 16 h**

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de DUN LE POELIER, durant l'enquête.

ARTICLE 4 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 5 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de DUN LE POELIER en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires de LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISSOUDUN, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur et les maires de LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ARRETE n° 2009-12- 0444 du 21 décembre 2009  
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu l'arrêté n°2004-E-1017 DDAF/104 du 14 avril 2004, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département ;

Vu l'arrêté n°2005-04-0339 du 2 mai 2005, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure sur la dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département ;

Vu l'arrêté n°2006-04-0289 du 20 avril 2006, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure sur la Creuse sur les communes de Saint-Gaultier et de Thenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du décembre 2009 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu les demandes présentées par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 novembre 2009 et du 3 décembre 2009;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Sont abrogés les arrêtés suivant :

- Arrêté n°2004-E-1017 DDAF/104 du 14 avril 2004, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département ;
- Arrêté n°2005-04-0339 du 2 mai 2005, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département ;
- Arrêté n°2006-04-0289 du 20 avril 2006, portant autorisation de la pêche de la carpe à tout heure sur la Creuse sur les communes de Saint-Gaultier et de Thenay ;

**ARTICLE 2 -**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole suivants:

<b>Cours d'eau</b>	<b>AAPPMA concernées</b>	<b>Limites</b>		<b>Observations</b>
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
<b>Cours d'eau</b>	<b>AAPPMA concernées</b>	<b>Limites</b>		<b>Observations</b>
Fouzon	Varenes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Uniquement du 1er au 15 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m.)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	Depuis la rive droite
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », ( Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2 200 m)	
Creuse Lac Roche-Bat-L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir (limite amont de la retenue, commune de Badecon-le-Pin)	
		Aval	Le barrage de Roche-Bat-L'Aigue (30 ha)	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes (commune d'Argenton, )	Depuis la rive gauche
		Aval	Le viaduc SNCF (900 m)	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	

Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite
		Aval	Le barrage du Moulin du Blanc (2 600 m)	
Creuse	Tournon-St-Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués (commune de Tournon-St-Martin)	Depuis la rive droite
		Aval	Le barrage du Moulin de Tournon (1 400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (150m)		Rive gauche

**ARTICLE 3 -**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 2 du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à tout heure.

**ARTICLE 4 -**

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 -**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,
- La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun,
- Les maires des communes concernées du département de l'Indre,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département,
- Le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0446** du **21/12/2009**

**Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRETE n°2009-12- 0446 du 21 décembre 2009  
fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de l'INDRE.**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Livre IV titre III du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en seconde catégorie dans le département de l'INDRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot et autres larves de diptères sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Traine-Feuilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-275 du 6 février 2004 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot et d'autres larves de diptères sans amorçage pour la pêche dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT- SEPULCHRE,

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-04-0049 du 28 avril 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'INDRE,

Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'INDRE,

Vu la demande de la fédération de l'Indre de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique sur la demande de l'APPMA CHATEAUROUX avec l'accord du propriétaire, la ville de CHATEAUROUX,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la fédération de l'Indre de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique en date du 14 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables des articles R 236-1 à R 236-62 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'INDRE est fixée conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

Le Modon, la Tourmente, l'Aigronne

L'Indre, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de BRIANTES et LACS

La Vauvre, le Rivenat, la Ringoire, la Trégonce

L'Igneraie, en amont de sa confluence avec le ruisseau des Cloux (commune de THEVET ST JULIEN) et le ruisseau des Cloux

Le Ris, le Palis, le Baigne-Boeuf, le Gravet, le ruisseau de Saint-Médard

Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'ARGENTON / CREUSE inclus

Le Bouzanteuil, le Brion, le ruisseau des Chézeaux

Le Saint-Martin

Le Nichat

L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence, l'Allemette

La Bouzanne, en amont du pont sur la D 927, (commune de NEUVY ST SEPULCHRE)

Le Gourdon, en amont du pont sur la D 38, (commune de TRANZAULT)

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Plans d'eau

Classement du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX en eaux libres en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du code de l'environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

**ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Alose - Truite de mer	Le temps d'ouverture de ces espèces est fixé chaque année par arrêté préfectoral.
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ecrevisses Autochtones (Pieds Blancs)	néant (fermeture totale)
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

**ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Alose - Truite de mer	Le temps d'ouverture de ces espèces est fixé chaque année par arrêté préfectoral.
Brochet Sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisses autochtones (Pieds Blancs ...)	Néant - Fermeture totale
Ecrevisses (autres espèces)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier jour de février Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre

**ARTICLE 4 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, en seconde catégorie :

Le Préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant les périodes qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut-être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons**

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m.** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

Brochet .....	0,50 m.	(sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
Sandre.....	0,40 m.	(sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
Ombre commun.....	0,30 m	
Black-Bass.....	0,30 m	
Saumon.....	0,50 m	
Truite de mer.....	0,35 m	
Alose.....	0,30 m	
Lamproie marine.....	0,40 m	
Ecrevisses américaines.....	Toute taille autorisée	

**ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **6** pour les pêcheurs amateurs.

Le nombre de captures de saumons et de truites de mer est fixé par les dispositions du plan de



gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

### **ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à **4**, chacune d'elle étant munie de 2 hameçons au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie non visés à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des ruisseaux ci-après :

Affluent de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluent du Gourdon	L'Aubord
Affluent de la Théols	Le Liennet

Les membres des associations agréées de Pêche et de Pisciculture peuvent pêcher au moyen des engins suivants :

- 2 nasses ordinaires ou 2 anguillères.
- Lignes de fonds munies ensemble de 18 hameçons au maximum non eschés de poissons vivants ou morts.
- 6 balances à écrevisses.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi que dans les pertuis ou vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3) Dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie du département, l'emploi d'une bouteille ou d'une carafe en verre, d'un baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisé, à condition que sa contenance ne dépasse pas deux litres.

4) Dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie d'EGUZON, LA ROCHE AUX MOINES et LA ROCHE BAT L'AIGUE, l'emploi des fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines.

5) L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé, en 1<sup>ère</sup> catégorie dans L'Anglin, du pont de CHAILLAC sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux ; dans le plan d'eau de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et dans la rivière Le Modon et son affluent le Train-Feuilles.

6) L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de NEUVY ST SEPULCHRE classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

7) En 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

### **ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

Il est rappelé que l'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entière ou non, quelque en soit

l'espèce est interdit.

**ARTICLE 9 – Réserves de pêche**

Le préfet du département après avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

**ARTICLE 10 -**

L'arrêté préfectoral n° 2008-04-0049 du 28 avril 2008 portant réglementation permanente de la pêche dans le département de l'INDRE est abrogé.

**ARTICLE 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 -**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHATRE, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'INDRE, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0449** du **21/12/2009**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
SERVICE POLICE DE L'EAU

**A R R E T E n° 2009-12- 0449 du 21 décembre 2009  
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre  
pour l'année 2010**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral du décembre 2009 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU l'avis du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

CONSIDERANT que la saison de pêche 2010 de l'anguille jaune doit être mise en œuvre conformément au plan de gestion anguille transmis à la commission européenne ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

**Ouverture générale de la pêche :**

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

**A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :**

- Pêche aux lignes : du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus (I).

- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

**B. - Dans les eaux classées de la 2<sup>ème</sup> catégorie :**

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (I).

- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (I).

(I) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

**ARTICLE 2 -**

**Ouvertures spécifiques :**

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Truite fario Omble (ou saumon de fontaine)	Du 13 mars au 19 septembre 2010	
Truite arc-en-ciel	Du 13 mars au 19 septembre 2010	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre 2010	Du 15 mai au 31 décembre 2010
Brochet	Du 13 mars au 19 septembre 2010	Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2010 Du 8 mai au 31 décembre 2010
Grenouilles vertes et Rousses	Du 12 juin au 19 septembre 2010	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2010 Du 12 juin au 31 décembre 2010
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 13 mars au 19 septembre 2010	Autorisée toute l'année

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

**ARTICLE 3 -**

Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**ARTICLE 4 -**

En première catégorie piscicole, une seule ligne et six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

**ARTICLE 5 -**

**Interdiction de pêche de la truite sur certains cours d'eau**

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).

**La Couarde et ses affluents**, du pont sur la D 927 en amont, route de LA CHATRE à NEUVY SAINT SEPULCHRE à la confluence avec la VAUVRE en aval (longueur 2,5 km).

- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont de la D 21 en amont, route de ORSENNES à CLUIS, au pont de la D 30 en aval, route de ORSENNES à POMMIERS (longueur 2,5 km).

**ARTICLE 6 -**

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **6**.

**ARTICLE 7 -**

L'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entière ou non, quel'en soit l'espèce, est interdit

**ARTICLE 8 -**

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Alose	Du 13 mars au 19 septembre 2010	Autorisée toute l'année
Lamproie	Interdite toute l'année	
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Du 15 mars au 15 septembre 2010	

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

**ARTICLE 9 -**

Ouverture de la pêche aux engins :

En seconde catégorie piscicole :

- Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen :
  - de 2 bosselles à anguilles ou de 2 nasses de type anguillère ,
  - de lignes de fond pour un total de 18 hameçons non eschés de poissons vivants ou morts.

- Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

**Ouverture de la pêche aux engins :**

Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole* domaniaux ou non
Interdite toute l'année	Du 15 mars au 15 septembre 2010

*\* à l'exception des cours d'eau Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet*

**ARTICLE 10 -**

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certain cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.

**ARTICLE 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le sous-préfet de l'arrondissement de le Blanc, le sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel, commandant le

groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0459** du **21/12/2009**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2009 – 12 –0459 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS CENTRE situé sur la commune de SAINT MAUR**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-515.39 à R-515.49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 en date du 13 mars 1989 autorisant le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs à poursuivre, après extension, l'exploitation de son silo situé au lieu dit « Bel Air », sur la commune de Saint Maur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-E-3743 du 31 décembre 2001 fixant des prescriptions pour l'exploitation du dépôt d'engrais solides ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à SAINT MAUR en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers transmise le 6 juillet 2007 et ses compléments en date des 16 novembre 2007 et 20 mars, 7 novembre et 9 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement EPIS CENTRE situé sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la séance du CLIC du 23 septembre 2009, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;

VU le courrier adressé à Monsieur le maire de Saint-Maur, le 22 octobre 2009, reçu en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 octobre 2009, lui demandant d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur les modalités de la concertation autour du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maur du 29 octobre 2009 décidant de donner un avis favorable sur les modalités de la concertation prévues par le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçu au contrôle de la légalité le 10 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société EPIS CENTRE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement EPIS CENTRE qui est implanté sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de SAINT MAUR est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et toxique générés par l'établissement EPIS CENTRE ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT MAUR.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement de



l'Indre (DDE), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 :Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

*LA SOCIETE EPIS CENTRE :*

Adresse du siège social :

65-67 avenue de Lattre de Tassigny  
18924 BOURGES Cedex 9

Adresse de l'établissement :

13 route de Châtellerault  
36250 SAINT MAUR

Le Préfet de l'Indre ou son/ses représentant(s) ;

Le président du conseil général ou son représentant, en tant que besoin ;

Le maire de la commune de SAINT MAUR ou son représentant ;

Le président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE Centre) ;

Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : M. Rosa, représentant des riverains du site ;

3 riverains du site : MM. Roland DAIX, Raymond CHEROUX et Jean PRODAULT ;

Le Président de l'association Indre Nature ou son représentant ;

Le représentant du CHSCT de l'établissement : M. Jean POCQUET ;

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant, en tant que besoin ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet DRIRE/DDE ou de la Préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

les études techniques du PPRT sont présentées ;

la stratégie du PPRT est présentée et discutée ;

les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont déterminés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 :Modalités de concertation**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de SAINT MAUR. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de SAINT MAUR. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [maurice.couble@indre.pref.gouv.fr](mailto:maurice.couble@indre.pref.gouv.fr).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Indre et à la mairie de SAINT MAUR. Il est joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

#### ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SAINT MAUR et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, 1, Cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

#### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

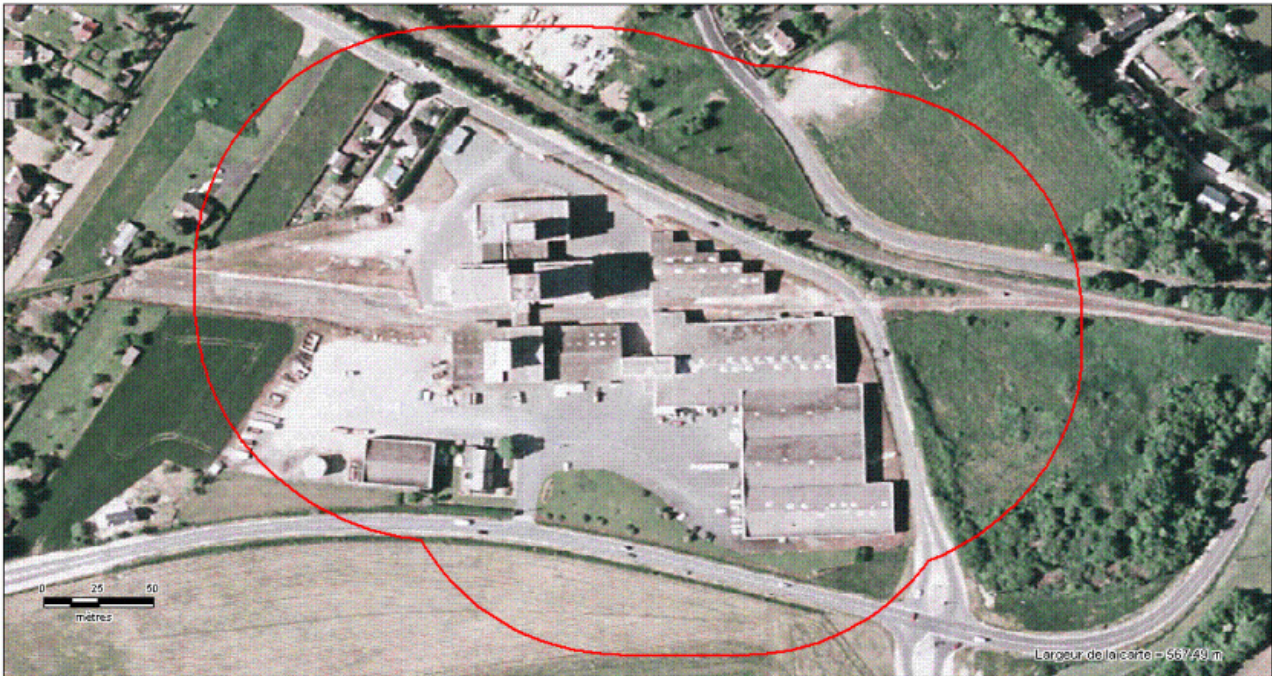
Le préfet

Philippe DERUMIGNY

## ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de Saint Maur (EPIS CENTRE)  
Périmètre d'étude



Sources: IGN BD ORTHO  
Dossier: Calculs du\_20090515\_2  
Rédaction/Édition: AP - OG - 15/05/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - @INERIS 2009



**2009-12-0239** du **10/12/2009**

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB

**ARRETE n° 2009-12-**

**modifiant et complétant l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 modifié portant nomination des inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.226-2 à L.226-5, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents, en application de l'article L.226-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant désignation des inspecteurs des installations classées de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03- 0102 du 17 mars 2009 modifiant l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant désignation des inspecteurs des installations classées de l'Indre ;

Vu la lettre en date du 4 décembre 2009 par laquelle Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, propose à Monsieur le préfet de l'Indre, d'une part,

- ▷ de nommer inspecteur des installations classées pour le département de l'Indre Monsieur Ludovic MARCELIUS, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste au groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre, à Bourges,
- ▷ de nommer inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre, Madame Valérie DROUARD , ingénieur de l'industrie et des mines, et Monsieur Daniel POMMIER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, inspecteurs des installations classées au groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre, à Bourges,

d'autre part,

- ▷ de nommer inspecteur des installations classées pour le département de l'Indre, Madame Anne PERREAU, ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à la DRIRE Centre, afin qu'elle puisse intervenir dans le département de l'Indre,

et signale le départ de Monsieur Samuel LOISON, nommé inspecteur des installations classées du département de l'Indre par arrêté préfectoral du 17 mars 2009,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0175 du 23 février 2007 portant nomination des inspecteurs des installations classées pour le département de l'Indre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-03-1012 du 17 mars 2009 est complété ainsi qu'il suit :

" I- POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL

au groupe de subdivisions de la DRIRE du Cher et de l'Indre, pour la subdivision de l'Indre,

sont nommés inspecteurs des installations classées :

- Ludovic MARCELIUS, technicien supérieur de l'industrie et des mines ( DRIRE 18)
- Valérie DROUARD, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE 18)
- Daniel POMMIER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines (DRIRE 18)
- Anne PERREAU, ingénieur de l'industrie et des mines (DRIRE Centre )

est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées dans l'Indre de Monsieur Samuel LOISON, technicien supérieur de l'industrie et des mines. "

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0310** du **15/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Police de l'Eau

**A R R E T E n° 2009- 12- 0310 du 15 décembre 2009**

**Retirant l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique, délivrée à M. Gérard AUBERY gestionnaire du barrage dénommé « Moulin de Bénavent » par l'arrêté n° 90-E-1664 du 27 août 1990, sur la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-80,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 90-E-1664 du 27 août 1990 portant autorisation de mise en jeu d'une micro-centrale au « Moulin de Bénavent » situé sur la rivière la Creuse – PK 68,400 – commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE, en vue de l'utilisation de l'énergie hydraulique aux fins de production d'électricité, délivré à la s.a.r.l. « Société de Production Industrielle d'Energie Electrique » ;

Vu le courrier du 13 juin 2005 de M. AUBERY Gérard annonçant la dissolution de la s.a.r.l. « Société de Production Industrielle d'Energie Electrique »

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 septembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Gérard AUBERY, propriétaire du moulin de Bénavent, en date du 12 octobre 2009 ;

Vu le courrier du 26 octobre 2009 de M. AUBERY Gérard, dans lequel il fait part de sa qualité d'exploitant du barrage de Bénavent ;

Vu les remarques formulées sur le projet d'arrêté par le propriétaire-exploitant le 26 octobre 2009 ;

Considérant que les travaux prévus par l'arrêté d'autorisation n'ont pas été réalisés dans le délai de 6 mois mentionné à l'article 15 du dit arrêté ;

Considérant que l'installation n'a pas été exploitée pendant une période de plus de 2 années consécutives ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le moulin de Bénavent dispose d'un quelconque droit fondé en titre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### Article 1 : Retrait de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique

En application de l'article R.214-80 du code de l'environnement, l'arrêté n° 90-E-1164 du 27 août 1990 est abrogé.

Ce retrait ne s'applique pas à la puissance maximale brute dont pourrait se prévaloir le propriétaire du « moulin de Bénavent » en vertu d'un éventuel droit fondé en titre dûment reconnu par l'administration.

Le cas échéant, la remise en exploitation de l'ouvrage, pour la seule puissance relevant de la consistance légale reconnue, devra être précédée par la communication des éléments d'information sur les travaux et modalités d'exploitation envisagés ainsi que sur leur incidence sur les milieux. La remise en exploitation sera également subordonnée à l'aménagement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique, avec validation par le service en charge de la Police des eaux, et au maintien d'un débit minimum biologique validé par le même service.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### Article 3 : Publicité et information des tiers

Un extrait de cet arrêté de retrait d'autorisation sera affiché dans la mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

**2009-12-0547** du **29/12/2009**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-12-0547 du 29 décembre 2009**

**mettant en demeure**

**Monsieur Lucien BROUCKAERT de déposer des dossiers de régularisation pour le barrage et les gués présents dans les bras de l'Indre (parcelle cadastrale 8 b de la section ZC), situés sur la commune de NIHERNE**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, affirmant la nécessité de retrouver des rivières vivantes en respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau en date du 2 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que suite aux constatations effectuées le 24 novembre 2008 par un agent assermenté du Service Départemental de Police de l'Eau, le barrage positionné dans un bras de l'Indre crée une différence de hauteur entre la lame d'eau en amont et la lame d'eau en aval, supérieure au seuil du régime de l'autorisation (supérieure à cinquante centimètres) en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT que Monsieur Lucien BROUCKAERT n'a pas déposé le dossier de demande de régularisation demandé par le Service de Police de l'Eau par courrier en date du 8 décembre 2008 ;

CONSIDERANT le constat par le Service Police de l'Eau, le 26 août 2009 puis le 2 décembre 2009, que le barrage était toujours à demeure dans le lit du bras de la rivière « l'Indre » ;

CONSIDERANT le constat, le 2 décembre 2009, par le Service police de l'Eau, que deux gués, desservant les parcelles cadastrales n°17 de la section ZC et n°35 de la section AE sur la commune de NIHERNE, appartenant à Monsieur Lucien BROUCKAERT, étaient en place dans deux autres bras de la rivière l'Indre ;

CONSIDERANT que ces deux gués auraient également dû faire l'objet d'une instruction préalable en application des articles L.214-3 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sus-visé, l'impact du barrage sur la sécurité des biens et des personnes n'a pas été évalué ;

CONSIDERANT qu'en cas de crues, le barrage dans le bras de l'Indre représente un risque d'aggravation des inondations des parcelles situées en amont de ce dernier ;

CONSIDERANT en conséquence que Monsieur Lucien BROUCKAERT, propriétaire des parcelles considérées, doit abaisser, dans l'immédiat, son barrage afin de diminuer le risque pour les biens et



les personnes situés en amont de l'ouvrage, tant que la situation administrative des ouvrages réalisés n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative en l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les remarques faites par Monsieur Lucien BROUCKAERT le 16 décembre 2009 concernant le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 10 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay, 36250 NIHERNE, est mis en demeure de déposer les dossiers de déclaration ou d'autorisation, requis par l'article L 214-3 du code de l'environnement, correspondants aux ouvrages et installations (barrage et gués) qu'il a entrepris dans le lit des bras de la rivières « l'Indre », parcelles n° 8 b et 17 de la section ZC et n° 35 de la section AE sur la commune de NIHERNE, sous un délai de trois mois.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES**

Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay, 36250 NIHERNE, est mis en demeure d'araser le barrage positionné sur le bras de la rivière l'Indre, au droit des parcelles cadastrales n°8 b et 17 de la section ZC sur la commune de NIHERNE, afin que celui-ci n'excède pas 60 centimètres, dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay, 36250 NIHERNE, est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITES**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lucien BROUCKAERT.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de NIHERNE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code :

- dans un délai de deux mois par les demandeurs,
- dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Signé : Philippe MALIZARD

**2009-12-0515** du **24/12/2009**

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DE L'INDRE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Affaire suivie par :*

Georges BELTRAN ☎ 02 54 90 96 65

✉ [Georges.Beltran@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:Georges.Beltran@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARRETE n°2009-12-0515 du 24 décembre 2009**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement  
concernant les tronçons de digues suivants**

**Commune de Noyers-sur-cher**

Remblais RD 976 –RD 176 b

**Communes de Selles -sur –Cher et de Chabris ( pour partie )**

La digue du Bourgeau

Murs des quais Jeanne d'Arc et Soubeyran

Le remblai de la RD 956

La digue des laurandières

La digue de Chambon ( en partie sur la commune de Chabris )

**Commune de Gièvres**

Digue du Claveau

**Commune de Chabris**

Digue de Chabris

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R214-112 à R 214-147,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008,

VU l'avis du service de police de l'eau de Loir-et-Cher du 10 novembre 2009,

VU l'avis du service de police de l'eau de l'Indre du 23 novembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du : 24 novembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 7 décembre 2009,

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié aux gestionnaires ou propriétaires des digues,

Considérant :

- que les ouvrages ont été régulièrement déclarés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- que les caractéristiques techniques des digues et notamment la hauteur protègent la population sur les communes de Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres et Chabris ,
- que la surveillance des ouvrages ne nécessite pas de dispositifs d'auscultations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

## ARRETENT

**TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE****Article 1<sup>er</sup> : Classe de l'ouvrage**

Les digues concernées relèvent de la classe suivante :

Nom	Coordonnées Lambert 93	Hauteur	Population	Longueur	Classement
<b>Commune de Noyers sur cher</b> Remblais RD976- RD176b	X amont = 578 800 Y amont = 6 687 590 X aval = 577 975 Y aval = 6 687 410	$H \geq 1$ m	$10 \leq P < 1000$ hbts	860 m	C
<b>Communes de Selles sur Cher /Chabris</b> Digue du Bourgeau	X amont = 592 035 Y amont = 6 687 495 X aval = 591 220 Y aval = 6 687 385	$H \geq 1$ m	$P \leq 10$ hbts	1700 m	D
Mur des quais Jeanne d'Arc et de Soubeyran	X amont = 591 000 Y amont = 6 687 375 X aval = 590 395 Y aval = 6 687 135	$H \geq 1$ m	$1000 \leq P < 50 000$ hbts	680 m	B
Remblai de la RD956	X amont = 590 715 Y amont = 6 686 360 X aval = 591 000 Y aval = 6 687 375	$H \geq 1$ m	$1000 \leq P < 50 000$ hbts	1180 m	B
Digue des Laurendières	X amont = 588 935 Y amont = 6 686 005 X aval = 587 690 Y aval = 6 686 715	$H \geq 1$ m	$P \leq 10$ hbts	1500 m	D
Digue de Chambon	X amont = 597 840 Y amont = 6 685 250 X aval = 591 190 Y aval = 6 687 180	$H \geq 1$ m	$10 \leq P < 1000$ hbts	8625 m	C
<b>Commune de Gièvres</b> Digue du Claveau	X amont = 600 315 Y amont = 6 685 680 X aval = 599 080 Y aval = 6 685 425	$H \geq 1$ m	$10 \leq P < 1000$ hbts	1100m	C
<b>Commune de Chabris</b> Digue de Chabris	X amont = 599 260 Y amont = 6 684 895 X aval = 597 840 Y aval = 6 685 250	$H \geq 1$ m	$1000 \leq P < 50000$ hbts	1800 m	B

**Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les digues nommées dans l'article 1 doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124 , des articles R214-141 et R214-142 en ce qui concerne les digues de classe B, de l'article R 214-144 en ce qui concerne les digues de classe C et de l'article R214-145 en ce qui concerne les digues de classe D, du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, suivant les délais et modalités ci-après :

- ❖ constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2012
- ❖ description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012
- ❖ production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans
- ❖ transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les :
- ❖ un an pour les ouvrages de classe B
- ❖ deux ans pour les ouvrages de classe C
- ❖ cinq ans pour les ouvrages de classe D
  
- ❖ Un diagnostic de sûreté des digues tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 et l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisés est à réaliser avant le 31 décembre 2009.
- ❖ Une étude de dangers des ouvrages est à réaliser avant le 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classes B et C.
- ❖ Une revue de sûreté pour les ouvrages de classe B tous les 10 ans

**TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES****Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, et Chabris pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie conforme de l'arrêté sera tenue à la disposition du public aux mairies concernées.

Ces informations seront mises sur le site Internet des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre pendant une durée d'au moins 12 mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- ❖ Par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois
- ❖ Par les tiers dans un délai de 4 ans

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours de gracieux emporte décision de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les chefs de service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Loir-et-Cher et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, les commandants des groupements de gendarmerie de Blois et de Chateauroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre.

BLOIS, le  
Le Préfet,

CHATEAUX, le 24 décembre 2009  
Le Préfet,  
Philippe DERUMIGNY

**Annexes**

Cartes des Tronçons de digues

1 – Digue de Noyers-sur-Cher

2 – Digue des Laurendières

3 – Dignes de Bourgeau et de Chambon – Remblais RD956

Quais Jeanne d'Arc et Soubeyran

4 – Dignes de Chambon ( Suite)

5 – Dignes du Claveau et de Chabris

Les annexes sont tenues à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et à la préfecture



**2009-12-0512** du **24/12/2009**

MISSION INTER SERVICES  
DE L'EAU

**A R R E T E n° 2009-12-0512 du 23 décembre 2009**

Autorisant les rejets au milieu naturel issus de la Zone d'Activité Concertée (Z.A.C.) de «la Malterie», sur la commune de Montierchaume, par la Communauté d'Agglomération Castelroussine

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 17 octobre 2008 pour le rejet des eaux pluviales de la tranche II de la ZAC de la Malterie;

Vu l'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004 autorisant l'extension de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de LA MALTERIE sur la commune de MONTIERCHAUME par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 17 octobre 2008, ainsi que l'étude hydrologique produite à l'appui de cette demande,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de MONTIERCHAUME, du 29 juin au 16 juillet 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération castelroussine le 7 décembre 2009 ;

Considérant que le dossier déposé vise à régulariser la gestion, et le rejet au milieu naturel, des eaux pluviales de la ZAC de La Malterie dans sa tranche I ;

Considérant que la MISE de l'Indre a validé les propositions faites par la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour la gestion des eaux pluviales de la tranche I de la ZAC, dans sa réunion du 8 juin 2004 ;

Considérant que les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales dans la tranche I collectent également les eaux pluviales issues du bassin de collecte de la tranche II, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions globales pour les rejets de la ZAC de la Malterie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE****1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation****1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Castelroussine dont le siège social est situé à Châteauroux (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune de Montierchaume, au lieu-dit « Z.A.C. de la Malterie », les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 0.

**1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004 est abrogé.

**1.1.3. Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur la Z.A.C. dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**1.2. Nature des installations****1.2.1. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	259 ha (*)	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie cumulée est supérieure à 3 ha	5,3 ha	A
3.2.2.0-2	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant comprise entre 400 et 10 000 m <sup>2</sup>	7000 m <sup>2</sup>	D

(\*) outre les rejets issus des 213 ha de la Z.A.C., l'aménagement intercepte les écoulements d'une partie de l'emprise de la zone aéroportuaire, pour une surface de 46 ha

**1.2.2. Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés**

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées par la Z.A.C. de la Malterie par réseau gravitaire ;
- collecte des eaux usées dans un réseau unitaire, sans lien avec le réseau pluvial, et raccordement des

eaux usées vers la station de refoulement existante avec une capacité de pompage suffisante pour l'évacuation de toutes les eaux usées produites sur la Z.A.C.

- rétention des eaux pluviales dans 3 bassins étanches, dénommés bassin B3 ou bassin de la Fleuranderie, bassin B4 et bassin B5, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence décennale ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (ruisseau de Montierchaume) en un point dénommé R1, dont les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) sont :

Point R1	x = 555,465 km	y = 2205,435 km
----------	----------------	-----------------

Les eaux pluviales rejetées par le bassin B5 rejoignent par une canalisation le bassin B4. Les eaux pluviales issues des bassins B3 et B4 se jettent dans un exutoire imperméabilisé qui se jette à son tour dans le ruisseau de Montierchaume, au point R1.

### ***1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation***

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

### ***1.4. Respect des autres législations et réglementations***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ***1.5. Modifications et cessation d'activité***

#### **1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **1.5.2. Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ***1.6. Déclaration d'accident ou d'incident***

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 1.7. Entretien et conduite des installations

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, des services d'incendie et de secours.

### 1.8. Caractéristiques techniques des bassins

Les 3 bassins de rétention sont imperméabilisés :

- par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale ;
- par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée, recouverte d'une géomembrane, pour la partie toujours en eau du bassin B5.

Leurs volumes utiles sont dimensionnés pour réceptionner les eaux pluviales générées par un épisode pluvieux de période de retour décennale. Chacun de ces bassins dispose en outre d'une zone en « eaux mortes », d'une hauteur de 30 cm au moins, le volume occupé n'étant pas pris en compte dans le volume utile.

Chaque bassin de rétention est accompagné d'un bassin de confinement étanche, destiné à isoler une pollution accidentelle. L'alimentation des bassins de confinement est effectuée, par le pétitionnaire, par la manœuvre de vannes de répartition.

Les 3 bassins de régulation sont équipés en sortie :

- d'un ouvrage de régulation visitable intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré de fuite et une surverse prévue pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans et inférieure à 100 ans, pour les bassins B3 et B4 ;
- d'un déversoir d'orage pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans et inférieure à 100 ans, d'un dessableur-déshuileur dimensionné sur le débit de fuite du bassin de rétention, d'un ouvrage de régulation du débit, pour le bassin B5.

Les dimensions techniques des 3 bassins sont les suivantes :

	B3	B4	B5
Volume utile minimal	21750 m <sup>3</sup>	10800 m <sup>3</sup>	15600 m <sup>3</sup>
Débit de fuite maximal (*)	280 l/s	358 l/s	225 l/s
Volume utile bassin de confinement	190 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>

(\*) dans la limite fixé à l'article [1.2.2.](#)

### 1.9. Prévention des inondations

En cas de pluie d'une importance telle que les réseaux de collectes s'avèreraient incapables de l'absorber complètement, l'exploitant prendra toutes les mesures permettant de d'éviter ou de limiter les inondations, et de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines.

**1.10. Convention de rejet**

Toute installation sur la Z.A.C. fait l'objet d'une convention signée entre la Communauté d'Agglomération Castelroussine et le demandeur afin de préciser les conditions de raccordement et de contrôle des rejets sur le domaine public.

---

## 2 – SURVEILLANCE DES REJETS ET DES DECHETS

---

**2.1. Principes généraux de la surveillance des rejets****2.1.1. Prélèvements**

L'exploitant prévoit en entrée et sortie de chaque bassin un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

**2.1.2. Méthodes de mesures en vigueur**

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent.

**2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

**2.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, hors épisode accidentel, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (les 2 limites) ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle maximale	Rendement moyen journalier minimum (**)
MEST	35 mg/l	90 mg/l	85 %
DBO5	6 mg/l	10 mg/l	79 %
DCO	30 mg/l	100 mg/l	74 %
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1,5 mg/l	77 %

(\*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin,

(\*\*) déterminé par comparaison des flux entrée/sortie, à partir de prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur la période commençant à la mise en charge du bassin et s'achevant lorsque sa vidange est réalisée

Dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire réalisera un bilan des performances épuratoires des différents ouvrages de rejet d'eaux pluviales dont il a la responsabilité, permettant le cas échéant une modification des objectifs fixés, pour atteindre la qualité recherchée du milieu récepteur.

### 2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des effluents ci-après définies. Les mesures sont effectuées, sur les bassins B3 et B4 uniquement, sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Mesure en période d'étiage (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm</b>		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
<b>Mesure hors période d'étiage pour une pluie de plus 10 mm</b>		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an

### 2.4. Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Gestion des déchets d'exploitation des bassins

#### 2.4.1. Elimination des végétaux hélophytes

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

#### **2.4.2. Elimination des boues de curage**

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement, dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

#### **2.5. Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets**

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

#### **2.6. Mesures particulières pendant la période de travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le pétitionnaire produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition service en charge de la Police de l'Eau.

---

### **3 - EXECUTION**

---

#### **3.1. Durée de validité**

L'autorisation est accordée pour une période de trente (30) ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement

devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, forme et contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

### **3.2. *Echéances***

A l'exception de l'article 3.6., applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des chapitres 2 et 3 sont applicables 12 mois après sa notification. Les travaux devront être exécutés pendant ce même délai. Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

### **3.3. *Délais et voies de recours***

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ou de l'affichage desdits actes dans les mairies concernées.

### **3.4. *Exécution***

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée au Maire de la commune de MONTIERCHAUME.

Philippe DERUMIGNY



Intercommunalité

**2009-12-0127** du **07/12/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2009-12-0127 du 7 décembre 2009  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Marche Occitane

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et L5214-16 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0140 du 21 octobre 2008 portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît du Sault, Saint-Gilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la Marche Occitane ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2009 proposant une modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 17 novembre 2009, Bonneuil du 24 novembre 2009, Chaillac du 25 septembre 2009, La Châtre L'Anglin du 9 octobre 2009, Dunet du 16 novembre 2009, Mouhet du 10 septembre 2009, Parnac du 4 septembre 2009, Roussines du 2 octobre 2009, Saint Benoît du Sault du 25 septembre 2009, Saint Gilles du 14 octobre 2009, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux a approuvé à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 :

La communauté exerce les compétences suivantes

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté  
(L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

*En matière de développement économique :*  
*aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, et des zones existantes selon liste jointe ;*

*actions de développement économique d'intérêt communautaire (L.5214-23-1) :*  
▪ *création d'ateliers relais et ou réhabilitation de bâtiment existants inoccupés,*  
▪ *maintien du dernier commerce.*

B) Aménagement de l'espace (L.5214-16)

*En matière d'aménagement de l'espace communautaire : (L.5214-23-1) :*  
*schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,*  
*constitution de réserves foncières à vocation économique.*

II) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire  
(L.5214-16 et L.5214-23-1)

- *Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération.*
- **Balisage et entretien du balisage** des chemins ruraux reconnus à finalité touristique (liste jointe).
- Installation et entretien de l'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes.

B) Politique du logement et du cadre de vie (L.5214-16)

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : (L.5214-23-1) logement social. Il est précisé que les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestions communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes.
- MARPA.
- Opérations « Cœur de village » : politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de

*l'Europe.*

*- Opérations de lotissements sociaux à créer.*

### III) COMPETENCES FACULTATIVES :

#### A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

*- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire.*

#### B) Action sociale :

*- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux, sur le territoire de la communauté de communes.*

*- Mise en place de structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes hors temps scolaires sur le territoire de la communauté de communes (Centre de Loisirs Sans Hébergement : C.L.S.H.).*

### IV) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

#### A) Culture et patrimoine :

*- Aménagement de structures, **d'édifices et de sites** facilitant les activités culturelles et touristiques sur le territoire de la communauté de communes.*

*- **Animation culturelle d'intérêt communautaire.***

*- Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme cantonal.*

#### B) Sport et loisirs :

*- Aménagement et développement d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la communauté de communes.*

*- Animations sportives.*

#### C) Divers :

*- Prise en compte des charges du SDIS.*

*- Mise en place d'un plan de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans toutes nos **écoles** (matériel, entretien, contrat de maintenance).*

#### D) Emploi insertion :

*Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvres par cette structure. »*

. Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes de la Marche Occitane sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés –

36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Madame et Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

Subventions - dotations

**2009-12-0191** du **09/12/2009**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales**ARRETE N° 2009 – 12 - 0191 du 9 décembre 2009**  
**portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2009.****Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;  
Vu la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;  
Vu la loi de finances rectificative pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;  
Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;  
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/09/09804/C du 18 juin 2009 ;  
Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;  
Vu la circulaire ministérielle fixant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 779 € pour l'année 2009 ;  
Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 13 novembre 2009 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2009 est fixé à 2 779 € pour toutes les communes du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 172 €
- instituteur marié	:	2 712 €
- directeur célibataire	:	2 616 €
- directeur marié	:	3 156 €

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. l'inspecteur d'académie, Mmes et MM. les maires du département et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-12-0485** du **23/12/2009**

CABINET  
SIDPC-TG

**ARRETE N° 2009-12-0485**  
**portant attribution de la subvention du fonds d'aide à l'investissement**  
**des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2009.**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-36-1 ;

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de subvention de 1 266 836,00 €(un million deux cent soixante six mille huit cent trente six euros), présentée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre le 9 mars 2009 ;

**VU** l'arrêté 2009-02 du Préfet de la Zone de défense Ouest du 15 juin 2009 fixant la liste des opérations des services départementaux d'incendie et de secours à subventionner ainsi que le montant du fonds d'aide à l'investissement à leur attribuer au titre de l'année 2009 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La somme de 544 331,00 €(cinq cent quarante quatre mille trois cent trente et un euros), est attribuée au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre au titre de la subvention du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours pour l'année 2009 conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2 :** Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales (programme 128, article d'exécution 23, compte PCE 6531215-2K) et versée à la pairie du département de l'Indre, code banque 30001, code guichet 00286, RIB automatisé C361 0000000, clé RIB 97.

**Article 3 :** Dès réception de la délégation des crédits de paiement, une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements

effectués par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil d'administration attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 4** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas prévus par l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

**Philippe DERUMIGNY**

Tourisme - culture

**2009-12-0549 du 29/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Dossier suivi par:  
Mme Nicole BOUZANNE  
Tel : 02 54 29 51 12  
Fax 02 54 29 51 04  
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2009- 12-0549 du 29 décembre 2009**  
**Portant classement de l'office de tourisme d'AZAY-LE-FERRON.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et le décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2359 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme d'AZAY-LE-FERRON dans la catégorie « deux étoiles », modifié par les arrêtés des 9 janvier 2008 et 22 décembre 2008 prorogeant à titre exceptionnel la validité de ce classement,

Vu la délibération en date du 9 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal d'Azay-le-Ferron sollicite le reclassement de l'organisme précité en catégorie « deux étoiles »,

Vu le dossier de demande de l'office précité en catégorie « deux étoiles » et les documents annexés,

Vu le rapport conjoint de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme d'Azay-le-Ferron, situé 33 rue Hersent Luzarche, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, la maire d'Azay-le-Ferron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



**2009-12-0550** du **29/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

Dossier suivi par:  
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-12-0550 du 29 décembre 2009**  
**Portant agrément de tourisme à l'association ADESLI**  
**(association pour le développement de l'emploi sportif et de loisirs dans l'Indre).**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif au régime de la vente de voyages et de séjours,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et les décrets d'application n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009,

Vu la demande d'agrément de tourisme présentée par Monsieur Pierre COLIN, président de l'association ADESLI,

Considérant que l'association ADESLI remplit toutes les conditions nécessaires pour l'obtention d'un agrément de tourisme,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de tourisme n° **AG 036 09 0001** est délivrée à l'association pour le développement de l'emploi sportif et de loisirs dans l'Indre **ADESLI**

Adresse : 89 allée des Platanes - 36000 CHATEAUROUX

Dirigeant : M. Michel GRABOWSKI

**Article 2** : La garantie financière est apportée par :

**Société Générale**, 29 rue Victor Hugo - BP 99 - 36002 CHATEAUROUX cedex

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de :

**MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)**, 200 avenue  
S. Allende - 79038 NIORT cedex 9

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**2009-12-0551** du **29/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

Dossier suivi par:  
Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009- 0551 du 29 décembre 2009**

**Portant autorisation de commercialisation de prestations touristiques  
à l'office de tourisme de Châteauroux « Sud Berry »**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif au régime de la vente de voyages et de séjours,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et les décrets d'application n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009,

Vu la demande présentée par le président de l'office de tourisme de Châteauroux « Sud Berry »,

Considérant que l'office de tourisme de Châteauroux « Sud Berry » remplit toutes les conditions nécessaires pour l'obtention d'une autorisation en matière de vente de voyages et de séjours,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation n° **AU 036 09 0001** est délivrée à l'office de tourisme de Châteauroux « Sud Berry », représentée par Monsieur Francis MORY, président, et située : 1 place de la Gare à Châteauroux.

**Article 2** : L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : ensemble des communes de la communauté d'agglomération castelroussine.

**Article 3** : La garantie financière est apportée par : **COVEA Caution**, 34 place de la République 72013 Le Mans cedex 2.

**Article 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **thélem assurances**, 2 rue Grande - 36000 Châteauroux.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Vidéo-surveillance

**2009-12-0345** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : [bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 2009-12-0345 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Centre psychothérapique de Gireugne 36250 ST MAUR**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre psychothérapique de Gireugne situé à ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Lionel DESMOTS, directeur du centre psychothérapique de Gireugne situé à ST MAUR est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 12 caméras dont 5 intérieures et 7 extérieures. Il consiste à

enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Lionel DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les pensionnaires et le personnel de l'établissement de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Lionel DESMOTS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0353** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0353 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste – 4, place de l'Eglise 36220 TOURNON ST MARTIN**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à TOURNON ST MARTIN – 4, place de l'Eglise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à TOURNON ST MARTIN – 4, place de l'Eglise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0355** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0355 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste – 34, rue de la République 36260 REUILLY**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à REUILLY – 34, rue de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à REUILLY – 34, rue de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0358** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0358 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste – 14, rue Jean Jaurès 36210 CHABRIS**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à CHABRIS – 14, rue Jean Jaurès ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à CHABRIS – 14, rue Jean Jaurès, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0361** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0361 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Ecomarché » - rue du 11 novembre 36240 ECUEILLE**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Patricia PICOCHÉ, PDG de la SAS Tuning supermarché « Ecomarché » pour son magasin situé à ECUEILLE – rue du 11 novembre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Patricia PICOCHÉ, PDG de la SAS Tuning supermarché « Ecomarché » est autorisée à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin situé à ECUEILLE – rue du 11 novembre, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 20 caméras dont 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Patricia PICOCHÉ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Patricia PICOCHÉ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0370** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0370 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 68, rue St Honoré 36300 LE BLANC**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située au BLANC – 68, rue St Honoré ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située au BLANC – 68, rue St Honoré, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0369** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2009-12-0369 du 17 décembre 2009

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 21, bld Max Dormoy 36100 ISSOUDUN

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à ISSOUDUN – 21, bld Max Dormoy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à ISSOUDUN – 21, bld Max Dormoy, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0368** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0368 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 42, avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située au POINCONNET – 42, avenue de la Forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située au POINCONNET – 42, avenue de la Forêt, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0367** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0367 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 43 bis, av. du Général de Gaulle 36130 DEOLS**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à DEOLS – 43 bis, av. du Général de Gaulle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à DEOLS – 43 bis, av. du Général de Gaulle, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0366** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0366 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 11, rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATEAUROUX – 11, rue de Bourgogne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 11, rue de Bourgogne, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0365** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0365 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 53, av. Ch. de Gaulle 36000 CHATEAUROUX**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATEAUROUX – 53, avenue Charles de Gaulle;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 53, avenue Charles de Gaulle, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0364** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0364 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 171, avenue J. Kennedy 36000 CHATEAUROUX**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATEAUROUX – 171, avenue J. Kennedy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 171, avenue J. Kennedy, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0363** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0363 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Épargne Loire Centre – 19-21, rue J.J. Rousseau 36000 CHATEAUROUX.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATEAUROUX – 19-21, rue J.J. Rousseau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Épargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 19-21, rue J.J. Rousseau, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0362** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0362 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Épargne Loire Centre – 12, avenue de Tours 36000 CHATEAUROUX.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Épargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATEAUROUX – 12, avenue de Tours ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Épargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 12, avenue de Tours, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0382** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0382 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – place de l'Eglise 36800 ST GAULTIER**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à ST GAULTIER – place de l'Eglise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à ST GAULTIER – place de l'Eglise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0380** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0380 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – place de la Promenade 36140 AIGURANDE**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à AIGURANDE – place de la Promenade ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à AIGURANDE – place de la Promenade, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0378** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0378 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 33, rue du Général Leclerc  
36700 CHATILLON SUR INDRE**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à CHATILLON SUR INDRE – 33, rue du Général Leclerc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à CHATILLON SUR INDRE – 33, rue du Général Leclerc, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0376** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2009-12-0376 du 17 décembre 2009

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 8, place de la République 36110 LEVROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à LEVROUX – 8, place de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à LEVROUX – 8, place de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0375** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0375 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – rue Grande et rue du Four 36500 BUZANCAIS.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à BUZANCAIS – rue Grande et rue du Four ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à BUZANCAIS – rue Grande et rue du Four, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0374** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0374 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 19-21, rue Auclert Descottes  
36200 ARGENTON SUR CREUSE.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 19-21, rue Auclert Descottes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 19-21, rue Auclert Descottes, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0372** du **17/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0372 du 17 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 16 bis, avenue A.Briand 36400 LA CHATRE.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour l'agence située à LA CHATRE – 16 bis, avenue A.Briand ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire-Centre est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à LA CHATRE – 16 bis, avenue A.Briand, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0360** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0360 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque Tarneaud – 4, rue Jean-Jacques Rousseau 36000 CHATEAUROUX.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Laurent LACOTTE, adjoint responsable logistique à la banque Tarneaud pour l'agence située à CHATEAUROUX – 4, rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Laurent LACOTTE, adjoint responsable logistique à la banque Tarneaud est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à CHATEAUROUX – 4, rue Jean-Jacques Rousseau, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Laurent LACOTTE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Laurent LACOTTE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0356** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-12-0356 du 16 décembre 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste – 3, rue de la Gare 36100 NEUVY-PAILLOUX.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à NEUVY-PAILLOUX – 3, rue de la Gare ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à NEUVY-PAILLOUX – 3, rue de la Gare, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0354** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0354 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste – 11, place de la République 36150 VATAN.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à VATAN – 11, place de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à VATAN – 11, place de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0346** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2009-12-0346 du 16 décembre 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Intermarché » - 124, rue Montaigne 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Mistral GUENE, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à CHATEAUROUX – 124, rue Montaigne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Mistral GUENE, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à CHATEAUROUX – 124, rue Montaigne est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 16 caméras dont 14 intérieures et 2 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Mistral GUENE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Mistral GUENE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0349** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0349 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Carrefour Market » - route de Villegongis 36110 LEVROUX**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Serge LHOMMEAU, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à LEVROUX – route de Villegongis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Serge LHOMMEAU, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à LEVROUX – route de Villegongis est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 15 caméras dont 12 intérieures et 3 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Serge LHOMMEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Serge LHOMMEAU.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-12-0350** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0350 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Carrefour Market » - ZAC du Grandéols 36130 DEOLS**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Rémy CHAMIGNON, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à DEOLS – ZAC du Grandéols ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Rémy CHAMIGNON, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à DEOLS – ZAC du Grandéols est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 22 caméras dont 17 intérieures et 5 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3 :** Monsieur Rémy CHAMIGNON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Rémy CHAMIGNON.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



**2009-12-0351** du **16/12/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-12-0351 du 16 décembre 2009**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
SARL Calvichaud « Royal Kids » - allée du Forum 36330 LE POINCONNET**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Bernard CALVINO, gérant de la SARL Calvichaud « Royal Kids » situé au POINCONNET – allée du Forum ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 décembre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Bernard CALVINO, gérant de la SARL Calvichaud « Royal Kids » situé au POINCONNET – allée du Forum est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Bernard CALVINO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Bernard CALVINO.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

Services externes  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-12-0541** du **28/12/2009**

**N° 2009-12-0541 du 28 décembre 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-D-152  
autorisant le centre hospitalier d'ISSOUDUN à gérer un dépôt de sang**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 11 août 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le centre hospitalier d'ISSOUDUN et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 13 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 17 novembre 2009 et

l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 24 novembre 2009.

### **ARRETE**

Article 1er : le centre hospitalier d'ISSOUDUN est autorisé à gérer un dépôt de sang situé dans un local proche de la pharmacie au titre de la catégorie suivante : dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier d'ISSOUDUN exerce les activités de dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009

Le directeur suppléant de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

**2009-12-0543** du **28/12/2009**

N° 2009-12-0543 du 28 décembre 2009

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-157  
autorisant la clinique Saint François à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 29 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre la clinique Saint François et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 9 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 20 novembre 2009.

**ARRETE**

Article 1er : la clinique Saint François est autorisée à gérer un dépôt de sang situé dans le service de surveillance continue au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, la clinique Saint François exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009

Le directeur suppléant de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

**2009-12-0048** du **02/12/2009**

**N° 2009-12-0048 du 2 décembre 2009**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-D-143**

**Autorisant <NOM\_ETABLISSEMENT> à gérer un dépôt de sang**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le <DEMANDE> ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre <NOM\_ETABLISSEMENT> et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le <CONVENTION> ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du <AVIS\_CRH> et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du <AVIS\_EFS>.

**ARRETE**

Article 1er : <NOM\_ETABLISSEMENT> est autorisé à gérer un dépôt de sang situé <LIEU\_DEPOT> au titre des catégories suivantes : <DEPOTS>.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, <NOM\_ETABLISSEMENT> exerce les activités de <DEPOTS> dans le respect du décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales <DDASS> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand



**2009-12-0044** du **02/12/2009**

N° 2009-12-0044 du 02 décembre 2009

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-D-142**

**Autorisant <NOM\_ETABLISSEMENT> à gérer un dépôt de sang**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre**

**Vu** le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement le <DEMANDE> ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

**Vu** la convention établie entre <NOM\_ETABLISSEMENT> et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le <CONVENTION> ;

**Vu** l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du <AVIS\_CRH> et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du <AVIS\_EFS>.

**ARRETE**

**Article 1er** : <NOM\_ETABLISSEMENT> est autorisé à gérer un dépôt de sang situé <LIEU\_DEPOT> au titre de la catégorie suivante : <DEPOTS>.

**Article 2** : dans le cadre de cette autorisation, <NOM\_ETABLISSEMENT> exerce les activités de <DEPOTS> dans le respect du décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

**Article 3** : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

**Article 4** : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

**Article 5** : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

**Article 6** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

**Article 7** : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales <DDASS> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

Autres

**2009-12-0537** du **28/12/2009**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

**N° 2009-12-0537 du 28 décembre 2009**

**A R R E T E**

**relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant  
au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L-211-2 et R-211-1 ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DSS/SD4B/2009/245 du 31 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les institutions suivantes sont désignées pour siéger au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre :

Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Collectif inter-associatif sur la santé (CISS).

**Article 2 :** Chaque institution désignée ci-dessus dispose d'un siège.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004, portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, est abrogé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'échéance des mandats en cours des conseillers de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, soit le 23 décembre 2009.

**Article 5 :** Le Préfet de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2009

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret,

Signé : M. Bernard FRAGNEAU

**2009-12-0539** du **28/12/2009**

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET**

**N° 2009-12-0539 du 28 décembre 2009**

**relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2, R. 211-1, D 231-2 à D 231-5.

**A R R E T E**

**Article 1** : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre:

**En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :**

la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Madame Aline PORNET

Monsieur Norbert POTIER

Suppléants :

Madame Laurence BARRIERE

Madame Monique CHAUVIN-GUIGNARD

la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Didier SAINT-MICHEL

Monsieur Patrick VINATIER

Suppléants :

Madame Béatrice PERON

Monsieur Christian WATTECAMPS

la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Claude FERRE

Monsieur François RABOTTIN

Suppléants :

Monsieur Jean-Luc BERGER

Monsieur Patrick SOIDET

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur Michel ROUAN

Suppléant :

Madame Sandrine VILLEMONAIS

la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

Titulaire :

Madame Sylvia STEIMES

Suppléant :

Monsieur Emmanuel BRUERE

**En tant que représentants des employeurs, sur désignation :**

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Marc DUFOND

Madame Sandra TOURATIER

Madame Chantal MONJOINT

Monsieur Jean-Marc QUILLIVIC

Suppléants :

Monsieur Patrice KORIOS

Monsieur Laurent BOURIAUD

Madame Françoise COIRARD

(non encore désigné)

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires : (non encore désignés)

Suppléants : (non encore désignés)

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires :

Monsieur Dominique BLONDEAU

Monsieur Daniel DELACOUX

Suppléants :

Monsieur Patrick GAUGRY

Monsieur Joël MILLET

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD

Monsieur Jean-Robert BLINET

Suppléants :

**Monsieur Guy BERTON**

Monsieur Gérard DUPUIS

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire : (non encore désigné)

Suppléant : (non encore désigné)

2) Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire :

- Madame Amélie PINON

Suppléant :

(non encore désigné)

3) Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire :

Madame Marie-Anne PIJOL

Suppléant :

Madame Marie-Claude AVRIL

4) Autres (membres du CISS)

Titulaire :

Monsieur David DECHAMBRE (APF)

Suppléant :

Monsieur Jacques BARTHOUX (APF)

**En tant que personne qualifiée :**

Madame Nathalie PICARD

**Article 2 :** Le Préfet de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2009

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret,

Signé : M. Bernard FRAGNEAU

Délégations de signatures

**2009-12-0280** du **11/12/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

**ARRETE N°2009-12-0280 du 11décembre 2009**

**Portant délégation de signature à monsieur Yves LEFEBVRE, receveur des finances, monsieur Marc-Antoine BONET, directeur départemental du trésor public, madame Claude FORE, directrice divisionnaire des impôts, et monsieur Eric RAIMBAULT, directeur divisionnaire des impôts.**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination et affectation de M. Jacques BAZARD, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

**VU** l'arrêté n° 2009-09-0048 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jacques BAZARD, directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-09-0048 du 2 septembre 2009 susvisé, délégation de signature est donnée à monsieur Yves LEFEBVRE, receveur des finances, monsieur Marc-Antoine BONET, directeur départemental du trésor public, madame Claude FORE, directrice divisionnaire des impôts, et monsieur Eric RAIMBAULT, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer, en l'absence de monsieur Jacques BAZARD, directeur départemental des finances publiques de l'Indre, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Les stipulations au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
Numéro	Nature des attributions	Références
3	Les autorisations d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.

4	Les autorisations de transfert de gestion des biens du domaine public.	Art. R58 du code du domaine de l'Etat.
5	Les acceptations de remise au domaine des biens immobiliers et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
6	Les arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
7	L'octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
8	Les instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
9	La passation des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux	R 128-14 du code du domaine de l'Etat
10	La participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
11	L'émission et l'envoi à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative Bertrand, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, des titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments qui lui incombe. L'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à la gestion de la cité administrative de Châteauroux.	

**Article 2.** – Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques BAZARD



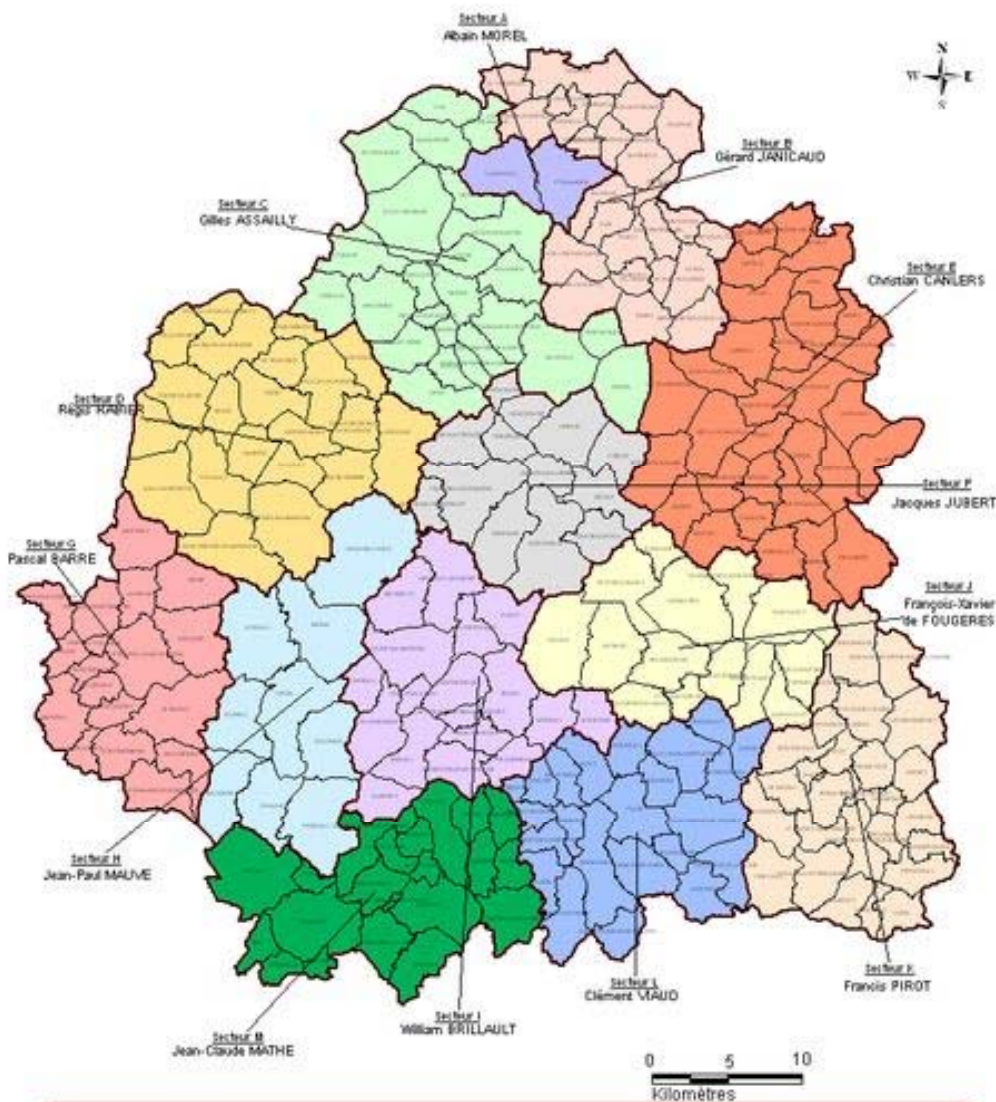
# ANNEXE

## Annexe 1 de l'acte n° 2009-12-0398

Objet : Nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014



Département de l'Indre  
Circonscriptions des lieutenants de louveterie  
Annexe de l'arrêté n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009



**DDAF 36**

Cité Administrative Bertrand - BP 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF 36  
Fond cartographique : BD CARTO  
Date : 04/12/2009

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2009-12-0127**

-----

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de La Marche Occitane

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHE OCCITANE**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 :**

La communauté de la marche occitane est composée des communes suivante : Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles.

**ARTICLE 2 :**

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la communauté.

**ARTICLE 3 :**

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence de territoire.

**ARTICLE 4 :**

La communauté exerce les compétences suivantes

**I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**  
(L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

En matière de développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, et des zones existantes selon liste jointe ;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire (L.5214-23-1) :

- création d'ateliers relais et ou réhabilitation de bâtiment existants inoccupés,
- maintien du dernier commerce.

## **B) Aménagement de l'espace** (L.5214-16)

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : (L.5214-23-1) :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- constitution de réserves foncières à vocation économique.

1

## **II) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

(L.5214-16 et L.5214-23-1)

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération.
- Balisage et entretien du balisage des chemins ruraux reconnus à finalité touristique (liste jointe).
- Installation et entretien de l'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes.

### **B) Politique du logement et du cadre de vie** (L.5214-16)

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : (L.5214-23-1) logement social. Il est précisé que les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestions communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes.
- MARPA.
- Opérations « Cœur de village » : politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe.
- Opérations de lotissements sociaux à créer.

## **III) COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **A) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire.

### **B) Action sociale :**

- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux, sur le territoire de la communauté de communes.
- Mise en place de structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes hors temps scolaires sur le territoire de la communauté de communes (Centre de Loisirs Sans Hébergement : C.L.S.H.).

## **IV) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

**A) Culture et patrimoine :**

- Aménagement de structures, d'édifices et de sites facilitant les activités culturelles et touristiques sur le territoire de la communauté de communes.
- Animation culturelle d'intérêt communautaire.
- Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme cantonal.

2

**B) Sport et loisirs :**

- Aménagement et développement d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la communauté de communes.
- Animations sportives.

**C) Divers :**

- Prise en compte des charges du SDIS.
- Mise en place d'un plan de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans toutes nos écoles (matériel, entretien, contrat de maintenance).

**D) Emploi insertion :**

Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvres par cette structure.

**ARTICLE 5 :**

Le siège de la communauté est fixé dans l'immeuble dit « Maison Martin » rue Charles Davet à Saint-Benoît-du-Sault.

**ARTICLE 6 :**

La communauté est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 :**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes associées.

La représentation des communes est la suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 200 habitants
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de 200 à moins de 1000 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 1000 habitants ou plus.

Le délégué suppléant a voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

**ARTICLE 8 :**

Le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires un bureau qui sera composé :

- un président
- 3 vice-présidents
- 6 membres

Chaque commune sera représentée par un membre élu au bureau.

Un vice-président sera élu parmi les représentants des communes de moins de 200 habitants.

Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire. Dans le cas où le président démissionnerait de son poste en cours de mandat, de nouvelles élections du bureau devront avoir lieu.

3

**ARTICLE 9 :**

Le conseil de communauté adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

**ARTICLE 10 :**

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la taxe professionnelle unique (choix fiscal retenu),
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département,
- le produit des legs,
- le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours des communes.

**ARTICLE 11 :**

Le receveur de la communauté de communes sera Monsieur le Trésorier d'Argenton-Sur-Creuse.

**ARTICLE 12 :**

Des communes autres que celles initialement associées seront autorisées à adhérer à la communauté de la Marche Occitane dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0127 du 7 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD